

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de BERAT

ENQUÊTE PUBLIQUE

AYANT POUR OBJET
D'OBTENIR LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE PROJET
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL, AU LIEU DIT « LES ARRUAS », SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERAT, SOLLICITE PAR REDEN SOLAR

du 13 avril au 13 mai 2026

RAPPORT D'ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Titulaire : Michel AZIMONT

Suppléant : Michel JONES

Nombre de pages : 138

13 juin 2026

Référence TA : E 25000210 /31

Page vierge

TABLE DES MATIERES

A - CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	5
A.1. OBJET DE L'ENQUÊTE - CADRE JURIDIQUE -CARRACTERISTIQUES DU PROJET	5
<i>A.1.1. Objet de l'enquête publique</i>	5
<i>A.1.2. Le cadre juridique</i>	6
<i>A.1.3. Principales caractéristiques du projet</i>	7
<i>A.1.4. Composition du dossier</i>	7
A.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, PRESCRIPTION DE L'ENQUETE	8
A.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
<i>A.3.1. Période de l'enquête</i>	9
<i>A.3.2. Lieux de l'enquête, visite du site</i>	9
<i>A.3.3. Modalités de consultation du dossier de l'enquête</i>	9
<i>A.3.4. Permanences du commissaire enquêteur</i>	9
<i>A.3.5. Mesures de publicité de l'enquête</i>	10
A.3.5.1. Affichage	10
A.3.5.2. Insertion dans la presse	10
A.4. DOSSIER D'ENQUÊTE	10
<i>A.4.1. Registre d'enquête</i>	10
<i>A.4.2. Dossier soumis à l'enquête</i>	10
A.5. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	10
<i>A.5.1. L'étude d'impact présente :</i>	10
<i>A.5.2. La demande de permis de construire comprend :</i>	12
B. BILAN ET ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	14
B.1. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS	14
<i>B.1.1. Observations orales</i>	14
B.1.1.1. Permanence du lundi 13 avril 2026 de 9h à 12h.....	14
B.1.1.2. Permanence du mercredi 22 avril 2026 de 14h à 17h.....	14
B.1.1.3. Permanence du mercredi 29 avril 2026 de 14h à 17h.....	14
B.1.1.4. Permanence du lundi 11 mai 2026 de 9h à 12h.....	14
<i>B.1.2. Observations écrites reçues par le commissaire enquêteur</i>	14
B.1.2.1. Observations écrites sur le registre papier d'enquête	14
B.1.2.2. Lettres reçues par le commissaire enquêteur	14
B.1.2.3. Observations dématérialisées	14
<i>B.1.3. Synthèse comptable des observations</i>	15
B.2. RENCONTRE AVEC LE MAIRE	15

C – ANALYSE GENERALE.....	16
C.1. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	16
<i>C.1.1. Les observations du public, les réponses du maitre d’ouvrage, les avis du commissaire enquêteur.</i>	16
<i>Observation RD n°1 : M. Mme RICARD;</i>	16
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	17
<i>Observation RD n°2 :</i>	17
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	17
<i>Observation RD n°3 :</i>	18
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	19
<i>Observation RD n°4</i>	19
<i>C.1.2. Les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maitre d’ouvrage, les avis du commissaire enquêteur.</i>	45
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	45
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	48
<i>Réponse du maitre d’ouvrage :</i>	49
D - ANNEXES	53
ANNEXE A1a et A1b	55
<i>Décisions du 19 décembre 2025 et 25 février 2026 de désignation du CE par le Tribunal Administratif</i>	55
ANNEXE A2	59
<i>Arrêté préfectoral du 03 mars 2026 relatif à la prescription de l'enquête publique</i>	59
ANNEXE B1	67
<i>Avis d’enquête publique</i>	67
ANNEXE B2	71
<i>Publications La Dépêche du 26 mars 2026 et 14 avril 2026</i>	71
ANNEXE B3	75
<i>Publications le Journal Toulousain du 27 mars 2026 et 17 avril 2026</i>	75
ANNEXE B4	79
<i>Certificat d’affichage</i>	79
ANNEXE C1	83
<i>Délibération conseil municipal Bérat</i>	83
ANNEXE D1	87
<i>PV de synthèse du commissaire enquêteur</i>	87
ANNEXE D2	107
<i>Mémoire en réponse de Reden solar</i>	107
ANNEXE D3	
Contrat type	130

A - CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.1. OBJET DE L'ENQUÊTE - CADRE JURIDIQUE -CARRACTERISTIQUES DU PROJET

Les remarques et commentaires du commissaire enquêteur sont encadrés et rédigés en caractères gras.

A.1.1. Objet de l'enquête publique

Le 23 mars 2007 la Communauté Européenne s'est fixée comme objectif d'assurer 1% de la consommation d'électricité en Europe par le photovoltaïque.

L'inscription de la notion de développement durable était mentionnée dans le traité de MAASTRICHT de 1992, également à l'échelle mondiale au protocole de KYOTO en 1997 et au sommet de JOHANNESBURG en 2002.

C'est pourquoi le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), dans son projet de loi " Engagement national pour l'Environnement " issu du Grenelle de l'Environnement, souhaite mettre en place des dispositifs en faveur des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque.

L'instauration de schémas régionaux (climat, air, énergie et raccordement aux réseaux d'énergies renouvelables) permettra d'atteindre l'objectif du Grenelle de 5400 MW produits grâce au solaire, d'ici à 2020...

Par ailleurs la Région Occitanie a pour objectif de devenir à horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite de :

- réduire nos consommations d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques,
- couvrir 100% de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales

Ceci se traduit dans le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, par les objectifs suivants :

- une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040),

- une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040)

La règle n° 20 du SRADDET énonce en particulier : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple). »

La récente loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), veut également rattraper le retard pris dans ce domaine par la France.

Le projet présenté de centrale photovoltaïque au sol s'insère ainsi dans les orientations nationales et régionales visant au développement des énergies renouvelables.

La société REDEN SOLAR projette d'implanter un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bérat dans le département de Haute-Garonne (31), au lieu-dit « Le Bourgaill », « Les Arruas ».

Il s'agit d'un terrain agricole de 41.8 ha environ, dont 39ha clôturés et 15.7ha de panneaux photovoltaïques.

Ce projet de parc solaire de 36 à 37 MWc de puissance devrait produire environ 54594 MWh par an, soit la consommation d'électricité d'environ 15600 foyers.

A.1.2. Le cadre juridique

Depuis le 19 novembre 2009, date du décret n° 2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, le Code de l'Environnement impose la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour tous « *Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts* » (alinéa 16° de l'article R122-8 du Code de l'environnement)

L'étude d'impact doit comprendre au minimum (article L.122-3 du Code de l'Environnement) : « une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ».

Conformément à l'article R122-5 code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 05 mai 2025, qui conclue :

« Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque durant 40 ans, sur une surface clôturée de 39 hectares, pour une puissance estimée de 36 MWc.

Les inventaires des milieux naturels réalisés ne sont pas adaptés concernant la recherche de zones humides (pression d'inventaire insuffisante pour le critère pédologique). La délimitation des zones humides proposée ne peut être validée. La

MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires, de déterminer les limites des zones humides et leur fonctionnement hydraulique, et d'intégrer à l'étude d'impact des mesures nécessaires d'atténuation et de compensation.

La MRAe recommande d'éloigner les équipements du projet des berges des canaux, qui concentrent les plus grandes sensibilités naturalistes dans la zone d'étude.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces d'oiseaux potentielles dans la zone d'étude. Une fois le niveau des enjeux locaux déterminé, l'étude d'impact doit justifier du niveau des impacts bruts attendus et de la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour les oiseaux.

Les mesures d'intégration paysagère qui sont présentées ne sont pas suffisamment abouties pour pouvoir déterminer le niveau des incidences résiduelles pour les habitations les plus proches, d'autant que plusieurs années vont être nécessaires avant que les haies végétales puissent assurer leur rôle d'écran visuel. La MRAe recommande de se rapprocher de la commune et des riverains pour préciser la nature des plantations qui devront être réalisées (positionnement, essences retenues, largeur...). »

A.1.3. Principales caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque projeté, implanté sur le terrain agricole de 41.8 ha, la surface photovoltaïque sera de 15.7ha, il présentera une puissance de 36 à 37 MWc, pour une production de 54 594 MWh/an.

Le projet est situé au Nord de la commune de Bérat, entre Bérat et Lherm.

Il sera composé de :

72 072 panneaux photovoltaïques (trackers) orientables de -60° à +60° fixés sur pieux battus et 924 tables de 173.5m² ;

10 postes de transformation ;

1 poste de livraison ;

Ligne livraison enterrée de 2 km ;

Clôtures périphériques ;

2 citernes souples d'un volume unitaire de 120 m³.

A.1.4. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête était constitué des éléments suivants :

I. Dossier de permis de construire :

1. Cerfa permis de construire

2. Pièces PC 1 à 8

2. Pièce PC 2

2. Pièce PC 3

2. Pièce PC 5

3. PC 11 Étude d'impact sur l'environnement et annexes

4. PC 11 Résumé non technique de l'étude d'impact
5. Étude préalable agricole
6. Dossier projet agricole
7. Inventaires écologiques complémentaires
8. Définition et délimitation des zones humides

II. Avis de l'Autorité Environnementale et réponses :

1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 5 mai 2025
2. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

III. Les avis des services consultés :

1. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31
2. Avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)
3. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
4. Avis ENEDIS
5. Avis TEREKA
6. Avis RTE
7. Avis RTE-SIG
8. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le permis de construire
9. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable
10. Demande avis du maire de Bérat sur le permis de construire en date du 05 décembre 2025
11. Avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne
12. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 05 décembre 2025

Le commissaire enquêteur prend acte de la conformité du dossier aux dispositions réglementaires.

A.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, PRESCRIPTION DE L'ENQUETE

Par décision du 19 décembre 2025, Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné en qualité de commissaires enquêteurs, chargés de conduire l'enquête publique sur le projet de parc photovoltaïque, sur le territoire de la commune de BERAT :

Michel AZIMONT, titulaire ;
Michel JONES suppléant.
(Voir Annexes A1a et A1b)

Le commissaire enquêteur (CE) a récupéré le dossier papier, auprès de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE) lors de la réunion de programmation du

16 février 2026 en mairie de Bérat ; le dossier dématérialisé lui a été transmis le 30 janvier 2026, par la DDT31.

Ladite réunion de préparation de l'enquête a eu lieu le 16 février 2026 en mairie de Bérat, le CE suppléant y a participé.

Lors de cette réunion le CE a fait observer que la société pétitionnaire, la SAS RS PROJET 44, a été radiée du greffe d'Agen le 22/11/2023 ; le porteur de projet a expliqué que c'est la maison mère : SAS Reden Investissements France, qui a repris le projet ; le CE a demandé au porteur de projet de faire un courrier à l'Autorité Organisatrice afin de l'informer officiellement de ce changement, afin que celle-ci puisse demander au TA de prendre une décision modificative.

Par arrêté du 03 mars 2026, Madame le Directeur Départemental des Territoires, a prescrit, au nom du Préfet, l'ouverture de l'enquête publique et en a précisé les modalités.

(Voir Annexe A2)

Le service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier est la Direction Départementale des Territoires (DDT31), à la Préfecture de la Haute Garonne,

A.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.3.1. Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée, pendant 31 jours entiers et consécutifs, du lundi 13 avril 2026 à 9h au lundi 13 mai 2026 à 18h inclus.

A.3.2. Lieux de l'enquête, visite du site

L'enquête publique s'est tenue en mairie de Bérat.

Le commissaire enquêteur a visité le site le mercredi 29 avril 2026 en compagnie de Monsieur le Maire Bérat.

Il s'agit d'un terrain agricole en herbe, d'une quarantaine d'hectares, avec une activité de production de foin.

A.3.3. Modalités de consultation du dossier de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté par le public, à la Mairie de Bérat, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (sauf jours fériés), ainsi que sur <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>

Le public a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête papier tenu à sa disposition à la Mairie de Bérat; les observations pouvaient également être adressées, par écrit, pendant la même période, directement à Monsieur le commissaire enquêteur en Mairie de Bérat ; le dossier dématérialisé pouvait aussi être consulté sur le site de Préambules : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>, précisé à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral de prescription du 03 mars 2026 ; les observations pouvaient aussi être déposées de façon dématérialisées sur ce même site.

Les observations déposées sur le registre papier devaient être transférées sur le registre dématérialisé, le public en a été préalablement informé.

A.3.4. Permanences du commissaire enquêteur

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes, en mairie de Bérat :

Lundi 13 avril 2026 de 9h à 12h ;
Mercredi 22 avril 2026 de 14h à 17h ;
Mercredi 29 avril 2026 de 14h à 17h ;
Lundi 11 mai 2026 de 9h à 12h.

A.3.5. Mesures de publicité de l'enquête

A.3.5.1. Affichage

L'avis d'ouverture d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2026 a fait l'objet d'un affichage à la diligence de Monsieur le Maire de Bérat et certifié par lui le 27 mars 2026, sur les lieux habituels d'affichage de la Mairie, du 27 mars 2026 et jusqu'à la clôture de l'enquête, le 13 mai 2026 ; sur le site du projet, c'est Reden solar qui a assuré l'affichage.

Le commissaire enquêteur a partiellement constaté ces affichages.

(Voir Avis d'enquête en Annexe B1 et Certificat d'affichage Annexe B4.)

A.3.5.2. Insertion dans la presse

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis au public a fait l'objet d'insertions dans les journaux suivants :

La Dépêche du Midi du jeudi 26 mars 2026, et du mardi 14 avril 2026.

Le Journal Toulousain du vendredi 27 mars 2026, et du vendredi 17 avril 2026.

(Voir en Annexes B2 et B3.)

A.4. DOSSIER D'ENQUÊTE

A.4.1. Registre d'enquête

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 13 avril 2026, a été ouvert avant le début de l'enquête, et mis à la disposition du public.

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le 13 mai 2026, le registre d'enquête a été adressé au commissaire enquêteur, par la mairie, le commissaire enquêteur l'a reçu le 21 mai 2026 et l'a clôturé le 22 mai 2026.

A.4.2. Dossier soumis à l'enquête

Un dossier d'enquête a été déposé en mairie de Bérat, où le commissaire enquêteur a tenu ses permanences.

Le dossier d'impact, a été établi par Urbactis ; la demande de permis de construire a été rédigée par Cyrille BONNET architecte à Rodez.

Le dossier mis à l'enquête était constitué des éléments précisés en A.1.4 ci avant, et détaillés et analysés ci-dessous en A.5.

A.5. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

A.5.1. L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet :
Contexte photovoltaïque,

Le porteur de projet,
La présentation du site,
L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol,
L'agrivoltaïsme,
Le financement participatif.

2° L'état initial de l'environnement
L'analyse du milieu humain,
L'analyse du milieu physique, naturel,
Le paysage et le patrimoine,

3° Les scénarios de référence
Le contexte réglementaire,
Le développement probable du site,
La synthèse de l'évolution du site,
Les raisons du choix du projet, les solutions de substitution.

4° Les facteurs pouvant être affectés par le projet
Avant-propos,
Analyse des facteurs pouvant être affectés par le projet.

5° Incidences potentielles
Avant-propos,
Définition des projets pouvant présenter un cumul d'incidences avec le projet,
Lecture des analyses réalisées,
Incidences potentielles brutes du projet,
Incidences sur le climat et vulnérabilité au changement climatique,
Incidences des technologies et substances utilisées,
Incidences du projet face au risque d'accidents ou de catastrophes naturelles,
Synthèse des incidences potentielles brutes du projet sur l'environnement.

6° Mesures
Avant-propos,
Mesures d'évitement,
Mesures de réduction,
Mesures d'accompagnement,
Analyse des incidences résiduelles,
Mesures de compensation,
Suivi écologique des impacts,
Coûts total estimatif de ces mesures,
Conclusions.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est accompagnée d'un résumé non technique... de 66 pages !

Le commissaire enquêteur note que l'étude d'impact (211 pages A3) est très complète, mais doute que le public, pour qui elle est réalisée, n'y perde pas son latin...

Le commissaire enquêteur regrette qu'un seul pilier du développement durable : l'environnement, soit traité et que les deux autres, économique et social, soient ignorés.

A.5.2. La demande de permis de construire comprend :

1. Cerfa permis de construire
2. Pièces PC 1 à 8
2. Pièce PC 2
2. Pièce PC 3
2. Pièce PC 5
3. PC 11 Étude d'impact sur l'environnement et annexes
4. PC 11 Résumé non technique de l'étude d'impact
5. Étude préalable agricole
6. Dossier projet agricole
7. Inventaires écologiques complémentaires
8. Définition et délimitation des zones humides

L'électricité n'est pas stockable, la production doit en permanence être égale à la consommation ; un des moyens de la « stocker » consiste à remonter de l'eau dans des lacs d'altitude par pompage, et de turbiner cette eau lors des pointes (le rendement est alors égal au carré de celui des turbines...) ; ou bien autre solution, électrolyse de l'eau et stockage de l'hydrogène produit, reste à industrialiser cette solution, pour des besoins qui sont grandissants et deviennent importants.

Le développement des EnR (Energies Renouvelables), et notamment du photovoltaïque, conduit à un besoin d'augmentation des capacités de « stockage », donc à un développement des unités de production hydraulique de haute chute avec un volume croissant de lacs en altitude, ou, et, à l'investissement dans des unités d'électrolyse qui pourraient être situées à proximité des zones de production des EnR, ce qui diminuerait les contraintes de raccordement au réseau, et permettrait l'optimisation de leur production, sans nuire aux autres productions.

Le commissaire enquêteur croit que vient le moment où les capacités de « stockage », au regard du développement des EnR, seront insuffisantes et devront être développées. Or, les investissements nécessaires ne sont pas pris en compte dans le coût des EnR, c'est pourquoi le commissaire enquêteur pense qu'il serait opportun de « jumeler » les EnR avec la fabrication d'hydrogène par

électrolyse, celui-ci pourrait servir de carburant pour des automobiles, les autobus et trains et camions propres.

B. BILAN ET ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

B.1. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

B.1.1. Observations orales

Le commissaire enquêteur a conseillé aux personnes qu'il a reçues de visiter les sites de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) et de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).

B.1.1.1. Permanence du lundi 13 avril 2026 de 9h à 12h

Observation verbale n°1 : Monsieur et Madame Ricard, propriétaires du terrain

Ils ont défendu le projet, le CE leur a conseillé de faire une contribution sur le registre dématérialisé, ce qu'ils ont fait le 17 avril 2026, voir ci-dessous en C.1.1.

Observation verbale n°2 : Monsieur Bonnemaison

Favorable au projet, le CE lui a conseillé de faire une déposition sur le registre dématérialisé.

B.1.1.2. Permanence du mercredi 22 avril 2026 de 14h à 17h

Observation verbale OV n°3 : M. AYRAL.

Titulaire d'un commodat, donc en situation précaire.

Il déclare ne pas être contre le projet, car il continuera à faucher

Il souhaite ne pas entraver le projet par loyauté vis-à-vis de M. et Mme Ricard.

B.1.1.3. Permanence du mercredi 29 avril 2026 de 14h à 17h

Personne ne s'est présenté à cette permanence ; le registre était vierge le 29 avril 2026 à 17h.

B.1.1.4. Permanence du lundi 11 mai 2026 de 9h à 12h

Personne ne s'est présenté à cette permanence ; le registre était vierge le 11 mai 2026 à 12h.

B.1.2. Observations écrites reçues par le commissaire enquêteur

B.1.2.1. Observations écrites sur le registre papier d'enquête

Le registre d'enquête est resté vierge.

B.1.2.2. Lettres reçues par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier de la FDC31.

B.1.2.3. Observations dématérialisées

Les observations dématérialisées sont ci-dessous en C.1.1.

B.1.3. Synthèse comptable des observations

	Personnes reçues Sans observation	Personnes reçues Observations orales	Observations Registre	Observations Courrier/Courriels
P1	0	3	0	0
P2	0	1	0	0
P3	0	0	0	0
P4	0	0	0	0
Totaux	0	4	0	0

B.2. RENCONTRE AVEC LE MAIRE

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Paul-Marie BLANC le 29 avril 2026 ;

Il confirme être défavorable au projet, notamment en raison de son gigantisme ;

Il rappelle que la commune a donné un avis défavorable à la quasi-unanimité du conseil municipal, que la communauté des communes Cœur de Garonne a aussi donné un avis défavorable ;

Il précise qu'il déposera un avis motivé, en tant que Maire.

(Voir RD n°8 et Annexe C1)

C – ANALYSE GENERALE

C.1. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le 20 mai 2026, le commissaire enquêteur, a remis et commenté, le PV de Synthèse au représentant du porteur de projet.

Ce procès-verbal contient les observations qu'il a recueillies auprès du public, mais aussi les questions qu'il a été amené à se poser concernant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a consulté le site de la Commission de régulation de l'Energie, ainsi que le site RTE, en particulier « eCO2mix ».

Le commissaire enquêteur recommande à tout lecteur qui souhaiterait approfondir ses connaissances dans le domaine des EnR de consulter ces sites de RTE et CRE.

C.1.1. Les observations du public, les réponses du maitre d'ouvrage, les avis du commissaire enquêteur.

Pour faciliter la lecture, le commissaire enquêteur a décidé de présenter successivement chaque observation du public suivie de la réponse du maitre d'ouvrage et des commentaires que cette réponse inspire au commissaire enquêteur en encadré gras.

Ne figurent donc ici que des extraits du procès-verbal de synthèse, ainsi que des extraits du mémoire en réponse, suivis d'avis du commissaire enquêteur.

L'intégralité du procès-verbal de synthèse figure en annexe D.1, de même l'intégralité du mémoire en réponse figure en annexe D.2.

Observation RD n°1 : M. Mme RICARD :

Suite à notre entretien du 13 avril 2026 a la mairie de Berat. il nous a été conseillé d'exposer notre point de vue concernant l'implantation de panneaux photovoltaïque sur notre exploitation. Nous tenons beaucoup à ce projet car cet ouvrage est l'agroécologique et compatible avec le maintien d'une activité agricole sur la parcelle animale ou culture. Les animaux pourront pâturer en toute quiétude puisqu'ils seront protégés des intempéries par les panneaux qui leur procureront un abri contre la pluie et la canicule. il on la possibilité d'avoir de l'eau à proximité. Ils seront également protégés des prédateurs chien errant et autre, vu qu'ils seront clôturés surveillance avec cameras. Pour le 2 e bienêtre animal. De plus les tracteurs ou tout autre matériel agricole pourront accéder au site pour la fauche et l'entretien du parc photovoltaïque ce sera également un lieu de quiétude pour les oiseaux qui pourront nicher sans être dérangé pendant la période de nidification et des abeilles qui pourront butine sur les fleurs naturelles. Ce projet permettra également de lutter contre l'empreinte carbone vu qu'ils procureront une énergie propre qui permettra également de lutter contre l'empreinte carbone sa procurera une énergie propre qui permettra limiter l'utilisation des produits pétroliers ou autre qui nous coute de plus en plus cher et qui ne sont pas inépuisable alors que le soleil est une ressource naturelle. Lors de notre réunion il a été évoqué la distance entre l'exploitation du GAEC de Montégon village l'Ariège de 40 minutes environ de notre exploitation cela n'est en aucun cas un problème puisque les animaux seront déplacés par camion ce qui leur éviteras toute fatigues quant a la surveillance du troupeau ils seront surveillés quotidiennement vu que du GAEC il y a plusieurs adhérents qui se rendront a tour de

rôle sur le site pour vérifier que tout va bien pour les bêtes. Il a aussi été abordé la question de monsieur AYRAL Gérard qu'il aurait moins de foin pour nourrir ses animaux cela n'est en aucun cas un souci puis qu'ils pourront toujours faire du foin car le GAEC de Montégon mettra les bêtes sur une parcelles pendant certaine période. Ça sera clôturé il y aura une bordure de hais en plus. Nous espérons que tout cela répondra favorablement aux questions que vous auriez pu vous poser par rapport a ce projet qui j'espère verra une issue favorable.

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Dont acte

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :**

Les trois activités agricoles seront exercées par trois entités distinctes, quel sera le statut de chacune d'elle vis-à-vis du terrain ? Qui sera chargé de la coordination des activités ? Avec quelle autorité juridique ? les revenus de l'exploitant initial vont-ils augmenter de façon significative ? de combien ?

Le CE croit que cette situation est génératrice de conflits, donc pas pérenne, dans ces conditions l'activité agricole associée peut-elle être jugée significative ? sûrement pas selon le CE ; d'ailleurs l'exploitant agricole verra son revenu baisser de 20 à 25%.

Observation RD n°2 : Monsieur AYRAL Gérard,

Qui fauche le terrain, il est titulaire d'un commodat

Déposée le lundi 27 avril 2026 à 16h46

Fort de 45 années d'expérience dans l'élevage de bovins viande de race limousine sur la commune de Labastide Clermont en système plein air intégral 100 % herbe, je suis en mesure et ai une certaine légitimité à affirmer concernant le projet photovoltaïque chez monsieur et madame Ricard à Berat qu'il est tout à fait compatible avec l'élevage de moutons. La fauche et pâture combinés comme réalisés sur mon exploitation sont deux choses tout à fait compatibles voire complémentaires. Le piétinement des moutons aura un effet germinatif sur les petites graines et l'apport d'humus que représente leurs déjections favorisera la survenue et la pousse des légumineuses (trèfle blanc entre autres). Je pense également que les panneaux solaires sur le champ hormis l'intérêt écologique pourront cohabiter de façon heureuse avec les moutons leur apporteront abri et auront un effet régulateur sur la température globale de la parcelle retardant ainsi la mise au repos germinatif qui se situe en deçà de 30 degrés. Je ne vois par conséquent pas d'inconvénient à la réalisation de ce projet et mêmes de très solides avantages... Gérard Ayral en qualité d'éleveur et fauchant la parcelle concernée par le projet

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Dont acte

.

Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :

Cette réponse n'appelle pas de remarque de la part du CE, cependant il note que le jour où il a reçu le pétitionnaire, celui-ci l'a rappelé vers 17h, en fin de permanence, le CE a compris que le pétitionnaire ne souhaitait pas que ses propos puissent nuire à la continuité de son commodat.

**Observation RD n°3 : Monsieur Andre Manon - Gaec de montaignon
(Gaecdemontaignon@hotmail.com)**

09230 Cerizols

Déposée le jeudi 7 mai 2026 à 06h55

Nous sommes éleveurs du GAEC de Montaignon, à Cérizols, et nous portons le projet agricole associé à la centrale agrivoltaïque de Bérat. Nous vous écrivons pour expliquer pourquoi ce projet est important pour notre exploitation. En tant qu'éleveurs, ce projet nous a convaincu.

Pour nous, c'est d'abord un projet agricole. Il représente une ressource en herbe de qualité, sécurisée et durable, dont nous avons besoin pour nourrir notre troupeau et faire tourner notre élevage. Le site est entièrement clôturé, avec des moyens de surveillance. C'est un cadre rassurant pour travailler avec des animaux, dans de bonnes conditions.

Le parc est bien équipé et adapté à l'élevage (parc de contention, râteliers et abreuvoirs, des clôtures fixes et mobiles pour la gestion du pâturage et du matériel pour entretenir les prairies). Avec les panneaux, les animaux ont de l'ombre quand il fait chaud, et l'herbe tient mieux en période sèche

Ce sont des équipements concrets, indispensables pour gérer correctement un troupeau et entretenir les surfaces. Ils permettent de travailler efficacement, tout en assurant que nos animaux soient sereins.

La distance entre notre exploitation et Bérat est d'environ 30 km. Nous connaissons déjà bien ce secteur pour y avoir travaillé des chantiers de paille et de luzerne. Notre système transhumant nous contraint de juin à septembre à effectuer 2h de trajets pour accéder à nos troupeaux. Dans ces conditions, 30 km ne posent aucun problème pour suivre le troupeau et intervenir régulièrement.

D'autre part aujourd'hui, notre élevage est confronté à des difficultés de prédation en estive. Les troupeaux sont de plus en plus exposés, et cela complique le travail.

Le site de Bérat apporte une alternative durable pour notre fonctionnement que ce soit en été ou sur le printemps et l'automne.

Dans ce contexte, disposer d'un site proche, sécurisé et productif est une vraie opportunité pour notre exploitation.

Ce projet s'inscrit dans une logique d'élevage durable et adapté aux réalités d'aujourd'hui. Il répond à nos besoins et nous permet de sécuriser notre activité. C'est pourquoi nous soutenons ce projet

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Dont acte.

L'éleveuse confirme bien elle-même que la distance n'est absolument pas un problème compte tenu des pratiques agricoles courantes pour ce type d'activité et de sa connaissance de ce secteur

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :**

Cette réponse n'appelle pas de remarque de la part du CE, cependant n'est pas précisé qui autorise le GAEC à faire pâturer, ni combien le GAEC paie pour cela et à qui, ni quelle est juridiquement la forme de la liaison.

Le CE, fils d'agriculteur, continue à penser que 400 ovins, avec un berger à 45 km, même dans un espace clôturé, n'est pas une solution ni acceptable ni pérenne.

Observation RD n°4_: FDC31

Courrier présent dans l'onglet « documents de présentation » dans le dossier III. du registre dématérialisé.

A Carbonne, le 7 mai 2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Réfèrent sur le dossier : M. Johan ROY, chef de projet environnement,
iohan@chasseurs31.fr, 07.52.67.10.51

Objet : Avis de la FDC31 concernant le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Bérat porté par la société REDEN SOLAR.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne est une association loi 1901, dont les membres sont les 600 Associations Locales de Chasse du département et les 10 500 chasseurs haut-garonnais. Elle assure des missions de service public et est agréée au titre de la protection de l'environnement. À ce titre, elle œuvre en faveur du suivi, de la protection et de la gestion de la faune sauvage, de ses habitats et de la défense des pratiques cynégétiques du département. Elle veille également à la préservation de la biodiversité à travers divers projets et commissions visant à rendre des avis sur les documents d'urbanisme et les projets industriels auprès des services de l'Etat.

Depuis plusieurs années, la Fédération accompagne ses adhérents face à la multiplication des projets photovoltaïques et agrivoltaïques, qui mobilisent durablement des surfaces de chasse et impactent souvent la pratique cynégétique. Dans nombre de cas, les abords de ces parcs deviennent impraticables à la chasse, compromettant les actions de régulation du grand gibier et aggravant les problèmes de dégâts agricoles associés.

Dans ce contexte, la FDC31 a adopté une position claire et constante : elle demande aux porteurs de projet de prendre en compte les enjeux cynégétiques et de solliciter en amont un échange avec la Fédération. Cela permet d'identifier les impacts potentiels et d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, compatibles avec les pratiques locales. En l'absence de cette concertation et d'un traitement du volet cynégétique dans les études d'impact, la FDC31 ne peut se prononcer favorablement sur des projets, sauf cas particuliers où les enjeux de chasse sont objectivement limités.

La FDC31 a été consultée sur le projet de Bérat afin de réaliser une analyse cynégétique du territoire concerné, afin d'évaluer les incidences potentielles du projet photovoltaïque sur les activités de chasse, la gestion de la faune sauvage et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

À l'issue de l'étude cynégétique et d'échanges avec REDEN SOLAR, plusieurs mesures de prise en compte de l'activité cynégétique et de la faune sauvage ont été demandées au porteur de projet, qui les a accepté par une lettre d'engagement (jointe à cet avis).

Dans ces conditions, la FDC31 émet un avis favorable sur ce projet sous réserve que soit effectivement mises en place :

- Des mesures en faveur du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, à savoir :

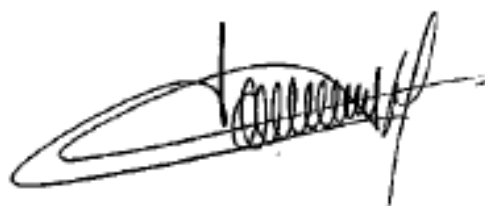
Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE
Tel : 05 62 71 59 39 – email : fdc31@chasseurdefrance.com

- o Une prise en charge des éventuels dégâts agricoles liés au parc sur les parcelles situées à l'intérieur de l'enceinte clôturée et dans les 150m alentours.
- o La participation à la gestion des sangliers dans les enclaves boisées non-chassables, notamment à travers le financement des moyens et outils nécessaires à cette régulation (2 cage-pièges, 2 pièges photographiques nécessaires au suivi des pièges et les appâts nécessaires au piégeage).
- o La mise en place de clôtures adaptées au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (1,80m hors sol et 40cm enterrées) et au passage de la petite faune sauvage (ouvertures de 20cm x 20cm tous les 20 mètres).
- Des mesures environnementales et leur entretien tout au long de l'exploitation, à savoir :
 - o L'implantation annuelle de couverts agro-environnementaux au titre de l'altération d'habitat du gibier et de la perte de territoire de chasse, à hauteur de 39 hectares (couverts d'interculture et/ou jachères mellifères et/ou bordures de champs).
 - o La participation significative à la reconstitution d'une continuité écologique de part et d'autre du Canal de Saint-Martory en contribuant au financement d'une passerelle à faune sur le secteur.
- Des mesures en faveur de l'activité cynégétique locale, à savoir :
 - o Le soutien à la gestion du petit gibier, notamment à travers le financement de 30 couples d'oiseaux de repeuplement ainsi que du matériel nécessaire à ce repeuplement et à la gestion de la prédation (agrains, abreuvoirs et petit matériel, cages-pièges).
- La mise en place d'un suivi des mesures cynégétiques sur 3 ans (N+1, N+2 et N+5).

Convaincu que la participation de la Fédération des Chasseurs apporte une plus-value à la réalisation de projets plus respectueux du territoire départemental et de ses usagers, et que vous apporterez la plus grande attention à nos remarques, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Bernard PORTET,

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Documents joints :

- **Analyse des enjeux cynégétiques du projet de Bérat porté par REDEN SOLAR**
- **Lettre d'engagement de la société REDEN SOLAR concernant la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts cynégétiques du projet de Bérat**

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE
Tel : 05 62 71 59 39 – email : fdc31@chasseurdefrance.com

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**
Dont acte de cet avis favorable.

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur**
➤

Le CE ne comprend pas la position de la FDC31, en effet, la chasse ne pourra plus être pratiquée en raison de la présence de panneaux photovoltaïques, et compte tenu que l'espace sera clôturé il ne pourra servir de réserve, sauf pour les oiseaux.

Observation RD n°5 : Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 13 mai 2026 à 13h37

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°6](#) , [N°9](#)

Attention une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Je m'oppose à ce projet qui va sensiblement dégrader la qualité de l'environnement des Bératais, Les recommandations de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable présentées en pièce jointe me semblent extrêmement intéressantes et devraient être prises en compte dans la non-validation de celui-ci.

D'autre part, ce projet s'ajoute à deux autres installations voisines à Lherm. L'une de panneaux photovoltaïques de 20 ha déjà mise en route avec une centaine de moutons et un autre projet de 55 ha situé juste au Nord de la parcelle des Arruas. Or le Pays Sud Toulousain a déjà dépassé dès à présent ses objectifs de production solaire photovoltaïque de 2030 (133GWh pour 120 de prévus).

Qui va croire que les moutons à leur redescente des estives en octobre auront besoin de panneaux photovoltaïques pour se protéger du soleil ?

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**

A titre liminaire, nous regrettons que cette contribution soit anonyme et que le ou la personne n'est pas daignée s'être identifiée, c'est un profond manque de respect envers les personnes impliquées dans le projet, commissaire enquêteur y compris.

Néanmoins nous souhaitons apporter des réponses circonstanciées aux contre-vérités et autres arguments fallacieux qui sont avancés, sans connaître les réelles motivations de cette personne (dont nous ne savons pas si elle réside ou pas dans la commune ou même la région d'Occitanie).

« **L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable** » correspond vraisemblablement à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Les recommandations explicitées dans l'avis rendu par la MRAe ont été prises en compte dans la modification du projet et dans sa réduction. Notons que l'ensemble des points évoqués dans l'avis de la MRAe ont trouvé une réponse argumentée dans le mémoire fourni par le porteur de projet et disponible lors de l'enquête publique.

L'avis de la MRAe consiste à donner des recommandations sur la complétude de l'étude d'impact et sur la prise en compte des enjeux localisés de biodiversité et de paysage, sans remettre en cause le principe du projet. Cela s'explique principalement par un temps anormalement long d'instruction ayant mené REDEN à réaliser une mise à jour des inventaires écologiques et des études, notamment des sondages pédologiques supplémentaires en juin 2025. Ces dernières études ont confirmé l'absence de zones humides sur l'emprise du projet et que les enjeux environnementaux du site n'ont pas évolués et restent globalement faibles à nuls.

Le projet a par ailleurs été réduit à l'issu des recommandations de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne. Des retraits de l'implantation des panneaux ont été appliqués de toute part du projet au profit de la réduction de impacts environnementaux et paysagers. Les impacts sur le milieu physique, l'eau et les risques naturels sont évalués comme faibles, analyse à laquelle la MRAe souscrit.

L'ensemble de ces ajustements permet une bonne insertion du projet dans son environnement, avec des impacts résiduels limités et maîtrisés, tout en maintenant une activité agricole.¹

Au regard du nombre de projets photovoltaïques et de la production photovoltaïque du territoire, le contributeur évoque la présence d'installations photovoltaïques existantes ou en projet sur le secteur (notamment au Lherm), ainsi qu'un dépassement des objectifs de production d'électricité photovoltaïque à l'horizon 2030 à l'échelle du Pays Sud Toulousain.

En premier lieu, il convient de préciser que les projets de Bérat et de l'Herm cités sont à ce jour des projets en instruction et non des installations construites. Ils ne produisent donc à ce stade aucune énergie et ne peuvent être intégrés au bilan de production actuel du territoire. Par ailleurs, l'analyse des besoins de production énergétique ne peut être limitée à une échelle strictement locale. Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont définis à une échelle nationale et reposent sur la contribution de l'ensemble des territoires. La production d'énergie renouvelable doit ainsi être appréhendée dans une logique globale de transition énergétique.

À l'échelle du Pays Sud Toulousain, le PCAET (plan climat-air-énergie territorial) met en évidence non pas une saturation mais au contraire un besoin important de développement des énergies renouvelables. Il est notamment dans le diagnostic du territoire que ce dernier dépend de ressources pétrolières et inscrit dans sa stratégie le développement d'énergie renouvelables.

État initial	Pressions	Évolutions constatées ou attendues
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire très dépendant des produits pétroliers et de l'électricité. ▪ Un fort potentiel de développement déjà identifié par de nombreux projets. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire très dépendant des produits pétroliers et de l'électricité. ▪ Un fort potentiel de développement déjà identifié par de nombreux projets. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un besoin accru d'approvisionnement en énergies non renouvelables. ▪ Un développement des énergies renouvelables dans les secteurs favorables.
Enjeux au regard de la mise en œuvre du PCAET		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement du potentiel des énergies renouvelables sur le territoire, notamment par le développement des filières photovoltaïques, éoliennes et biogaz. 		

La stratégie du PCAET repose sur un développement soutenu des énergies renouvelables, avec un objectif de multiplication par 25 de la production solaire actuelle.¹

La stratégie du PCAET implique le développement soutenu des ENR et plus particulièrement sur le solaire ou la production actuelle doit être multipliée par 25.

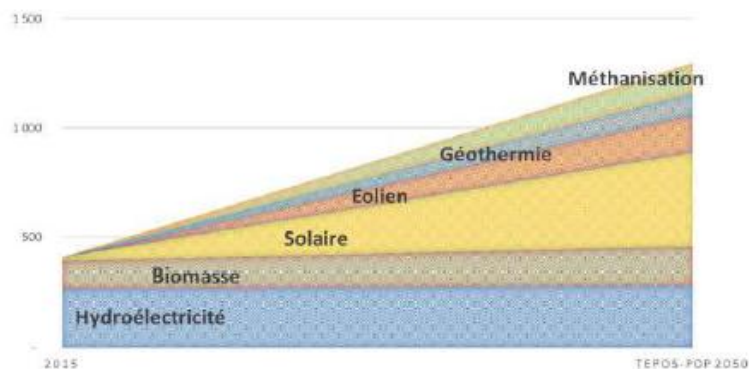


Figure 3 : Évolutions de production EnR (en GWh) pour atteindre TEPOS POP en 2053

Enfin, l'avis de la MRAe sur le PCAET souligne la nécessité de poursuivre cette dynamique en recommandant « de compléter le diagnostic par une identification des zones de développement des ENR en particulier le photovoltaïque au sol ». Ainsi, au regard des éléments du PCAET, le territoire n'est pas en situation de saturation mais au contraire dans une dynamique de développement des énergies renouvelables. Le projet de Bérat s'inscrit pleinement dans ces orientations du territoire du Pays Sud Toulousain.

Le rédacteur anonyme de cette observation évoque que « le Pays Sud Toulousain a déjà dépassé dès à présent ses objectifs de production solaire photovoltaïque de 2030 (133GWh pour 120 de prévus). ». Pourtant aucune source fiable ne l'affirme, en effet ces chiffres sont tirés d'une seule étude militante réalisée par une association d'opposants aux projets photovoltaïques. Cette étude n'est pas une source fiable, ne cite aucune source concrète, se contredit à plusieurs reprises et met en avant des données introuvables du PCAET du Pays sud Toulousain. A ce jour, le PCAET ne permet pas d'estimer un chiffre consolidé la production en énergies renouvelables. En tout état de cause, l'augmentation de la production d'électricité renouvelables reste au cœur de la stratégie TEPOS (Territoires à Energie Positive) du PCAET pour accompagner la diminution de consommation énergétique globale. En effet pour réduire la dépendance carbone aux énergie fossile un plan d'électrification des besoins et une augmentation de production d'électricité décarbonée est nécessaire.

Au regard de la synergie entre l'activité d'élevage et les panneaux photovoltaïques

Les effets bénéfiques des panneaux ne se limitent pas à une simple protection ponctuelle contre le soleil en automne : ils contribuent à créer un microclimat favorable qui permet de maintenir et d'optimiser la pousse de l'herbe, comme le montrent notamment les travaux de l'INRAe².

En effet on constate un allongement de la pousse de l'herbe notamment grâce à une humidité dans le sol supérieure de 11 à 35% et une température du sol plus faible de 4 à 5,5° avec l'effet des panneaux.

L'intérêt agronomique repose également sur la préservation d'un fourrage de qualité durant les périodes estivales plus contraignantes, afin de répondre aux besoins du cheptel sur l'année. Dans un contexte de dérèglement climatique et d'évolution des saisons, les services rendus par les panneaux dépassent ainsi la seule notion de bien-être animal et participent à la résilience globale du système agricole.

MADEJ L., (2020). Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2

avis_mrae_pcaet

https://payssudtoulousain.fr/publications/plan_climat_air_energie_territorial/

- **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur**
-

Le CE regrette l'anonymat, d'autant que le pétitionnaire évoque des sujets intéressants...

Observation RD n°6 : Proposée par anonyme (le même que n°5)

Déposée le mercredi 13 mai 2026 à 13h40

Suite au message précédent, j'ai oublié de préciser que les 4 premières contributions concernaient toutes des personnes bénéficiaires du projet.

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**
Voir RD n°5 ci-dessus

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur**
Voir RD n°5 ci-dessus

Observation RD n°7_: courrier FDC31, traité ci-dessus en C.1.1. , RD n°4

Observation RD n°8_: Proposée par Paul-Marie BLANC maire de la commune de Bérat

La commune de Bérat, par délibération du Conseil municipal, a émis un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque envisagé sur une surface d'environ 40 hectares.

Cet avis repose sur plusieurs préoccupations majeures.

1. Des interrogations importantes sur la réalité et la viabilité du volet agricole

Le projet prévoit une activité d'élevage ovin associée à l'installation photovoltaïque. Or, cette orientation apparaît peu cohérente avec la réalité agricole locale, la commune comptant très peu d'activités d'élevage. L'exploitation envisagée reposerait par ailleurs sur l'intervention d'une éleveuse extérieure au territoire communal, voire au département, ce qui soulève des interrogations concrètes quant à la gestion quotidienne du site et à sa réactivité en cas de difficultés : surveillance des animaux, gestion des agnelages, divagation de chiens errants, sécurité du cheptel, entretien régulier, etc.

Le projet prévoit également la coexistence de trois activités agricoles distinctes avec plusieurs intervenants, ce qui laisse craindre une organisation complexe et potentiellement difficile à pérenniser dans le temps.

Plus largement, les activités agricoles annoncées ne semblent pas s'appuyer sur des filières réellement implantées ou structurées sur la commune, donnant le sentiment que le volet agricole est davantage conçu comme un accompagnement du projet photovoltaïque que comme une véritable dynamique agricole locale.

2. Une concentration excessive d'installations photovoltaïques sur le secteur

L'ampleur du projet interroge fortement. Avec 40 hectares supplémentaires, ce projet viendrait s'ajouter à plusieurs installations photovoltaïques déjà existantes ou en projet à proximité immédiate.

À terme, ce sont environ 120 hectares de panneaux photovoltaïques qui seraient raccordés au même poste source. Cette concentration soulève des inquiétudes sérieuses concernant les capacités du réseau électrique local et les conséquences possibles sur d'autres projets de raccordement portés par les collectivités et les acteurs locaux.

La commune est notamment attentive à préserver la possibilité de raccordement de futurs équipements d'intérêt général, tels qu'un bâtiment de terrains de tennis couverts ou des ombrières photovoltaïques de stationnement, projets répondant directement aux besoins des habitants et à l'intérêt communal.

3. Un impact paysager et visuel significatif pour les riverains

Le site retenu se situe à proximité immédiate d'habitations. L'implantation d'un champ photovoltaïque de 40 hectares à quelques dizaines de mètres des maisons entraînerait inévitablement une modification profonde du paysage et une nuisance visuelle importante pour les riverains concernés.

L'échelle même du projet apparaît disproportionnée au regard de son environnement immédiat et de la nécessaire prise en compte de la qualité du cadre de vie des habitants.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments — fragilité du modèle agricole présenté, artificialisation et industrialisation croissante du secteur, risques de saturation du réseau électrique local, ainsi qu'impact paysager important pour les riverains — la commune de Bérat maintient l'avis défavorable adopté par délibération du Conseil municipal du 19 février 2026 concernant ce projet de ferme photovoltaïque.

Le Maire,
Paul-Marie BLANC.



➤ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Au regard des doutes sur la réalité et la viabilité du volet agricole :

Si l'élevage n'est pas l'activité dominante à l'échelle communale, il n'en reste pas moins que ce projet va pouvoir justement permettre de maintenir une activité d'élevage dans un contexte local où cette activité diminue de manière alarmante. De plus, il s'agit d'une parcelle qui est en prairie depuis plus de 20 ans et qui est aujourd'hui fauchée par M. Ayrat donc à destination de son élevage.

En 2023, à la suite des échanges en Mairie avec Monsieur le Maire Paul-Marie Blanc, REDEN a présenté et proposé une activité de culture végétales. Un projet agricole de grandes cultures a été proposé de concert avec la chambre d'agriculture. Cependant, compte tenu de la très mauvaise qualité agronomique des sols et des rendements attendus en grandes cultures, aucun agriculteur n'a donné suite pour candidater à l'exploitation de production végétales sur ces parcelles.

Au regard du siège du GAEC de Montaigon situé à Cérizols, sa distance au projet de 30 km n'est absolument pas un frein ni une restriction géographique pour leur activité agricole. Les éleveurs le disent eux-mêmes dans leur contribution à la présente enquête publique en indiquant connaître déjà le secteur, car ils y ont déjà travaillé (chantiers de paille et de luzerne). Après échange avec le GAEC de Montaigon sur les parcelles concernées, ils envisagent de pouvoir se déplacer sur site une à deux fois par semaine selon les besoins du cheptel. Les éleveurs ont pour habitude de gérer des lots d'animaux éloignés de leurs bâtiments car chaque année ils montent la majeure partie de leur troupeau en estives.

La gestion de cheptel et la réactivité mise en cause ne sont pas à risque au vu de la distance raisonnable, la sécurisation du cheptel dans une enceinte clôturée et la surveillance à distance de la centrale. Les exploitants agricoles ont un accès permanent aux caméras de surveillance. De plus, l'ensemble du site est conçu pour pouvoir manœuvrer les engins agricoles, garantir l'entretien et pour mettre à disposition le matériel d'élevage nécessaire sur place (abreuvoirs, tunnel, râteliers...). De plus, une conduite d'eau sera remise en état par REDEN afin de pouvoir également disposer d'eau sur le site.

La coexistence de trois activités n'est pas une complexité "ingérable" mais une complémentarité créatrice de valeur : la prairie se développe, la récolte de semences naturelles intervient, la fauche est maintenue, puis le pâturage ovin valorise l'herbe à l'automne et l'entretien des zones difficiles, tout en améliorant progressivement la fertilité par l'apport de matière organique via les déjections. L'activité récolte de semences s'appuie en outre sur une filière réelle avec des débouchés et une logique de gestion durable des prairies comme l'indique Monsieur Lionel Gire dans sa contribution à la présente enquête.

Enfin, même si le projet a été initié avant la loi APER et ses textes d'application, le maître d'ouvrage a fait le choix de concevoir une centrale photovoltaïque dans une logique compatible avec les principes de l'agrivoltaïsme d'aujourd'hui. Les études agricoles, compensation collectives et investissements agricoles prévus s'inscrivent dans cette bonification d'un projet photovoltaïque moderne.

Les contributions des exploitants à la présente enquête témoignent de leur implication. Le volet agricole est un projet réel, structuré et pensé pour durer.

Deuxièmement concernant la concentration d'installations photovoltaïques

La densité de panneaux photovoltaïque est volontairement réduite pour conserver l'activité agricole sur site. Les "120 ha" évoqués correspondent donc à une

surface parcellaire et non photovoltaïque. Le “cumul” avec d’autres projets proches ne permet pas, à lui seul, de conclure à une saturation du réseau. Il faut raisonner en puissance raccordée et en solutions techniques réelles, pas en addition de surfaces.

Pour le raccordement, les gestionnaires de réseaux ENEDIS/RTE pilotent la faisabilité, les travaux et la planification des renforcements. Cette planification s’appuie sur la base AERO (renseignée pour Bérat) prévenant des intentions de projets sur le territoire et sur le plan S3RenR identifiant les renforcements du réseau prévu.

Une part importante du coût de raccordement payé par le maître d’ouvrage correspond à une quote-part destinée au financement des renforcements et améliorations du réseau ($\approx 40\%$). Le projet ne “bloque” donc pas le réseau : il contribue au contraire à son renforcement. Les inquiétudes sur le réseau (capacité locale, conséquences sur d’autres raccordements) sont traitées dans ce cadre par le ou les gestionnaires, qui peuvent prévoir des ouvrages adaptés si nécessaire (ajout de transformation, renforcement, voire nouveaux postes). Les projets communaux (ombrières, équipements publics) et les petits projets privés restent raccordables selon leurs procédures propres et leurs puissances, et ne sont pas mécaniquement impactés par le présent projet. Pour rappel, une solution de raccordement définitive et sécurisée ne peut être arrêtée qu’après l’obtention du permis de construire.

Enfin au regard de l’impact paysager et visuel :

Le site de projet est excentré au nord-est du bourg et implanté sur un secteur plat, marqué sur sa frange ouest par le canal de Saint Martory. L’emprise reste relativement éloignée des principaux axes routiers. En effet, seule la route dite de Toulouse (RD23) s’approche du projet, à une trentaine de mètres. Ce secteur fait l’objet d’une mesure d’insertion paysagère (plantation de haie).

Le projet photovoltaïque de Berat s’insère dans un contexte déjà anthropisé : l’analyse paysagère indique que le paysage est déjà marqué par des bâtiments d’activités (à proximité du secteur « Le Bourgail » en zonage UXb zone d’activité) et par des lignes électriques, ce qui contribue à relativiser l’effet de “transformation” du paysage. Le site du projet est lui-même traversé par des lignes de très haute tension RTE avec deux pylônes présents sur les parcelles.

La prise en compte du paysage et du cadre de vie a été traitée dans les études du projet et traduite par des mesures concrètes d’insertion, avec des reculs et la mise en place d’écrans végétaux. Des haies multi essences seront plantées sur les faces nord-ouest (à proximité de la route dite de Bérat), ouest, sud et sud est afin de soustraire le parc aux regards et limiter au maximum la visibilité depuis les riverains. La plantation des essences retenues peut être engagée dès le démarrage des travaux pour être efficace le plus tôt possible. Du fait de la topographie plane, les perceptions paysagères du projet seront ainsi à terme, inexistantes. Notons que ces plantations, a vocation également écologique, seront de nature à rendre le site plus attractif pour la biodiversité.

L’absence de participation et d’avis des quelques riverains présents dans le périmètre d’étude apporte une réponse positive à la bonne prise en compte de l’impact paysager de ce projet.

Le site est qualifié de disproportionné par rapport au maillage paysager du secteur. Or, le registre parcellaire graphique met en évidence la prédominance de larges ilots agricoles. Le projet reprend ainsi, par sa dimension, un motif existant. D’autre part il est important de souligner les mesures de réductions mise en place, notamment la réduction conséquente de l’implantation des panneaux photovoltaïque réalisée en cours d’instruction au sud-est des parcelles. En effet, au regard de la

surface évoquée dans cette observation de 40 hectares la surface des modules photovoltaïques ne représente que 33%. La grande majorité de cette surface de 40 hectares restera à l'identique donc en prairie (parcelles en prairie depuis plus de 20 ans) exploitable par les agriculteurs.

En conclusion, nous rappelons que le projet a fait l'objet d'échanges avec la commune depuis 2018. Une entité complémentaire au lieu-dit « Le Bourgail » a bien été envisagée à la demande de Monsieur le Maire. Cette entité « Le Bourgail », située sur des terrains identifiés en zone d'activité (zonage UXb), a été retirée avant dépôt de permis de construire à la suite des échanges avec la mairie, précisément pour poursuivre le développement et l'urbanisation de cette zone. Depuis, plusieurs échanges avec Monsieur le Maire et Monsieur Sanchez adjoint de la commune ont permis de présenter les évolutions du projet au cours de son instruction. En 2023, Reden avait déjà présenté les évolutions du projet notamment sur les activités agricoles prévues, ce qui n'avait pas fait l'objet d'objection.

Malgré le soutien et l'accompagnement de la Mairie sur le développement du projet, nous constatons donc une évolution de position qui interroge sur les motifs ayant menés à un changement d'avis de la commune. En effet, lors de l'instruction du projet, ce dernier a été revu constamment à la baisse lors de cette longue instruction. Il est également important de souligner que le projet des "Arruas" n'artificialise pas les sols (pieux battu et installation réversible à 100%) et permet de produire une électricité verte décarbonée tout en développant une activité agricole significative sur une parcelle qui n'est plus exploitée depuis 21 ans.

- **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur**
-

Le CE, fils d'agriculteur, pense que la gestion de trois activités, par trois structures différentes posera problème, d'autant que l'exploitant initial n'aura pas autorité sur les deux autres, lesquels ne s'acquitteront pas d'une redevance à son égard, ce qui fait que son revenu sera significativement dégradé (20 à 25%).

De plus, l'activité cueillette de graines naturelles couchera le foin qui dans ces conditions sera difficile à faucher, quant au pâturage après la fauche, encore faudrait-il qu'il y ait un regain suffisant !

Observation RD n°9 : Proposée par anonyme

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°5](#) , [N°6](#)

Attention une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Je vous fais part d'un avis totalement négatif envers ces deux projets.

Les avis favorables sont portés par les quatre bénéficiaires du projet. Il est troublant que ces avis puissent être considérés.

Le caractère agrivoltaïque du projet n'est absolument pas avéré.

- Aucune étude scientifique prouve, quoiqu'en dise la société promotrice, que moins il y a d'eau et de soleil, plus l'herbe pousse. Les panneaux abritant le sol de la pluie, l'ombre diminuant la photosynthèse, la récolte de foin ne sera jamais plus importante

avec moins de surface, c'est une question de biologie.

- La récolte du foin se faisant avant la période la plus sèche de l'année, il n'est nul besoin de protéger l'herbe d'une quelconque sécheresse. Si la grêle est un souci réel pour une majorité de productions agricoles, son impact est mineur sur la production fourragère.

- La récolte des graines est en outre décalée dans le temps par rapport à celle du foin. Il y a fort à parier que la qualité du foin sera largement diminué. Une fois le tracteur passé sur l'herbe quasi sèche, la faucheuse aura un mal fou à faire son travail.

- Les moutons qui viendront tondre l'herbe à partir d'octobre ne risque pas l'insolation et sans une aide de 500€/ha/an, aucun éleveur ne ferait faire tous ces km à ses animaux, question de bien-être animal !

- L'impact d'une double récolte, foin plus pâturage oblitère le besoin qu'a la terre de se reposer. Le passage régulier de troupeaux faisant suite à celui des engins agricoles produira un tassement des sols, une nanification des plantes, une diminution de leur variété et a terme, un appauvrissement de la biodiversité... la clôture permanente jouant elle-aussi un rôle négatif par la suppression du passage d'autres brouteurs.

Il me semble enfin que les arguments économiques avancés dans le dossier du projet ne reflètent aucunement la réalité.

La majeure partie de la manne financière correspond à la production électrique pour peu que les prix de l'électricité restent garantis par l'état. Une large mais faible redistribution aux agriculteurs comme à la mairie garantit le soutien des intéressés mais le manque de contribution à l'enquête publique démontre la faible communication auprès de la population.

Enfin, selon enedis (<https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/>), la région produit déjà aujourd'hui plus que la quantité prévue à l'horizon 2030. Les habitants des zones défigurées pendant plusieurs années méritent mieux que des projets au caractère financier outrancier. N'est-il pas temps de changer de paradigme (produire toujours plus !) ? De consommer moins d'énergie ? De limiter l'artificialisation des sols ? D'utiliser les zones déjà anthropisées, nettement suffisantes ?

Ce projet, comme celui de Lherm, est une aubaine financière pour un énergéticien qui redistribuera un peu la manne financière mais ne répond à aucun besoin.

A titre d'exemple, dans le dossier agricole, le paragraphe « Intérêt environnemental » se moque du monde !

Comment imaginer que la surface sera plus en herbe qu'elle l'est aujourd'hui ?!

Comment justifier que les panneaux limiteront les effet de l'érosion et seront un piège à carbone ?!

Qui peut justifier que le pâturage (le risque de sur-paturage si on laisse les moutons-tondeuses trop longtemps) a un effet bénéfique sur la pousse de l'herbe ?!

A quel titre la pose de panneaux valorisera les circuits courts ?!

Quelle tristesse et quelle pauvreté argumentaire !

➤ Réponse du maitre d'ouvrage :

A titre liminaire, une fois de plus, nous regrettons que cette contribution soit anonyme et que le ou la personne n'est pas daignée s'être identifiée, c'est un profond manque de respect envers les personnes impliquées dans le projet, commissaire enquêteur y compris.

Néanmoins nous souhaitons apporter des réponses circonstanciées aux contre-vérités et autres arguments fallacieux qui sont avancés, sans connaître les

réelles motivations de cette personne qui est visiblement la même qui a formulé les observations 5 et 6 (dont nous ne savons pas si elle réside ou pas dans la commune ou même la région d'Occitanie).

Il est assez saugrenu voire croquignolesque de poser la question de la considération ou non des avis des personnes impliquées dans le projet, provenant d'une contribution elle-même anonyme...

Quoi qu'il en soit, les contributions des agriculteurs portant le projet sont naturellement légitimes : l'enquête publique est précisément la meilleure plateforme, pour eux comme pour l'ensemble du public, afin d'exprimer motivations, arguments et opinions. Ces avis ont donc vocation à être pris en compte au même titre que les autres avis dans le cadre de la procédure de l'enquête publique.

Au regard de la communication sur le projet, la publicité réglementaire a bien été réalisée conformément au cadre prévu, l'enquête publique faisant justement partie du dispositif de communication et de concertation autour d'un projet arrivé à un stade abouti dans sa conception. De plus, les élus ont été concertés tout au long du développement du projet qui a été présenté plusieurs fois à la commune et communauté de communes.

Il est important de ne pas confondre la production énergétique et électrique en France. En effet le plan d'électrification massive du territoire vient répondre à un besoin essentiel : se délivrer de notre dépendance aux ressources fossiles importées. Pour cela le plan d'électrification national met en exergue un besoin grandissant en électricité pour répondre aux besoins énergétiques en usant de l'électricité décarbonée.

La consommation d'énergie en France est encore très largement dépendante des combustibles fossiles, en majorité importés. Ces derniers représentent près de

60 %³ de la consommation d'énergie finale du pays (57 % en 2023, dernière année pour laquelle les données sont disponibles), alors que l'électricité ne compte que pour environ 27 %.⁴

Réduire la consommation d'énergies fossiles importées va donc de manière inhérente augmenter nos besoins en électricité, l'agrandissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique vient répondre et anticiper ce besoin dans le plan d'électrification. Il ne s'agit donc pas de produire toujours plus mais produire assez pour substituer la source d'électricité de notre consommation d'énergie.

Le changement de paradigme est déjà en cours cela fait partie encore de la stratégie TEPOS adoptée par le territoire, cependant encore une fois il ne faut pas confondre énergie et électricité comme expliqué ci-dessus.

Comme précisé précédemment en réponse à l'observation n°8, au sens de la législation, le projet n'est agrivoltaïque mais photovoltaïque compatible avec une activité agricole (dépôt du PC avant la publication du décret d'avril 2024). Nous n'avons pas d'obligations à tenir compte des critères du décret agrivoltaïque. Cependant, REDEN a la volonté de concevoir un projet qui maintient la destination agricole de la parcelle et de créer avec les agriculteurs un projet agricole cohérent et significatif, permettant de valoriser l'ensemble de la ressource de la parcelle. Cela prend en compte entre autres, des aménagements de la centrale qui facilitent la conduite agricole (inter-rangs et tournières permettant la mécanisation, tunnel d'élevage...).

L'observation sur l'ombre et de la pluviométrie repose sur une vision simplifiée (moins de lumière = moins de production), qui ne tient pas compte des effets microclimatiques connus des systèmes agrivoltaïques. Selon l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, les éléments scientifiques et techniques montrent que les panneaux réduisent le stress hydrique estival (température du sol plus faible, humidité plus élevée), permettent un étalement de la pousse dans le temps et favorisent une meilleure qualité fourragère (maturation plus lente)⁵. Des mesures réalisées en conditions réelles indiquent un maintien de la biomasse annuelle, voire augmentation de la production sous panneaux, et une amélioration de l'activité photosynthétique. Par ailleurs, les panneaux ne constituent pas une surface imperméable continue et les inter-rangs larges permettent une pluviométrie effective suffisante sur l'ensemble de la prairie.

L'argument selon lequel la fauche intervient avant l'été ne tient pas compte de la variabilité interannuelle des dates de sécheresse, de plus en plus précoces, ni du fait que la ressource fourragère ne se limite pas à la fauche mais inclut la repousse estivale et automnale, essentielle pour le pâturage.

Or le projet vise précisément à maintenir une repousse fonctionnelle après la fauche, à garantir un stock fourrager disponible en automne, et à limiter les situations de prairie "brûlée" (déjà observées sur site).

Comme indiqué, la protection contre la grêle est mineure pour le fourrage, elle est donc présente.

Le projet a précisément été conçu pour éviter les conflits d'usage entre la collecte des semences naturelles et la fauche, et élément confirmé par M. Gire dans son observation (Observation n°4). Un décalage maîtrisé de la fauche (mi-juin), permettant la montée en graine de certaines espèces et une collecte réalisée dans une zone de la prairie (un sixième de la centrale), zone qui change chaque année pour préserver la prairie et permettre son réensemencement. De plus, la collecte est non destructive car seulement 25–30 % des graines sont prélevés dans la zone. Par

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france>

⁴ <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique->

⁵ [Synthèse de la dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques et du pâturage sur](#)

ailleurs, la technique de broyage utilisée n'altère pas la biomasse et ne compromet pas la qualité fourragère.

Il ne s'agit pas de protection contre les risques d'insolation mais de permettre aux animaux d'être dans la zone de confort thermique. Si cette plage de température est dépassée l'animal devra allouer plus d'énergie au maintien de sa température corporelle constante. Dans ce cas cette énergie n'est plus à destination de la croissance ni de la reproduction ce qui impacte la production ovine (problème de santé, retard de croissance...). La zone de confort thermique d'une brebis est de -5°C

à 20°C avec une tolérance à +/- 5°C⁶. La présence des panneaux et donc l'ombrage qu'ils projettent, offre aux animaux une facilitation de régulation de leur chaleur corporelle en ayant la possibilité de se mettre à l'abri sur l'ensemble de la prairie. Sans cette ombre présente régulièrement sur la centrale, ils devraient rester en plein soleil et risquer le coup de chaleur, ou se rassembler sur les pourtours de la centrale quand de l'ombre projetée des arbres apparaît sur la parcelle.

D'après le Guide des bonnes pratiques pour le transport des ovins⁷, la durée de trajet maximale est de 14h sans arrêt. Le temps de trajet entre le siège de l'exploitation agricole et le projet sera de moins de 2h en transport en bétailière. De plus, les éleveurs du GAEC de Montaignon le disent comme rappelé par Manon membre du GAEC dans sa contribution à l'enquête publique (observation n°3). Ils doivent faire 2h en voiture pour aller voir leurs animaux qui sont en estives. La durée de trajet en bétailière est supérieure à celle en voiture.

Dans toutes les exploitations de ruminants, des prairies sont fauchées puis elles sont pâturées par les animaux. M. Ayral l'indique d'ailleurs dans son observation (observation n°2). La fauche de juin stimule la repousse de l'herbe. En été-automne, les plantes produisent essentiellement des feuilles. A l'automne, l'herbe est d'aussi bonne qualité que celle de printemps⁸. Les déjections des moutons fertilisent naturellement la prairie évitant des apports d'engrais chimiques.

Tous les éleveurs font pâturer leurs prairies par leurs animaux avant l'hiver. Les moutons du GAEC de Montaignon seront amenés sur la centrale durant l'automne et jusqu'à leur entrée en bergerie pour passer l'hiver. Ils auront pour rôle de préparer la prairie avant l'hiver. Il ne faut pas qu'il y ait trop d'herbe après leur passage car elle risque de pourrir avec l'humidité de l'hiver et de ne pas pousser correctement au printemps.

Comme évoqué plus haut dans le présent mémoire en réponse, l'incidence sur le paysage a été traitée dans le cadre des études liées au développement du projet. Situé au nord-est du bourg de Bérat, dans un secteur plan, déjà largement anthropisé et bordé par le canal de Saint Martory, le projet est peu visible dans le territoire. Seule la route dite de Bérat se situe à proximité et un aménagement paysager permettra d'intégrer la centrale et à terme de la masquer. Il en va de même pour les habitations situées au sud-ouest du site. La taille du projet, similaire aux tailles usuelles des parcelles cultivées alentours (grandes cultures), s'inscrit également dans un motif paysager cohérent.

Un tassement des sols peut être observé localement en phase de travaux. Néanmoins, les engins les plus lourds circuleront uniquement sur les pistes prévues à cet effet, soit les pistes dites lourdes (en grave). Les engins plus légers emprunteront préférentiellement les pistes légères enherbées sans traversées du site. Les incidences sont donc à relativiser. Par ailleurs, l'objectif du projet étant le développement de la pousse fourragère, si des tassements étaient constatés, des mesures correctives de travail du sol seraient prises.

Concernant une dégradation du couvert végétal, les retours d'expériences montrent une bonne pousse fourragère sur centrale solaire. Par ailleurs, il est rappelé que les habitats de végétation existants aujourd'hui sur le site présentent peu d'enjeux écologiques.

Le site à l'heure actuelle présente une richesse écologique faible. Ce point est confirmé par les inventaires complémentaires menés en 2025. Les secteurs les plus intéressants sont totalement évités par le projet. Par ailleurs, l'implantation d'une haie sur un linéaire important en périphérie du site permettra la création d'un maillage

⁶ [Comment les animaux d'élevage ressentent-ils la température ? - Celagri](#)

⁷ [guide de bonnes pratiques pour le transport des ovins.pdf](#)

⁸ [Guide_paturage BV-OV dec 2014 basse def1.pdf](#)

écologique inexistant à l'heure actuelle. Cela permettra au contraire un gain local de biodiversité et favorisera le transit des espèces. Le système agricole prévu (fauche/pâturage) est également généralement un des systèmes les plus favorables pour les espèces.

La clôture sera une clôture à grande maille permettant le passage de la petite faune. Sa hauteur de deux mètres, ne sera pas de nature à gêner avifaune ou chiroptérofaune. Elle ne présentera donc pas d'effet négatif sur les espèces protégées.

Par ailleurs, les linéaires de haies qui seront implantés permettront le développement d'un maillage écologique de trame verte inexistant à l'heure actuelle à l'échelle du site.

La gestion du pâturage appartient à l'éleveur comme sur toute terre cultivée/pâturée. Il est à noter néanmoins qu'une bonne gestion est toute à son intérêt car permettant de s'inscrire dans la continuité et la pérennisation de son activité agricole. Par ailleurs, les prairies pâturées présentent souvent une diversité écologique intéressante.

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur**



Voir avis et commentaire du CE ci-dessus pour RD n°8

C.1.2. Les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maître d'ouvrage, les avis du commissaire enquêteur.

QCE1 : Selon la CDENAF, le projet agricole associé au projet photovoltaïque ne peut être jugé significatif ; le CE s'interroge, l'aspect significatif doit-il être mesuré par rapport à l'exploitant agricole initial, ce qui lui semble logique, mais alors c'est une diminution significative de revenus pour l'agriculteur ou par rapport au terrain, car il y aurait 3 exploitants agricoles qui cohabiteraient...

➤ **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'appréciation du caractère agricole et significatif d'un projet agrivoltaïque s'effectue à l'échelle de l'assiette foncière du projet.

Ainsi, le critère déterminant est la capacité du projet à maintenir une production agricole effective, durable et économiquement viable sur les parcelles concernées, en considérant la totalité des activités mise en place.

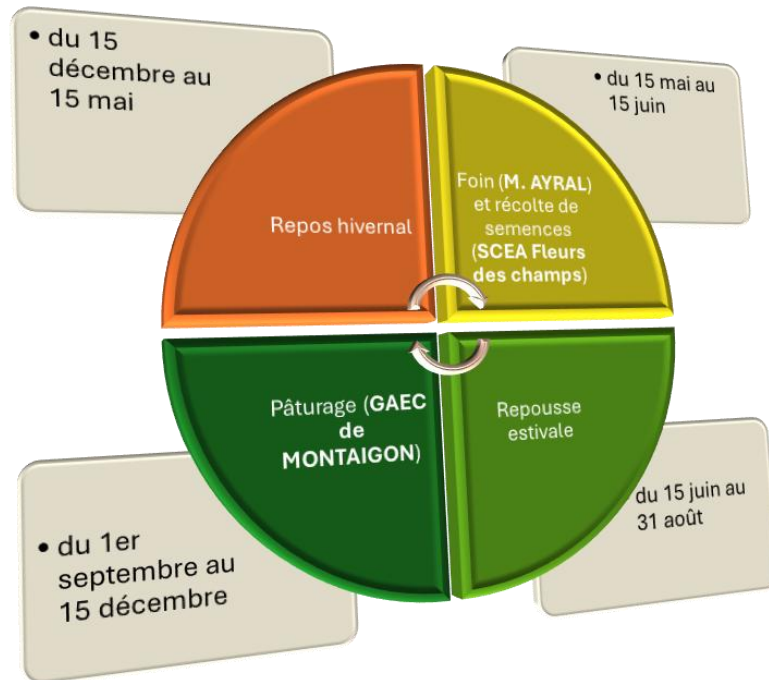
Dans le cas d'espèce, 3 activités vont être mises en place :

Une fauche d'une première coupe avec un rendement de 3.5T de MS/ha par M. AYRAL.

Une récolte de semences naturelles par M. Lionel GIRE juste avant la fauche (cette surface sera ensuite récoltée par M. AYRAL).

Un pâturage par les ovins du GAEC de MONTAIGON sur la deuxième partie du cycle de pousse de l'herbe (rendement prévu de t de MS)

Pour rappel, ci-dessous un schéma sur l'articulation des 3 coactivités agricoles :



La meilleure gestion du site avec une fauche et un pâturage permettra de mieux valoriser ce site.

La fauche permettra de dégager un même rendement de 3.5T/ha et le pâturage une quantité supplémentaire de 1.5T/ha soit au total une production annuelle de 5T/ha de MS/ha ce qui est cohérent avec les données départementales qui indiquent un rendement 5.4T MS en 2018 en Haute-Garonne en prairies naturelles (données issues du projet agricole p29, à titre d'information les données actualisées sont de 4.2T en 2019 et 5.1T en 2020 dernières données AGRESTE disponibles).

Dans le futur projet, M. AYRAL pourra toujours récolter du fourrage mais le dossier agricole indique bien en hypothèse conservatrice que la surface exploitée par M. GIRE pour la récolte de semences naturelles pourrait être amené à se décaler d'une semaine et donc que ce fourrage resterait sur pied ou serait de qualité inférieure et donc difficilement commercialisable.

Cette hypothèse est très conservatrice, car dans la pratique, M. AYRAL ramassera bien évidemment ce fourrage même si de qualité inférieure.

Sur la base de cette hypothèse conservatrice, nous tenions à rappeler l'évolution du chiffre d'affaires et de la marge brute entre les deux situations avant/après projet.

Situation avant projet		Situation après projet	
Atelier Gérard AYRAL		Atelier Gérard AYRAL	
Produits		Produits	
Vente de foin		Vente de foin	
500 balles x 35€/balle	17 500 €	330 balles x 35€/balle	11 550 €
Charges		Charges	
fertilisation		fertilisation	
azote 250kg/ha x 400€/T x 41,8ha	4 180 €	azote issu des déjections animales	- €
frais de récolte foin 59€T x 3,5T/ha *41,8ha	8 630 €	frais de récolte foin 59€T x 3,5T/ha x 41,8t	5 696 €
Marge Brute	4 690 €	Marge Brute	5 854 €
		Atelier Lionel GIRE	
		Produits	
		Récolte de semences naturelles	
		13ha x 20kg/ha x 70€/kg	18 200 €
		Charges	
		transport sur site et frais de récolte	5 000 €
		achat de fourrage	
		"-250 balles x 35€/balle (économie)	
		Marge Brute	13 200 €
		Atelier GAEC MONTAIGON	
		Produits	
		(pas de bêtes supplémentaires vendues)	
		- €	
		Charges	
		transport animaux sur site pris en charge par Reden	
		achat de fourrage	
		"-250 balles x 35€/balle (économie)	-8 750 €
		Marge Brute	8 750 €

Pour se focaliser sur l'exploitation de M. AYRAL (tableaux bleus) nous observons que le chiffres d'affaires baisse après projet passant de 17500€ à 11550€ (cercles rouges sur le tableau ci-dessus). En revanche la rentabilité de l'activité, c'est-à-dire sa marge brute augmente après projet passant de 4690€ à 5854€ (+25%, cercles violets). C'est justement la mise en place du projet et de ces 3 coactivités qui permettront à M. AYRAL d'augmenter sa rentabilité de +25% en baissant ses charges.

En effet, M. AYRAL n'apportera plus d'engrais chimique (250kg d'azote/ha) sur cette parcelle. Les déjections des moutons lors du pâturage automnal apporteront un amendement organique qui remplacera l'apport d'amendement chimique (engrais) réalisé actuellement.

Les deux tableaux (orangé et vert) traitent de :

l'activité de M. Lionel GIRE (18200€ de chiffres d'affaires et 13200€ de marge brute)

et l'activité du GAEC de MONTAIGON (0€ de chiffres d'affaires supplémentaires car la taille du troupeau est identique et +8750€ de marge brute liée à une économie en achat de fourrage)

Conclusion : A la lecture des chiffres d'affaires et des marges brutes avant et après projet **le caractère significatif de l'activité agricole est démontré sur chaque activités agricoles.**

De plus, sur la seule exploitation de M. AYRAL, ce dernier ne se trouve pas pénalisé, au contraire, car la rentabilité de son activité de fauche progresse après projet (+25%).

Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été reçu, à sa demande, le 13 avril 2026 à la chambre d'agriculture ; il lui a été précisé que l'activité agricole doit être significative et permettre de générer des revenus durables pour l'exploitant, ce qui n'est pas le cas puisque les revenus de l'exploitant vont baisser de 20 à 25%, les deux exploitants complémentaires ne lui versant aucune indemnité.

Concernant les exploitations agricoles, en général on connaît deux situations : soit on à faire à un propriétaire exploitant qui prend les décisions et en assume les conséquences, notamment financières ; soit on à faire à un fermier qui lui aussi prend les décisions et en assume les conséquences, notamment financières.

Ici nous avons à faire à un exploitant titulaire d'un commodat, donc précaire. Dans ce cas qui décide de confier à un partenaire externe la cueillette des graines de plantes naturelles ? qui décide de confier à un partenaire externe le droit de faire pâturer 400 ovins ? qui organise la coexistence des trois activités ? qui perçoit les revenus de ces deux activités complémentaires ?

Le CE, fils d'agriculteur, ne croit ni à la coexistence de ces trois activités, ni à leur pérennité, en conséquence, comme la chambre d'agriculture ainsi que la CDENAF, il ne croit pas que le projet agricole associé soit significatif.

QCE2 : Le Terrain objet du projet est classé agricole, que se passera-t-il si le projet photovoltaïque réalisé, une des activités, par exemple l'activité graines naturelles n'est pas maintenue ? ou s'il s'avérait que l'activité de pâturage des 400 ovins, sans berger, ne peut être pérennisée ?

➤ **Réponse du maitre d'ouvrage :**

L'activité agricole sera régie par un unique contrat multipartite de type commodat ou prêt à usage à titre gratuit. Nous mettrons à disposition la parcelle à ces 3 exploitants pour assurer l'activité de chacun.

Ainsi l'architecture du contrat prendra la forme suivante :

Identification des parties :

La société Reden Solar ou affiliée en tant que prêteur et bénéficiaire du bail emphytéotique avec les propriétaires du terrain

Le GAEC de MONTAIGON représentée par Mme Manon ANDRE en tant qu'emprunteur

L'entreprise individuelle de M. Gérard AYRAL en tant qu'emprunteur

La SCEA Fleurs des Champs représenté par M. Lionel GIRE en tant qu'emprunteur

Description du système (1ère coupe : fauche + récolte de semences naturelles ; 2ème coupe : pâturage ovin)

Précision sur le caractère gratuit de la mise à disposition. Cette clause permet d'éviter toute requalification du contrat. La gratuité est totale, il n'y a aucun loyer à verser, aucune redevance à payer, aucun transfert de charge vers les exploitants agricoles et aucune contrepartie entre les exploitants

Calendrier des différentes activités (fenêtre de fauche, fenêtre de récolte de semences naturelles, date d'entrée des ovins)

Clause de coordination des interventions : Les délais d'intervention sur site seront à respecter conformément au calendrier des activités préalablement décrit. En cas de retard une procédure de constatation des retards sera rédigée et une échelle graduelle et progressive de mesure sera établie pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat pour la partie identifiée comme fautive en cas de retards répétés non justifiés.

Responsabilités de chacun. Cette clause portera sur la responsabilité entre exploitants notamment sur la casse des clôtures, des accès obstrués par des machines ou du matériel agricoles non retirés de la zone. Une attestation assurance RC exploitation devra être transmise chaque année par les parties. Concernant les relations entre Reden et les parties, il est obligatoirement mis en place une renonciation à recours réciproque.

Sur la base de ce cadre juridique, les trois coactivités sont cadrées et si une coactivité ne peut être maintenue, Reden sera responsable et en mesure de chercher un nouvel agriculteur qui aura connaissance du contrat en cadrant les coactivités.

Dans l'attente d'un bail rural agrivoltaïque qui est déjà en discussion depuis plusieurs années, REDEN a mis en place de type de contrat longue durée qui permet une sécurisation de l'outil agricole pour l'exploitant agricole. En effet, REDEN ne peut pas résilier le contrat de manière unilatérale, sauf évidemment à ce qu'il y ait une faute lourde de l'exploitant agricole (comme la non-exploitation durable des terres ou l'abandon des parcelles), ces manquements devant aussi être constatés par l'organisme tiers qui aura la charge du suivi agricole annuel. A contrario, l'exploitant agricole peut résilier ce contrat à tout moment et sans motif préalable, seul un délai de préavis de 2 mois devant être respecté, ci-joint un modèle type de contrat.

A ce jour Reden met en place des collaborations pour favoriser la recherche d'exploitants agricoles sur ses sites en cas de défaillances ou défection d'un exploitant. A cet effet une convention a été signée avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine et un prestataire la société ELOI (Plateforme mettant en relation des candidats à l'installation et des cédants) peut être missionnée pour trouver des candidats à la reprise de sites.

- **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :**
-

Cette réponse précise les conditions d'exploitation, mais ne précise pas ce qui se passe en cas de défaillance de tel ou tel exploitant, ce qui était la question posée.

QCE3 : Quant 'aux activités agricoles jugées non significatives par la CDENAF :

L'exploitant initial, Monsieur Ayral n'est titulaire que d'un commodat, donc sa pérennité n'est pas plus assurée ; dans ces conditions qui autorisera la récolte des graines naturelles ? même question pour le pâturage ?

Ces 3 activités agricoles doivent être coordonnées, par qui ? quelle est l'autorité juridique de ce coordonnateur ?

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

Concernant M. AYRAL, ce dernier dispose actuellement d'un contrat effectivement précaire par le biais d'un commodat. Ce contrat se renouvelle annuellement et le propriétaire peut y mettre fin annuellement moyennant un préavis de 6 mois.

Dans le cadre du projet comme évoqué ci-dessus un contrat unique multipartite sera mis en place du type commodat avec les particularités suivantes :

Une durée initiale de 10 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans, et ce, jusqu'à la durée totale du bail emphytéotique entre REDEN et le propriétaire

La possibilité de transmettre de contrat à son conjoint, partenaire de PACS ou descendants en informant préalablement le prêteur (Reden)

Le cadre juridique prévu est donc bien plus protecteur que le contrat actuel. Comme indiqué dans la question précédente, les autorisations pour permettre la mise en place des diverses activités agricoles seront régies par le commodat multipartite.

Les revenus agricoles des différentes activités sont bien entendu perçus par les 3 acteurs intervenants sur le site. M. AYRAL fauche et récolte son foin qu'il peut ensuite vendre ou donner à son cheptel ce qui est déjà le cas actuellement (tout en ayant moins de charges). M. GIRE conditionnera et percevra les produits de la vente des semences naturelles. Le GAEC de MONTAIGON économisera l'achat de fourrage grâce à la mise à disposition à titre gratuit du pâturage.

➤ **Commentaire et avis du Commissaire enquêteur :**



En fait, le porteur de projet, titulaire d'un bail emphytéotique, proposera un commodat, ou similaire, à chacune des trois structures (fauchage, cueillette de graines et pâturage).

L'exploitant initial n'aura pas autorité sur les deux autres exploitants, mais il subira les désagréments de leurs activités, notamment le foin sera difficile à faucher du fait de la cueillette préalable des graines.

L'exploitant initial ne percevra pas de compensation financière, ses revenus seront donc dégradés de façon significative.

Le réseau de transport de l'énergie a été conçu pour acheminer de l'énergie à partir des unités de production vers les consommateurs (400kv, 250kv, 63kv, 20kv, 380v), c'est remonter le réseau qui pose problème, notamment pour les grandes puissances.

Le commissaire enquêteur continue à penser que l'intégration sera aisée tant que la production restera faible.

Le commissaire enquêteur constate que d'un côté EDF gère ses besoins de « stockages » liés à sa production électronucléaire, et que d'un autre côté les producteurs d'EnR laissent la charge de leurs besoins de « stockage » à la collectivité.

Le commissaire enquêteur considère que les projets EnR devraient intégrer les investissements nécessaires au « stockage » (ou supporter le coût de leur location), ne pas le faire comme actuellement, en laissant à la charge de la collectivité les coûts engendrés, c'est biaiser le coût réel de ces EnR.

Le présent rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, via la DDT, et à Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le 13 juin 2026

Le commissaire enquêteur

Michel AZIMONT

Page vierge

D - ANNEXES

ANNEXES A :

- A.1. Décision du 19 décembre 2025 et du 25 février 2026 de désignation du CE par le Tribunal Administratif
- A.2. Arrêté préfectoral du 03 mars 2026 relatif à la prescription de l'enquête publique

ANNEXES B :

- B.1. Avis d'enquête publique
- B.2. Publication La Dépêche du 26 mars 2026 et 14 avril 2026
- B.3. Publication le Journal Toulousain du 27 mars 2026 et 17 avril 2026
- B.4. Certificat d'affichage

ANNEXES C :

- C.1. Délibération conseil municipal Bérat

ANNEXES D :

- D.1. PV de synthèse du commissaire enquêteur
- D.2. Mémoire en réponse de Reden solar
- D.3. Contrat type pour la coactivité agricole et photovoltaïque

Page vierge

ANNEXE A1a et A1b

**Décisions du 19 décembre 2025 et 25 février 2026 de désignation du CE
par le Tribunal Administratif**

Page vierge

DECISION DU
19/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000210 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 19/12/2025

Vu enregistrée le 08/12/2025, la lettre par laquelle Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la SAS RS PROJET 44, en vue d'obtenir le permis de construire du projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Les Arruas" sur le territoire de la commune de Bérat ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

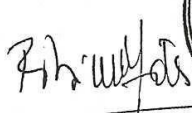

ARTICLE 2 : Monsieur Michel JONES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, à Monsieur Michel AZIMONT et à Monsieur Michel JONES.

Fait à Toulouse, le 19/12/2025

La présidente

Fabienne BILLET-YDIÈRE

DECISION DU
25/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E25000210 /31

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire modificative du 25/02/2026

Vu enregistrée le 08/12/2025, la lettre par laquelle Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la SAS RS PROJET 44, en vue d'obtenir le permis de construire du projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Les Arruas" sur le territoire de la commune de Bérat ;

Vu la décision du 19 décembre 2025 désignant M. Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu, enregistrée le 24 février 2025, la lettre par laquelle Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne demande la modification de l'objet de l'enquête concernant le nom du pétitionnaire et le lieu-dit du projet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande présentée par Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'objet de l'enquête publique pour laquelle M. Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur suppléant est modifié comme suit :

la demande, présentée par la SAS Reden Investments France, en vue d'obtenir le permis de construire du projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Le Bourgail" sur le territoire de la commune de Bérat.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, à Monsieur Michel AZIMONT et à Monsieur Michel JONES.

Fait à Toulouse, le 25/02/2026

La magistrate déléguée

Florence LE GUILLET



ANNEXE A2

Arrêté préfectoral du 03 mars 2026 relatif à la prescription de l'enquête publique

Page vierge

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat au lieu-dit « *Le Bourgail* »

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3, L.123-1 à L.123-18, et R.122-1 à R.122-14 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-57 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 031 065 21 A 0029, déposée le 22 septembre 2021 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, lieu-dit « Le Bourgail », présentée par la société Reden Investments France SAS, représentée par Mr Frank DEMAILLE ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) émis le 05 mai 2025 sur l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire précité ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, produit par le demandeur, la société Reden Investments France SAS, reçu en date du 16 juillet 2025 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, désignant Monsieur Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la décision modificative du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 février 2026, désignant Monsieur Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Arrête :

Article 1 : Une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, lieu-dit « *Le Bourgail* », se tiendra pendant 31 jours consécutifs du lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00. Les demandes de permis de construire est présentée par la société Reden Investments France SAS, représentée par Mr Frank DEMAILLE.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370). L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bérat est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1, II et R.122-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société Reden Investments France SAS. Des informations peuvent être recueillies auprès du maître d'ouvrage, aux coordonnées suivantes : Mr Olivier BOUSQUET (06 46 76 08 24), adresse courriel : o.bousquet@reden.solar.

Article 5 : Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et Monsieur Michel JONES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier, dont l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis seront disponibles à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30, le mercredi de 14h00 à 18h00, les 1^{ers} et 3^{es} samedi du mois de 09h00 à 12h00).

Le dossier d'enquête publique sera également accessible gratuitement au public depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie. Il sera également téléchargeable sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7176> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, Cité administrative, 1 place Émile Blouin – 31 952 Toulouse Cedex 9.

Article 7 : Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370) :

- Le lundi 13 avril 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 11 mai 2026 de 09h00 à 12h00 ;

Le public pourra venir consigner ses observations, propositions ou contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre papier à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur-aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations par voie postale à l'adresse de la mairie, en mentionnant « à l'attention du commissaire-enquêteur - Enquête publique pour projet photovoltaïque »: **Mairie de Bérat, 1 place de la Mairie 31370 Bérat**, ou par courriel à l'adresse : enquete-publique-7176@registre-dematerialise.fr.

Toutes les observations transmises seront publiées sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>. Les observations transmises par voie électronique et par voie postale seront également portées au registre d'enquête publique papier.

Il est précisé que seules les observations qui seront parvenues pendant la durée de l'enquête publique – du lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître les modalités d'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins de la directrice départementale des territoires et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal « La Dépêche » et « le journal Toulousain ».

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-Berat-Reden>

Il sera publié à la diligence du maire de Bérat par voie d'affiches et par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Bérat, située 1 place de la Mairie, à Bérat (31370), et en tout autre lieu qu'elle juge pertinent.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société Reden Investments France SAS, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Ces formalités d'affichage devront être effectuées **au plus tard le lundi 30 mars 2026** et seront justifiées par un certificat d'affichage aux frais du demandeur. Ces affiches resteront visibles pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 9 : À l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera adressé au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 10 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société Reden Investments France SAS disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions, dont un exemplaire numérisé, seront transmis par le commissaire enquêteur à la directrice départementale des territoires, à la Cité administrative, 1 place Émile Blouin – 31 952 Toulouse Cedex 9 dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : La directrice départementale des territoires adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, au pétitionnaire et à la maire de Bérat.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de Bérat et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne <http://www.haute-garonne.gouv.fr/> (partie « enquêtes terminées »).

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la directrice départementale des territoires :

Cité administrative
1 place Émile Blouin
31 952 TOULOUSE CEDEX 9

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande du permis de construire, au vu de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur, des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 13 : La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Bérat, le directeur de la société Reden Investments France SAS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au directeur départemental des
territoires,
Grégoire GAUTIER Signature numérique

Page vierge

ANNEXE B1

Avis d'enquête publique

Page vierge



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat

Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, au lieu-dit « Le Bourgaill ».

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370). L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1, II et R.122-2 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire est présentée par la société Reden Investments France SAS, représentée par Mr Frank DEMAILLE.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis, ainsi qu'un registre seront disponibles à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370).

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier sur support papier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30, le mercredi de 14h00 à 18h00, les 1^{er} et 3^{es} samedi du mois de 09h00 à 12h00).

Un poste informatique sera également mis à disposition du public en mairie pour consulter le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel JONES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Mr AZIMONT se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370) :

- Le lundi 13 avril 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;

- Le mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 11 mai 2026 de 09h00 à 12h00 ;

Le public pourra venir consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations par voie postale à l'adresse de la mairie, en mentionnant « à l'attention du commissaire-enquêteur - Enquête publique pour projet photovoltaïque » : Mairie de Bérat, 1 place de la Mairie 31370 Bérat, ou par courriel à l'adresse : enquete-publique-7176@registre-dematerialise.fr. Toutes les observations transmises seront publiées sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>. Les observations transmises par voie électronique et par voie postale seront également portées au registre d'enquête publique papier.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique – du lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Le public pourra également obtenir des informations concernant le permis de construire, auprès du porteur de projet, aux coordonnées suivantes : Mr Olivier BOUSQUET (08 48 78 08 24), adresse courriel : o.bousquet@reden.solar.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de Bérat et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/> – partie « enquêtes terminées »).

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la directrice départementale des territoires :

Cité administrative
1 place Émile Blouin
31 952 TOULOUSE CEDEX 9

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur, des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ANNEXE B2

Publications La Dépêche du 26 mars 2026 et 14 avril 2026

Page vierge

ANNONCES

Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

Monsieur DANIEL
Voyance Médium
Il vous aide à trouver la voie qui vous convient, à surmonter vos difficultés, à améliorer votre vie personnelle et professionnelle.
Tél. : 06 38 57 23 33

MAITRE SABOU
RESULTAT SOUS 3 JOURS
GRAND BIENÊTRE
FACILITE DE PAIEMENT
Cahiers des résolutions de naissance de père en fils
28 ans d'expérience
Cours dans le sixième ordre.
Possibilité de vous parler du passé, du présent et du futur.
Abandon du tabac et de l'alcool.
Fait revenir l'âme égarée dans les 7 jours (sauf que soit la raison du départ).
Chaque jour au commerce.
Téléphone et par mail, dimanche.
Réussit la ou les autres ont échoué.
WhatsApp et par mail contacter
06 37 48 48 83

MAITRE BAMBO
Voyant Médium généraliste
Il vous aide à trouver la voie qui vous convient, à surmonter vos difficultés, à améliorer votre vie personnelle et professionnelle.
Tél. : 07 83 28 59 96

Rencontres union

FEMMES

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Rencontrez la femme de vos rêves à votre rythme.
Tél. : 06 45 20 24 17

06 14 59 17 90 - Michèle
signifie les étoiles,
envie de s'unir de temps en temps,
esprit clair moi

Veuve, en manque d'homme,
19 bis seule,
dispo mardi-mardi soirs
Tél. : 06 19 43 36 04

Des experts de SEXE AU TÉLÉPHONE
le docteur Et BURET
et SANS ATTENTE en 06 85 738
(R.06eur/m)

06 01 41 08 43 - Alicia
Siens sans divorce par accord
de l'indivision à 2. Part à déposer
ou recevoir

Jeune grand-mère veuve
savourer chaque chez moi, depuis
pour brèves vos envies messianiques
Tél. : 06 26 02 18 02



RESTOS SORTIES BALADES SHOPPING ET PLUS ENCORE... LE MEILLEUR DE TOULOUSE EST SUR... www.toulousecope.fr

Légales

AVIS PUBLICS

Le Député de Midi, Juvénal Hébrard a publié les annonces légales et judiciaires par venté judiciaire, sur les départements 09-11-12-32-33-46-47-65-81-82, conformément à l'Article du ministre de la culture et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique du 19 novembre 2025 modifiant l'article du 19 novembre 2021 relatif à la notification et des modalités de publication des annonces judiciaires et légales et du décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales par venté sur les sites et les journaux de presse dans une base de données nationale centralisée, le tout au bas de ce communiqué, à C, BP 4 HT pour chaque signe ou réponse, soit les tarifs indiqués ci-dessous (hors TVA) :
Compte : en ligne, service Média. 05.62.11.37.37/04.67.07.69.53
Compte : mail.legales@regionoccitane.fr

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS PUBLICS
M. le Préfet de la Haute-Garonne
M. le Préfet de la Haute-Garonne
M. le Préfet de la Haute-Garonne
M. le Préfet de la Haute-Garonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat
Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, en lieu dit « La Béraud ». Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, à Bérat (31370). L'auteur organisateur de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera le mardi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs. Le projet est soumis à une instruction préalable, conformément aux dispositions des articles L.1021-1, L.1021-2 et L.1021-3 du code de l'environnement.

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Rencontrez la femme de vos rêves à votre rythme.
Tél. : 06 45 20 24 17

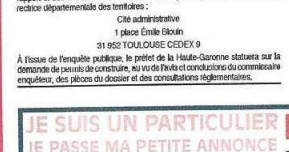
06 14 59 17 90 - Michèle
signifie les étoiles,
envie de s'unir de temps en temps,
esprit clair moi

Veuve, en manque d'homme,
19 bis seule,
dispo mardi-mardi soirs
Tél. : 06 19 43 36 04

Des experts de SEXE AU TÉLÉPHONE
le docteur Et BURET
et SANS ATTENTE en 06 85 738
(R.06eur/m)

06 01 41 08 43 - Alicia
Siens sans divorce par accord
de l'indivision à 2. Part à déposer
ou recevoir

Jeune grand-mère veuve
savourer chaque chez moi, depuis
pour brèves vos envies messianiques
Tél. : 06 26 02 18 02



RESTOS SORTIES BALADES SHOPPING ET PLUS ENCORE... LE MEILLEUR DE TOULOUSE EST SUR... www.toulousecope.fr

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS FORMALISÉS

AVIS DE PUBLICITE

MARCHÉ DE FOURNITURES
Objet : sous-traitance officielle de l'organisme acheteur : RÉGION OCCITANIE, Mme Carole DELGA - Présidente, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, Tél. : 05 61 93 50 50, mail : marches.publics@regionoccitane.fr, web : http://www.regionoccitane.fr, SIRET : 20005379100014

AVIS PUBLICS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat
Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, en lieu dit « La Béraud ». Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, à Bérat (31370). L'auteur organisateur de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera le mardi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs. Le projet est soumis à une instruction préalable, conformément aux dispositions des articles L.1021-1, L.1021-2 et L.1021-3 du code de l'environnement.

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Rencontrez la femme de vos rêves à votre rythme.
Tél. : 06 45 20 24 17

06 14 59 17 90 - Michèle
signifie les étoiles,
envie de s'unir de temps en temps,
esprit clair moi

Veuve, en manque d'homme,
19 bis seule,
dispo mardi-mardi soirs
Tél. : 06 19 43 36 04

Des experts de SEXE AU TÉLÉPHONE
le docteur Et BURET
et SANS ATTENTE en 06 85 738
(R.06eur/m)

06 01 41 08 43 - Alicia
Siens sans divorce par accord
de l'indivision à 2. Part à déposer
ou recevoir

Jeune grand-mère veuve
savourer chaque chez moi, depuis
pour brèves vos envies messianiques
Tél. : 06 26 02 18 02



RESTOS SORTIES BALADES SHOPPING ET PLUS ENCORE... LE MEILLEUR DE TOULOUSE EST SUR... www.toulousecope.fr

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION SERVICES

AVIS DE PUBLICITE

MARCHÉ DE FOURNITURES
Objet : sous-traitance officielle de l'organisme acheteur : RÉGION OCCITANIE, Mme Carole DELGA - Présidente, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, Tél. : 05 61 93 50 50, mail : marches.publics@regionoccitane.fr, web : http://www.regionoccitane.fr, SIRET : 20005379100014

AVIS PUBLICS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat
Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, en lieu dit « La Béraud ». Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, à Bérat (31370). L'auteur organisateur de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera le mardi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs. Le projet est soumis à une instruction préalable, conformément aux dispositions des articles L.1021-1, L.1021-2 et L.1021-3 du code de l'environnement.

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Rencontrez la femme de vos rêves à votre rythme.
Tél. : 06 45 20 24 17

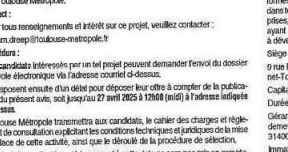
06 14 59 17 90 - Michèle
signifie les étoiles,
envie de s'unir de temps en temps,
esprit clair moi

Veuve, en manque d'homme,
19 bis seule,
dispo mardi-mardi soirs
Tél. : 06 19 43 36 04

Des experts de SEXE AU TÉLÉPHONE
le docteur Et BURET
et SANS ATTENTE en 06 85 738
(R.06eur/m)

06 01 41 08 43 - Alicia
Siens sans divorce par accord
de l'indivision à 2. Part à déposer
ou recevoir

Jeune grand-mère veuve
savourer chaque chez moi, depuis
pour brèves vos envies messianiques
Tél. : 06 26 02 18 02



RESTOS SORTIES BALADES SHOPPING ET PLUS ENCORE... LE MEILLEUR DE TOULOUSE EST SUR... www.toulousecope.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

CRÉATION

AVIS DE PUBLICITE

MARCHÉ DE FOURNITURES
Objet : sous-traitance officielle de l'organisme acheteur : RÉGION OCCITANIE, Mme Carole DELGA - Présidente, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, Tél. : 05 61 93 50 50, mail : marches.publics@regionoccitane.fr, web : http://www.regionoccitane.fr, SIRET : 20005379100014

AVIS PUBLICS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque — Commune de Bérat
Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, en lieu dit « La Béraud ». Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, à Bérat (31370). L'auteur organisateur de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera le mardi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs. Le projet est soumis à une instruction préalable, conformément aux dispositions des articles L.1021-1, L.1021-2 et L.1021-3 du code de l'environnement.

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Rencontrez la femme de vos rêves à votre rythme.
Tél. : 06 45 20 24 17

06 14 59 17 90 - Michèle
signifie les étoiles,
envie de s'unir de temps en temps,
esprit clair moi

Veuve, en manque d'homme,
19 bis seule,
dispo mardi-mardi soirs
Tél. : 06 19 43 36 04

Des experts de SEXE AU TÉLÉPHONE
le docteur Et BURET
et SANS ATTENTE en 06 85 738
(R.06eur/m)

06 01 41 08 43 - Alicia
Siens sans divorce par accord
de l'indivision à 2. Part à déposer
ou recevoir

Jeune grand-mère veuve
savourer chaque chez moi, depuis
pour brèves vos envies messianiques
Tél. : 06 26 02 18 02



RESTOS SORTIES BALADES SHOPPING ET PLUS ENCORE... LE MEILLEUR DE TOULOUSE EST SUR... www.toulousecope.fr

ANNONCES

LA DÉPÊCHE | Mardi 14 avril 2026

Rencontres - Voyance

CONTACT
NUMÉRIQUE

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

MAÏTIE BRABO
 07 84 30 50 00

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

Légales

MAÏTIE BRABO
 07 84 30 50 00

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

VOS DROITS

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

du 14 au 17 mai - 20h00
après 20h00
sur le site

Services

MAÇONNERIE

ARTISAN MAÇON

Fait tout type de travaux de maçonnerie et de charpente, mur porteur, démolition, crépis, crépissage, notamment charpente, fumisterie, etc.

MT SUD
 31 200 TOULOUSE
 06 66 63 71 36
 Siret 978 750 669

05 33 07 3000

VOYAGES

VOYAGES DUCLOS

Vendredi 1^{er} Mai
La Nite des Sorcières en Arles - 99€

Vive la magie d'Arles et la passion des gâteaux qui séduisent à travers le temps à l'église de la Major. Direction ensuite les Arènes d'Arles pour assister au grand spectacle pompéien.

Samedi 9 Mai
Teufille et persennelle de Mazaunet - 79€

Partez à la découverte du Musée du Textile de Labenne. Découvrez pour découvrir l'histoire industrielle locale et les techniques textiles. Direction ensuite la persennelle de Mazaunet qui nous dévoilera le village médiéval d'Hautpoul et son patrimoine grandiose sur la vallée de l'Arèche.

Samedi 16 Mai
Sur la piste de la bière de Gélisvadan - 99€

Découvrez Maveyrol, ville royale du Gélisvadan et plonger dans son riche patrimoine médiéval et industriel. Partez à la rencontre des loups de Parc des Loups de Gélisvadan et découvrez la vie des meuniers, leurs comportements et les sous-espaces présents dans cet environnement protégé.

Dimanche 24 Mai
Transhumance en Aubère - 94€

Départez d'Arles pour assister à l'un des rendez-vous les plus emblématiques de l'Aveyron : la marée des troupeaux vers la plaine, appelé la Transhumance.

Samedi 30 Mai
Les ailes londonnes - 94€

Découvrez Marsh-to-Masson, capitale des Londres les d'une ville médiévale, explorez le centre historique, ses ruelles sinueuses, l'église Saint-Pierre et les charmantes places animées et découvrez l'héritage millénaire et culturel de la ville. Partez à la découverte du musée Marsh-to-Masson pour découvrir l'histoire ancienne des Londres.

L'île de Bé

4 Mai et 7 Mai 2026 - à partir de 699€

Partez à la rencontre de chasses artisanales avec un séjour sur l'île de Bé, ville perchée au milieu d'un site historique, en l'île de Bé, joyau naturel. Entre fêtes sur le Vieux-Port et découverte de ruelles pittoresques, dégustation d'huîtres et balades à vélo sur les pistes de Bé, se réveiller avec pâtisseries, rôtisserie et douceur de vivre.

Le Puy Du Fou

5 Juin et 7 Juin 2026 - à partir de 699€

Plonger dans un univers où histoire et spectacle se mêlent pour des émotions inoubliables. Le Puy du Fou, port à thème unique en Europe, vous transporte à travers les siècles avec des mises en scène spectaculaires, des combats épiques et des décors grandioses. Entre villages reconstitués, animations immersives et spectacles nocturnes épiques, chaque moment est une véritable aventure.

Informations et réservations
ou 05 62 07 08 01 ou en agence
23 allée Jean Jaurès à Toulouse

ANNEXE B3

Publications le Journal Toulousain du 27 mars 2026 et 17 avril 2026

Page vierge

Accueil > Annonces légales > 31 Haute-Garonne > Annonces légales du 27/03/26 Département 31

Annonces légales du 27/03/26 Département 31

Diane

27 mars 2026 - 00:38

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Direction départementale des territoires

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque Commune de Bérat

Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une **centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, au lieu-dit « Le Bourgaill »**.

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370). L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera **lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une **évaluation environnementale**, conformément aux dispositions des articles L.122-1, II et R.122-2 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire est présentée par la **société Reden Investments France SAS**, représentée par Mr Frank DÉMAILLE.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis, ainsi qu'un registre seront disponibles à la **mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370)**.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier sur support papier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30, le mercredi de 14h00 à 18h00, les 1^{ers} et 3^{es} samedis du mois de 09h00 à 12h00).

Un poste informatique sera également mis à disposition du public en mairie pour consulter le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel JONES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Mr AZIMONT se tiendra à la disposition du public à la **mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370)** :

- Le **lundi 13 avril 2026 de 09h00 à 12h00** ;
- Le **mercredi 22 avril 2026 de 14h00 à 17h00** ;
- Le **mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h00** ;
- Le **lundi 11 mai 2026 de 09h00 à 12h00** ;

Le public pourra venir **consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles** ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations par **voie postale** à l'adresse de la mairie, en mentionnant « à l'attention du commissaire-enquêteur - Enquête publique pour projet photovoltaïque » : **Mairie de Bérat, 1 place de la Mairie 31370 Bérat**, ou par **courriel** à l'adresse : enquete-publique-7176@registre-dematerialise.fr. Toutes les observations transmises seront publiées sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>. Les observations transmises par voie électronique et par voie postale seront également portées au registre d'enquête publique papier.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique - du lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00 - pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Le public pourra également obtenir des informations concernant le permis de construire, auprès du porteur de projet, aux coordonnées suivantes : Mr Olivier BOUSQUET (06 46 76 08 24), adresse courriel : o.bousquet@reden-solar.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de Bérat et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/> - partie « enquêtes terminées »).

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la directrice départementale des territoires :

Cité administrative
1 place Émile Blouin
31 952 TOULOUSE CEDEX 9

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur, des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Accueil > Annonces légales > 31 Haute-Garonne > Annonces légales du 17/04/26 Département 31

Annonces légales du 17/04/26 Département 31

Diane

17 avril 2026 - 00:47

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Direction départementale des territoires

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque Commune de Bérat

Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance de permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bérat, au lieu-dit « Le Bourgaill ».

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370). L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Garonne.

Cette enquête se déroulera lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1, II et R.122-2 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire est présentée par la société Reden Investments France SAS, représentée par Mr Frank DEMAILLE.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis, ainsi qu'un registre seront disponibles à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370).

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier sur support papier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30, le mercredi de 14h00 à 18h00, les 1^{er} et 3^{es} samedi du mois de 09h00 à 12h00).

Un poste informatique sera également mis à disposition du public en mairie pour consulter le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/71726>

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel JONES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Mr AZIMONT se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bérat, 1 place de la Mairie, à Bérat (31370) :

- Le lundi 13 avril 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 11 mai 2026 de 09h00 à 12h00 ;

Le public pourra venir consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations par voie postale à l'adresse de la mairie, en mentionnant « à l'attention du commissaire-enquêteur - Enquête publique pour projet photovoltaïque » : Mairie de Bérat, 1 place de la Mairie 31370 Bérat, ou par courriel à l'adresse : enquete-publique-71726@registre-dematerialise.fr. Toutes les observations transmises seront publiées sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/71726>. Les observations transmises par voie électronique et par voie postale seront également portées au registre d'enquête publique papier.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique - du lundi 13 avril 2026 à 09h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00 - pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Le public pourra également obtenir des informations concernant le permis de construire, auprès du porteur de projet, aux coordonnées suivantes : Mr Olivier BOUSQUET (06 46 76 05 24), adresse courriel : o.bousquet@reden-solaire.com.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de Bérat et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr>) - partie « enquêtes terminées »).

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la directrice départementale des territoires :

Cité administrative
1 place Émile Blouin
31 952 TOULOUSE CEDEX 9

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur, des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ANNEXE B4

Certificat d'affichage

Page vierge



Le 16 avril 2026

Objet : Avis d'ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire, déposée par la société REDEN SOLAR, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BERAT.

PROCES VERBAL D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Christophe SANCHEZ, Adjoint au Maire de la commune de Bérat, certifie que l'Avis d'ouverture de l'Enquête Publique relative à une demande de permis de construire, déposée par la société REDEN SOLAR, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BERAT, a été affiché au panneau d'affichage extérieur de la Mairie le vendredi 27 mars 2026.

Cet affichage a été constaté le jour même par Maître BEDRY, Huissier de Justice.

C'est pourquoi cette attestation est délivrée, à la demande de Monsieur Michel AZIMONT, Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire-Adjoint,

Jean-Christophe SANCHEZ.



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale
photovoltaïque - Commune de Béryl

Une commune membre de l'association départementale de communes de la Haute-Sarre pour le développement durable (ASDD) a financé la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de Béryl, commune de 10000 habitants.

Le site de l'implantation est situé sur le territoire de Béryl, 1 place de la Poste à Béryl (54170). Le site est actuellement en culture agricole et sera utilisé à cette fin.

Une enquête de concertation sera organisée par la commune de Béryl, 1 place de la Poste à Béryl (54170), pour permettre à tous les habitants de Béryl de donner leur avis sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque.

Les habitants de Béryl sont invités à venir donner leur avis sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque, à l'adresse suivante : Mairie de Béryl, 1 place de la Poste à Béryl (54170), du mardi au vendredi, de 14h à 17h.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'énergie (CDE) de la Haute-Sarre.

ANNEXE C1

Délibération conseil municipal Bérat

Page vierge

		EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS - COMMUNE DE BERAT - <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>		Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Publication
		Le 19 février 2026 à 21h00, le Conseil Municipal de la commune de Bérat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.		
Séance du 19 février 2026 - - - - Acte n° 26-010		Présents	Mesdames Sylvaine GENDRON, Corinne LEBRUN, Mariel LUX, Elsa MARRE-LARTIGUE, Caroline PRUGENT, Anne-Ermanuelle RAMOND, Isabelle SENE M. Paul-Marie BLANC, François BOMPAY, Francis CAMMAS, Jean-Pierre CERISIER, Jacques DEJEAN, Roland ESTRADE, Claude HELIN, Cédric LAVIGNE, Jean-Christophe SANCHEZ.	
Date de convocation : 13/02/2026 Date d'affichage : 13/02/2026	Conseillers en exercice : 23 Présents : 16 Absents excusés : 8 Procureurs : 1 Voix : 17	Présidents	Mme Valérie VANDON & Mme Sylvaine GENDRON	
		Absents	Mesdames Angéline BONNET, Pauline MARQUET Mrs Eric CHELLE, Christian DIEZ, Alain LARGE, Nicolas PAPAIX	
		Secrétaire	M. Jean-Christophe SANCHEZ.	
Objet		Urbanisme – Avis de la commune sur le projet de parc agrivoltaïque de Bérat		

- Vu la loi n°2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,
- Vu le décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sud Toulousain,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bérat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 031 065 21 A 0029 a été déposée en mairie le 22 septembre 2021 par la société REDEN SOLAR, pour un projet de centrale agrivoltaïque au sol, lieu-dit « Arruas » à BERAT.

Le projet est situé sur les parcelles B-1031, B-220 et B-806, classées dans la zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme, sur une surface totale de 41,77 hectares.

L'instruction du permis de construire, soumis à évaluation environnementale, est réalisée par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le service instructeur de la DDT sollicite l'avis de la commune sur ce projet.

Après analyse des éléments du dossier de permis de construire, il est relevé que :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain, dont la révision a été approuvée le 26 janvier 2026, comporte différentes prescriptions au sein de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) soutenant le développement des énergies renouvelables, dans des conditions visant à assurer un équilibre d'ensemble entre objectifs de développement et préservation de l'environnement et du cadre de vie. Ainsi, la prescription 145 oriente l'implantation des énergies renouvelables (EnR) au sein des documents d'urbanisme dans le respect de la prescription 148 du DOO ; qui précise que les implantations des projets photovoltaïques en zone agricole ne peuvent être envisagées qu'en dernière option. La prescription 150 du DOO rappelle également qu'en zone agricole, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne doit être envisagée qu'après avoir exclu toute autre possibilité et dans le respect des critères d'installation énoncés par la loi.
- Le projet de centrale agrivoltaïque au sol de REDEN SOLAR porte sur 41,77 hectares de terres agricoles, ce qui implique un impact foncier et paysager majeur au vu de l'envergure du projet.

COMMUNE DE BERAT	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 février 2026 acte n° 26-010 - Page 2 sur 2	Envoyé en préfecture le 23/02/2026	Publié le ID : 031-213100654-20260219-26010-DE
		Reçu en préfecture le 23/02/2026	
Objet	Urbanisme – Avis de la commune sur le projet de parc agrivoltaïque de Bérat	Feuillet 2 / 2	

De plus, le projet est directement limitrophe d'un parc photovoltaïque en développement sur la commune de Lherm, ce qui implique une problématique d'effets cumulés de projets photovoltaïques de très grande envergure sur un même secteur géographique, au regard de la forte dynamique territoriale de développement des EnR.

- L'activité agricole associée au projet photovoltaïque de REDEN SOLAR se limite à une activité de pastoralisme, et l'exploitant agricole pressenti pour le portage de cette activité ne bénéficie pas d'un ancrage local.

Au regard de ces différents éléments, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire déposée par la société REDEN SOLAR.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

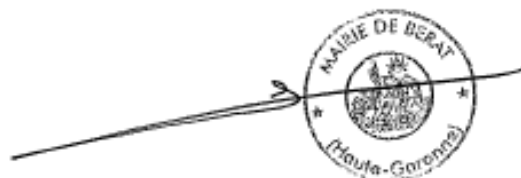
VOTE	Pour :	16
	Contre :	1 – M. Jean-Christophe SANCHEZ
	Abstention :	0

- D'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 031 065 21 A 0029 déposée par la société REDEN SOLAR pour le projet de parc agrivoltaïque situé lieu-dit « Arruas », à Bérat.
- De transmettre cet avis au service instructeur de la DDT de la Haute-Garonne,
- De transmettre cette délibération au Sous-Préfet de Muret, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne et au Président du Pays Sud Toulousain,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

**Le Maire
Paul-Marie BLANC**



ANNEXE D1

PV de synthèse du commissaire enquêteur

Page vierge

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Communauté de Communes Cœur de Garonne

Commune de Bérat

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la demande présentée par la
SAS Reden Investissements France en vue d'obtenir le
Pemis de construire du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit
Le Bourgail sur le territoire de la commune de Bérat 31

du 13 avril 2026 à 9h, au 13 mai 2026 à 18h

Procès-Verbal de Synthèse

Commissaires enquêteurs
Titulaire Michel AZIMONT
Suppléant Michel JONES

Nommés par le Tribunal Administratif de Toulouse
Ref TA : E 25000210/31

Nombre de pages 17

20 mai 2026

1/17

Page vierge

2/17

90

SOMMAIRE

1 Rappel de la procédure.	5
2 Publicité de l'enquête	5
3 Bilan comptable des contributions reçues et entretiens menés	6
4 Statistiques de fréquentation du registre numérique	7
5 Avis des collectivités et des services	7
6 Observations du public	9
6.1. Observations déposées, ou reportées sur le RD:	9
6.2. Contributions écrites	17
7. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	17
8. Conclusion	17

Ce PV de synthèse reprend un résumé des avis des services de l'Etat dont la MRAe, les avis complets peuvent être consultés dans le dossier d'enquête, soit en version papier ou numérique sur le RD.

Ce PV reprend aussi les avis des collectivités locales ainsi que la totalité des observations du public et les questionnements du CE.

Reden Solar est invitée à produire un mémoire en réponse apportant son avis, point par point au présent PV de synthèse ; elle dispose pour cela de 15 jours à compter de la remise du présent PV.

1 Rappel de la procédure.

Madame le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, par décisions en date des 19 décembre 2025 et 25 février 2026 portant le numéro E25 000210/31 a désigné comme commissaires enquêteurs :

- Michel AZIMONT : titulaire
- Michel JONES : Suppléant

Cette désignation acquise, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne a prescrit la présente enquête publique par arrêté en date du 3 mars 2026.

La consultation s'est déroulée du lundi 13 avril 2026 à 9h00 au mercredi 13 mai 2026 à 18h00, soit sur une durée totale de 31 jours.

Conformément à l'arrêté d'ouverture, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences :

- Le lundi 13 avril 2026, de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 22 avril 2026, de 14h à 17h,
- Le mercredi 29 avril 2026, de 14h à 17h,
- Le lundi 11 mai 2026, de 9h à 12h.

Un registre numérique, en plus d'un registre papier en Mairie de Bérat, a été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>

Le public pouvait aussi déposer ses observations par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur en Mairie de Bérat.

2 Publicité de l'enquête

La publicité réglementaire a comporté :

- Deux avis au public portant les indications mentionnées au code de l'environnement ont été publiés, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que dans les huit premiers jours, dans deux journaux :
 - La Dépêche du Midi du jeudi 26 mars 2026, et du mardi 14 avril 2026.
 - Le Journal Toulousain du vendredi 27 mars 2026, et du vendredi 17 avril 2026.
- L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché :
 - En mairie de Bérat, siège de l'enquête et commune d'accueil du projet,
 - En deux points du site, par le porteur de projet.

➤ La publication de l'avis sur le site Internet des services de l'État de la Haute Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-Berat-Reden>

➤ La publication sur le site dédié à l'enquête accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>

3 Bilan comptable des contributions reçues et entretiens menés

Le récapitulatif des entretiens menés et contributions écrites reçues est le suivant :

Entretiens :

P1 Lundi 13 avril 2026 : 2 entretiens à l'occasion de cette première permanence :

- M .et Mme RICARD Francis, propriétaires du site, le CE leur a indiqué comment déposer sur le RD, ce qu'ils ont fait le 17 avril 2026, contribution RD n° 1
- M. BONNEMAISON, favorable au projet, mais n'a pas déposé de contribution.

P2 Mercredi 22 avril 2026 :

- M. AYRAL, exploitant actuel, exploite le terrain par fauche, est titulaire d'un commodat.
Il dit ne pas être contre le projet, par loyauté vis-à-vis du propriétaire, il pense continuer à faucher... Il a finalement déposé une contribution, RD n°2 le 27 avril 2026.

Contributions sur le registre numérique :

- 9 contributions parvenues, pour 8 contributeurs car il y a un doublon.

Courriers reçus :

- Un courrier reçu de la FDC31, reporté sur le registre dématérialisé, contribution n°7.

Le public ne s'est pas mobilisé, à l'exception des 4 bénéficiaires favorables au projet, ainsi que la FDC31 ; 3 défavorables, dont le maire de Bérat.

4 Statistiques de fréquentation du registre numérique

Les statistiques du registre numérique indiquent que celui-ci a reçu 1439 visites, dont 905 ont téléchargé un élément, au total 1096 téléchargements, 4 visiteurs ont déposé au moins une contribution. Soit 0,2 % des visiteurs. Il y a eu au total 9 contributions, dont un doublon.

Il convient d'exclure de ces visiteurs les personnes parties prenantes à l'enquête (les commissaires enquêteurs, l'autorité organisatrice, le porteur de projet et ses conseils...), qui sont possiblement à l'origine d'une part non négligeable de ces fréquentations.

Les statistiques de fréquentation du site et de téléchargement de documents visualisées ci-dessous pourraient laisser penser que le projet a toutefois suscité peu de curiosité.



5 Avis des collectivités et des services

Le bilan des avis formulés par les collectivités locales est le suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DE GARONNE, le 05 janvier 2026 émet un avis défavorable, compte tenu, notamment, du gigantisme.

COMMUNE DE BERAT, le 19 février 2026 a émis un avis défavorable à la quasi-unanimité, 1 voix favorable, 16 contre.

COMMUNES LIMITOPHES, sollicitées par la DDT31, elles n'ont pas donné d'avis.

Avis des Services :

MRAe synthèse de l'avis émis le 05 mai 2025,

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque durant 40 ans, sur une surface clôturée de 39 hectares, pour une puissance estimée de 36 MWc.

7/17

L'évaluation environnementale conduite ne décrit qu'en partie les impacts environnementaux du second îlot solaire « *du Bourgail* », qui n'est pourtant situé qu'à quelques mètres de l'îlot « *des Arruas* » et qui fait partie d'un seul et même projet au sens du code de l'environnement. En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction qui sont présentées ne répondent pas aux incidences globales, mais aux seules incidences de l'îlot « *des Arruas* ».

Les inventaires des milieux naturels réalisés ne sont pas adaptés concernant la recherche de zones humides (pression d'inventaire insuffisante pour le critère pédologique). La délimitation des zones humides proposée ne peut être validée. La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires, de déterminer les limites des zones humides et leur fonctionnement hydraulique, et d'intégrer à l'étude d'impact des mesures nécessaires d'atténuation et de compensation.

La MRAe recommande d'éloigner les équipements du projet des berges des canaux, qui concentrent les plus grandes sensibilités naturalistes dans la zone d'étude.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces d'oiseaux potentielles dans la zone d'étude. Une fois le niveau des enjeux locaux déterminé, l'étude d'impact doit justifier du niveau des impacts bruts attendus et de la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour les oiseaux.

Les mesures d'intégration paysagère qui sont présentées ne sont pas suffisamment abouties pour pouvoir déterminer le niveau des incidences résiduelles pour les habitations les plus proches, d'autant que plusieurs années vont être nécessaires avant que les haies végétales puissent assurer leur rôle d'écran visuel. La MRAe recommande de se rapprocher de la commune et des riverains pour préciser la nature des plantations qui devront être réalisées (positionnement, essences retenues, largeur...).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans son avis, consultable sur le RD.

SDIS, donne un avis favorable le 9 décembre 2025, celui-ci est assorti de préconisations, notamment : l'alerte, l'implantation et la construction, l'accessibilité, la défense contre l'incendie... (consultable sur le RD).

DGAC, le projet étant à plus de 3km d'un aéroport, le 21 octobre 2021, la DGAC précise que ce projet n'appelle pas de remarque.

DRAC, demande à M. le Préfet, le 18 décembre 2025, que préalablement à la réalisation du projet, soient réalisées des mesures d'archéologie préventive.

ENEDIS, le 08 décembre 2025, précise que les frais de branchement et d'éventuelles extensions nécessaires seront au frais du demandeur.

TEREGA, le 10 décembre 2025, précise que le projet n'impactera pas son réseau de transport de gaz haute pression et donne donc un avis favorable.

RTE, le 14 janvier 2026, constate que le projet respecte la distance minimale prescrite par rapport à son ouvrage, elle transmet cependant les contraintes à respecter lors de la

réalisation et l'exploitation du projet, notamment les distances à respecter par rapport aux câbles sous tension.

CDENAF, le 06 mai 2025, délibère à l'unanimité contre le permis de construire, le projet agricole n'étant pas jugé significatif, mais elle t donne un avis favorable par rapport à l'étude préalable agricole.

6 Observations du public

6.1. Observations déposées, ou reportées sur le RD:

Observation RD n°1, Monsieur et Madame RICARD Francis

Déposée le 17 avril 2026 sur le RD, Propriétaires du site, ils expriment un avis favorable au projet :

Suite à notre entretien du 13avril 2026 a la mairie de Berat. il nous a été conseillé d'exposer notre point de vue concernant l'implantation de panneaux photovoltaïque sur notre exploitation. Nous tenons beaucoup à ce projet car cet ouvrage est l'agroécologique et compatible avec le maintien d'une activité agricole sur la parcelle animaux ou culture, les animaux pourront pâturer en toute quiétude puisqu'il seront protégés des intempéries par les panneaux qui leur procureront un abri contre la pluie et la canicule . il on la possibilité d'avoir de l'eau a proximité. il seront également protégés des prédateurs chien errant et autre ,vu qu'il seront clôturés surveillance avec cameras . pour le 2^e bien être animal. de plus les tracteurs ou tout autre matériel agricole pourront accéder au site pour la fauche et l'entretien du parc photovoltaïque ce sera également un lieu de quiétude pour les oiseaux qui pourront nichés sans être dérangés pendant la période de nidification et des abeilles qui pourront butiner sur les fleurs naturelles . ce projet permettra également de lutter contre l'empreinte carbone vu qu'ils procurera une énergie propre qui permettra également de lutter contre l'empreinte carbone sa procurera une énergie propre qui permettra limiter l'utilisation des produits pétroliers ou autre qui nous coute de plus en plus cher et qui ne sont pas inépuisables alors que le soleil est une ressource naturelle . lors de notre réunion il a été évoqué la distance entre l'exploitation du GAEC de Montégon village l'Ariège une 40 minute environ de notre exploitation ce la n'est en aucun cas un problème puisque les animaux seront déplacés par camion ce qui leur évitera toute fatigue quant a la surveillance du troupeaux ils seront surveillés quotidiennement vu que du GAEC il y a plusieurs adhérents qui se rendront a tour de rôle sur le site pour vérifier que tout va bien pour les bêtes . il a aussi été abordé la question de monsieur AYRAL Gérard qu'il aurait moins de foin pour nourrir ses animaux cela n'est en aucun cas un souci puis qu'il pourra toujours faire du foin car le GAEC de Montégon mettra les bêtes sur une parcelle pendant certaine période. sa sera clôturé il y aura une bordure de haies en plus. nous espérons que tout cela répondra favorablement aux questions que vous auriez pu vous poser par rapport a ce projet qui j'espère verra une issue favorable .

Observation RD n°2, Monsieur AYRAL Gérard, Fauche le terrain, titulaire d'un commodat

Déposée le lundi 27 avril 2026 à 16h46

Fort de 45 années d'expérience dans l'élevage de bovins viande de race limousine sur la commune de Labastide Clermont en système plein air intégral 100 % herbe, je suis en mesure et ai une certaine légitimité à affirmer concernant le projet photovoltaïque chez monsieur et madame Ricard à Berat qu'il est tout à fait compatible avec l'élevage de

9/17

moutons. La fauche et pâture combinés comme réalisés sur mon exploitation sont deux choses tout à fait compatibles voire complémentaires. Le piétinement des moutons aura un effet germinatif sur les petites graines et l'apport d'humus que représente leurs déjections favorisera la survenue et la pousse des légumineuses (trèfle blanc entre autres). Je pense également que les panneaux solaires sur le champ hormis l'intérêt écologique pourront cohabiter de façon heureuse avec les moutons leur apporteront abri et auront un effet régulateur sur la température globale de la parcelle retardant ainsi la mise au repos germinatif qui se situe en deçà de 30 degrés. Je ne vois par conséquent pas d'inconvénient à la réalisation de ce projet et mêmes de très solides avantages...
Gérard Ayrat en qualité d'éleveur et fauchant la parcelle concernée par le projet

Observation RD n°3, Monsieur André Manon - Gaec de montaignon
(Gaecdemontaignon@hotmail.com)

09230 Cerizols

Déposée le jeudi 7 mai 2026 à 06h55

Nous sommes éleveurs du GAEC de Montaignon, à Cérizols, et nous portons le projet agricole associé à la centrale agrivoltaïque de Bérat. Nous vous écrivons pour expliquer pourquoi ce projet est important pour notre exploitation. En tant qu'éleveurs, ce projet nous a convaincu.

Pour nous, c'est d'abord un projet agricole. Il représente une ressource en herbe de qualité, sécurisée et durable, dont nous avons besoin pour nourrir notre troupeau et faire tourner notre élevage. Le site est entièrement clôturé, avec des moyens de surveillance. C'est un cadre rassurant pour travailler avec des animaux, dans de bonnes conditions. Le parc est bien équipé et adapté à l'élevage (parc de contention, râteliers et abreuvoirs, des clôtures fixes et mobiles pour la gestion du pâturage et du matériel pour entretenir les prairies). Avec les panneaux, les animaux ont de l'ombre quand il fait chaud, et l'herbe tient mieux en période sèche

Ce sont des équipements concrets, indispensables pour gérer correctement un troupeau et entretenir les surfaces. Ils permettent de travailler efficacement, tout en assurant que nos animaux soient sereins.

La distance entre notre exploitation et Bérat est d'environ 30 km. Nous connaissons déjà bien ce secteur pour y avoir travaillé des chantiers de paille et de luzerne.

Notre système transhumant nous contraint de juin à septembre à effectuer 2h de trajets pour accéder à nos troupeaux. Dans ces conditions, 30 km ne posent aucun problème pour suivre le troupeau et intervenir régulièrement.

D'autre part aujourd'hui, notre élevage est confronté à des difficultés de prédation en estive. Les troupeaux sont de plus en plus exposés, et cela complique le travail.

Le site de Bérat apporte une alternative durable pour notre fonctionnement que ce soit en été ou sur le printemps et l'automne.

Dans ce contexte, disposer d'un site proche, sécurisé et productif est une vraie opportunité pour notre exploitation.

Ce projet s'inscrit dans une logique d'élevage durable et adapté aux réalités d'aujourd'hui. Il répond à nos besoins et nous permet de sécuriser notre activité. C'est pourquoi nous soutenons ce projet.

Observation RD n°4, Monsieur Gire Lionel (contact@semence-nature.fr)

4 bis, rue des isards

65200 BAGNERES DE BIGORRE

10/17

Déposée le mardi 12 mai 2026 à 09h49

Contribution dans le cadre de l'enquête publique - Centrale Berat

En tant qu'acteur de la filière de récolte/production/valorisation de semences sauvages locales, nous souhaitons apporter un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque vis à vis de sa compatibilité avec une activité de récolte de semences issues de prairies naturelles.

• Une véritable activité agricole spécialisée : la récolte de semences locales

L'activité envisagée sur le site est une récolte de mélange de semences de ces prairies naturelles respectant le cahier des charges de la marque "Végétal local" à l'aide d'une "brosseuse" à graines dont la récolte permettra de revégétaliser différents milieux à partir de semences adaptées au climat et au territoire. Cette activité nécessite des compétences techniques spécifiques ainsi qu'une gestion adaptée des milieux afin de préserver la qualité et la diversité des espèces récoltées.

Il ne s'agit pas d'une activité agricole secondaire ou symbolique, mais d'une filière agricole à part entière, portée par la marque "Végétal Local" (<https://www.vegetal-local.fr/> - propriété de l'OFB). Cette démarche est aussi validée par SEMAE à travers le règlement de production des mélanges de semences destinées à la préservation de l'environnement naturel : les mélanges de préservation (<https://www.geves.fr/actualites/des-melanges-pour-preserver-lenvironnement-naturel/>)

• Une filière existante avec des débouchés identifiés

La récolte de semences locales répond aujourd'hui à des besoins concrets et croissants dans les domaines de la restauration écologique, de la renaturation des espaces dégradés, des aménagements environnementaux et de la revégétalisation de sites naturels. Les débouchés existent déjà au sein des filières environnementales et agricoles, ce qui garantit la pertinence et la pérennité de l'activité associée au projet. De plus en plus de structures et instances sont demandeuses de ces semences adaptées aux contraintes climatiques de plus en plus aléatoires.

• Le maintien de prairies de longue durée : un intérêt agronomique et écologique

Le projet prévoit le maintien de prairies pérennes sur une durée longue, estimée à environ vingt ans. Cette stabilité constitue un véritable intérêt écologique.

Les prairies longues durées favorisent :

- la structuration et la protection des sols,
- Le maintien d'une biodiversité floristique et faunistique,
- la limitation de l'érosion,
- Une activité de récolte peu impactante et compatible avec le milieu

Les interventions de récolte sont réalisées au moyen d'une récolteuse à graines de type brosseuse. Ce matériel léger est particulièrement adapté aux prairies naturelles et présente un impact très limité sur les sols et les habitats.

Cette technique permet :

- de préserver la structure du couvert végétal,
- de limiter les perturbations du milieu,
- et de maintenir les fonctionnalités écologiques des parcelles.

Le mode d'intervention apparaît ainsi pleinement compatible avec les objectifs agricoles et environnementaux du projet.

• Une coactivité cohérente entre récolte de semences, fauche et pâturage ovin

Le projet repose sur une complémentarité cohérente des usages agricoles :

- récolte de semences locales,
- gestion par fauche,
- pâturage ovin.

Ces activités ne sont pas concurrentes. Leur articulation permet un entretien durable des

11/17

parcelles tout en conservant leur vocation agricole et pastorale. Le passage de la brosseuse ne compromet pas la production de foin qui peut se faire après le passage de la brosseuse.

Le pâturage participe notamment à l'entretien des surfaces entre les périodes de récolte et contribue à une gestion extensive adaptée au maintien des prairies naturelles. Il permet également l'entretien aux abords directs des tables et panneaux, zones difficiles d'accès en termes de gestion mécanisée.

- Une complémentarité des usages sans conflit d'activité

La configuration du parc photovoltaïque apparaît compatible avec les différentes pratiques agricoles envisagées. Les usages agricoles sont maintenus et peuvent être exercés sans remise en cause du fonctionnement du site.

- Le maintien et le développement d'un usage agricole des terrains

Le projet ne conduit pas à une perte d'usage agricole des surfaces concernées. Les terrains conservent une vocation productive et font l'objet d'une gestion agricole sur le long terme.

A noter que cette activité de récoltes de semences sauvages locales est développée chez nos voisins européens comme l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Irlande, l'Ecosse, ... sans parler des activités sur d'autres continents (<https://reporterre.net/Les-gens-me-prenaient-pour-un-fou-les-graines-indigenes-remede-a-l-agro-industrie-bresilienne>).

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Sincères salutations.

Lionel Gire - Semence nature

Observation RD n°5, Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 13 mai 2026 à 13h37

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°6](#), [N°9](#)

Attention une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Je m'oppose à ce projet qui va sensiblement dégrader la qualité de l'environnement des Bératais, Les recommandations de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable présentées en pièce jointe me semblent extrêmement intéressantes et devraient être prises en compte dans la non-validation de celui-ci. D'autre part, ce projet s'ajoute à deux autres installations voisines à Lherm. L'une de panneaux photovoltaïques de 20 ha déjà mise en route avec une centaine de moutons et un autre projet de 55 ha situé juste au Nord de la parcelle des Arruas. Or le Pays Sud Toulousain a déjà dépassé dès à présent ses objectifs de production solaire photovoltaïque de 2030 (133GWh pour 120 de prévus). Qui va croire que les moutons à leur redescente des estives en octobre auront besoin de panneaux photovoltaïques pour se protéger du soleil ?

Observation RD n°6, Proposée par anonyme (le même que n°5)

Déposée le mercredi 13 mai 2026 à 13h40

Suite au message précédent, j'ai oublié de préciser que les 4 premières contributions concernaient toutes des personnes bénéficiaires du projet.

Observation RD n°7 Contribution de la FDC31

PowerPoint

12/17

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Réfèrent sur le dossier : M. Johan ROY, chef de projet environnement,
johan@chasseurs31.fr, 07.52.67.10.51

Objet : Avis de la FDC31 concernant le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Bérat porté par la société REDEN SOLAR.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne est une association loi 1901, dont les membres sont les 800 Associations Locales de Chasse du département et les 10 500 chasseurs haut-garonnais. Elle assure des missions de service public et est agréée au titre de la protection de l'environnement. À ce titre, elle œuvre en faveur du suivi, de la protection et de la gestion de la faune sauvage, de ses habitats et de la défense des pratiques cynégétiques du département. Elle veille également à la préservation de la biodiversité à travers divers projets et commissions visant à rendre des avis sur les documents d'urbanisme et les projets industriels auprès des services de l'Etat.

Depuis plusieurs années, la Fédération accompagne ses adhérents face à la multiplication des projets photovoltaïques et agrivoltaïques, qui mobilisent durablement des surfaces de chasse et impactent souvent la pratique cynégétique. Dans nombre de cas, les abords de ces parcs deviennent impraticables à la chasse, compromettant les actions de régulation du grand gibier et aggravant les problèmes de dégâts agricoles associés.

Dans ce contexte, la FDC31 a adopté une position claire et constante : elle demande aux porteurs de projet de prendre en compte les enjeux cynégétiques et de solliciter en amont un échange avec la Fédération. Cela permet d'identifier les impacts potentiels et d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, compatibles avec les pratiques locales. En l'absence de cette concertation et d'un traitement du volet cynégétique dans les études d'impact, la FDC31 ne peut se prononcer favorablement sur des projets, sauf cas particuliers où les enjeux de chasse sont objectivement limités.

La FDC31 a été consultée sur le projet de Bérat afin de réaliser une analyse cynégétique du territoire concerné, afin d'évaluer les incidences potentielles du projet photovoltaïque sur les activités de chasse, la gestion de la faune sauvage et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

À l'issue de l'étude cynégétique et d'échanges avec REDEN SOLAR, plusieurs mesures de prise en compte de l'activité cynégétique et de la faune sauvage ont été demandées au porteur de projet, qui les a accepté par une lettre d'engagement (jointe à cet avis).

Dans ces conditions, la FDC31 émet un avis favorable sur ce projet sous réserve que soit effectivement mises en place :

- Des mesures en faveur du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, à savoir :

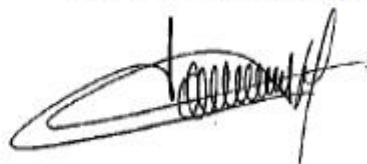
Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE
Tel : 05 62 71 59 39 – email : fdc31@chasseurdefrance.com

- o Une prise en charge des éventuels dégâts agricoles liés au parc sur les parcelles situées à l'intérieur de l'enceinte clôturée et dans les 150m alentours.
- o La participation à la gestion des sangliers dans les enclaves boisées non-chassables, notamment à travers le financement des moyens et outils nécessaires à cette régulation (2 cage-pièges, 2 pièges photographiques nécessaires au suivi des pièges et les appâts nécessaires au piégeage).
- o La mise en place de clôtures adaptées au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (1,80m hors sol et 40cm enterrées) et au passage de la petite faune sauvage (ouvertures de 20cm x 20cm tous les 20 mètres).
- Des mesures environnementales et leur entretien tout au long de l'exploitation, à savoir :
 - o L'implantation annuelle de couverts agro-environnementaux au titre de l'altération d'habitat du gibier et de la perte de territoire de chasse, à hauteur de 39 hectares (couverts d'interculture et/ou jachères mellifères et/ou bordures de champs).
 - o La participation significative à la reconstitution d'une continuité écologique de part et d'autre du Canal de Saint-Martory en contribuant au financement d'une passerelle à faune sur le secteur.
- Des mesures en faveur de l'activité cynégétique locale, à savoir :
 - o Le soutien à la gestion du petit gibier, notamment à travers le financement de 30 couples d'oiseaux de repeuplement ainsi que du matériel nécessaire à ce repeuplement et à la gestion de la prédation (agrains, abreuvoirs et petit matériel, cages-pièges).
- La mise en place d'un suivi des mesures cynégétiques sur 3 ans (N+1, N+2 et N+5).

Convaincu que la participation de la Fédération des Chasseurs apporte une plus-value à la réalisation de projets plus respectueux du territoire départemental et de ses usagers, et que vous apporterez la plus grande attention à nos remarques, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Bernard PORTET,

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Documents joints :

- *Analyse des enjeux cynégétiques du projet de Bérat porté par REDEN SOLAR*
- *Lettre d'engagement de la société REDEN SOLAR concernant la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts cynégétiques du projet de Bérat*

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE
Tel : 05 62 71 50 39 – email : fdc31@chasseurdefrance.com

Observation RD n°8, Proposée par Paul-Marie BLANC maire de la commune de Bérat

La commune de Bérat, par délibération du Conseil municipal, a émis un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque envisagé sur une surface d'environ 40 hectares.

Cet avis repose sur plusieurs préoccupations majeures.

1. Des interrogations importantes sur la réalité et la viabilité du volet agricole

Le projet prévoit une activité d'élevage ovin associée à l'installation photovoltaïque. Or, cette orientation apparaît peu cohérente avec la réalité agricole locale, la commune comptant très peu d'activités d'élevage. L'exploitation envisagée reposerait par ailleurs sur l'intervention d'une éleveuse extérieure au territoire communal, voire au département, ce qui soulève des interrogations concrètes quant à la gestion quotidienne du site et à sa réactivité en cas de difficultés : surveillance des animaux, gestion des agnelages, divagation de chiens errants, sécurité du cheptel, entretien régulier, etc.

Le projet prévoit également la coexistence de trois activités agricoles distinctes avec plusieurs intervenants, ce qui laisse craindre une organisation complexe et potentiellement difficile à pérenniser dans le temps.

Plus largement, les activités agricoles annoncées ne semblent pas s'appuyer sur des filières réellement implantées ou structurées sur la commune, donnant le sentiment que le volet agricole est davantage conçu comme un accompagnement du projet photovoltaïque que comme une véritable dynamique agricole locale.

2. Une concentration excessive d'installations photovoltaïques sur le secteur

L'ampleur du projet interroge fortement. Avec 40 hectares supplémentaires, ce projet viendrait s'ajouter à plusieurs installations photovoltaïques déjà existantes ou en projet à proximité immédiate.

À terme, ce sont environ 120 hectares de panneaux photovoltaïques qui seraient raccordés au même poste source. Cette concentration soulève des inquiétudes sérieuses concernant les capacités du réseau électrique local et les conséquences possibles sur d'autres projets de raccordement portés par les collectivités et les acteurs locaux.

La commune est notamment attentive à préserver la possibilité de raccordement de futurs équipements d'intérêt général, tels qu'un bâtiment de terrains de tennis couverts ou des ombrières photovoltaïques de stationnement, projets répondant directement aux besoins des habitants et à l'intérêt communal.

3. Un impact paysager et visuel significatif pour les riverains

Le site retenu se situe à proximité immédiate d'habitations. L'implantation d'un champ photovoltaïque de 40 hectares à quelques dizaines de mètres des maisons entraînerait inévitablement une modification profonde du paysage et une nuisance visuelle importante pour les riverains concernés.

L'échelle même du projet apparaît disproportionnée au regard de son environnement immédiat et de la nécessaire prise en compte de la qualité du cadre de vie des habitants.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments — fragilité du modèle agricole présenté, artificialisation et industrialisation croissante du secteur, risques de saturation du réseau électrique local, ainsi qu'impact paysager important pour les riverains — la commune de Bérat maintient l'avis défavorable adopté par délibération du Conseil municipal du 19 février 2026 concernant ce projet de ferme photovoltaïque.

Le Maire,
Paul-Marie BLANC.



Observation RD n°9, Proposée par anonyme

15/17

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°5](#), [N°6](#)
Attention une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Je vous fais part d'un avis totalement négatif envers ces deux projets.
Les avis favorables sont portés par les quatre bénéficiaires du projet. Il est troublant que ces avis puissent être considérés.
Le caractère agrivoltaïque du projet n'est absolument pas avéré.
- Aucune étude scientifique prouve, quoiqu'en dise la société promotrice, que moins il y a d'eau et de soleil, plus l'herbe pousse. Les panneaux abritant le sol de la pluie, l'ombre diminuant la photosynthèse, la récolte de foin ne sera jamais plus importante avec moins de surface, c'est une question de biologie.
- La récolte du foin se faisant avant la période la plus sèche de l'année, il n'est nul besoin de protéger l'herbe d'une quelconque sécheresse. Si la grêle est un souci réel pour une majorité de productions agricoles, son impact est mineur sur la production fourragère.
- La récolte des graines est en outre décalée dans le temps par rapport à celle du foin. Il y a fort à parier que la qualité du foin sera largement diminué. Une fois le tracteur passé sur l'herbe quasi sèche, la faucheuse aura un mal fou à faire son travail.
- Les moutons qui viendront tondre l'herbe à partir d'octobre ne risque pas l'insolation et sans une aide de 500€/ha/an, aucun éleveur ne ferait faire tous ces km à ses animaux, question de bien-être animal !
- L'impact d'une double récolte, foin plus pâturage oblitère le besoin qu'a la terre de se reposer. Le passage régulier de troupeaux faisant suite à celui des engins agricoles produira un tassement des sols, une nanification des plantes, une diminution de leur variété et à terme, un appauvrissement de la biodiversité... la clôture permanente jouant elle-aussi un rôle négatif par la suppression du passage d'autres brouteurs.
Il me semble enfin que les arguments économiques avancés dans le dossier du projet ne reflètent aucunement la réalité.
La majeure partie de la manne financière correspond à la production électrique pour peu que les prix de l'électricité restent garantis par l'état. Une large mais faible redistribution aux agriculteurs comme à la mairie garantit le soutien des intéressés mais le manque de contribution à l'enquête publique démontre la faible communication auprès de la population.
Enfin, selon enedis (<https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/>), la région produit déjà aujourd'hui plus que la quantité prévue à l'horizon 2030. Les habitants des zones défigurées pendant plusieurs années méritent mieux que des projets au caractère financier outrancier. N'est-il pas temps de changer de paradigme (produire toujours plus !) ? De consommer moins d'énergie ? De limiter l'artificialisation des sols ? D'utiliser les zones déjà anthropisées, nettement suffisantes ?
Ce projet, comme celui de Lherm, est une aubaine financière pour un énergéticien qui redistribuera un peu la manne financière mais ne répond à aucun besoin.
A titre d'exemple, dans le dossier agricole, le paragraphe « Intérêt environnemental » se moque du monde !
Comment imaginer que la surface sera plus en herbe qu'elle l'est aujourd'hui ?!
Comment justifier que les panneaux limiteront les effets de l'érosion et seront un piège à carbone ?!
Qui peut justifier que le pâturage (le risque de sur-pâturage si on laisse les moutons-tondeuses trop longtemps) a un effet bénéfique sur la pousse de l'herbe ?!
A quel titre la pose de panneaux valorisera les circuits courts ?!
Quelle tristesse et quelle pauvreté argumentaire !

16/17

6.2. Contributions écrites

Une contribution a été déposée sous forme de courrier remis au CE, elle a été transférée sur le RD en observation n°7, ainsi qu'une reçue par mail, transférée sur le RD en observation n°8, voir ci-dessus en 6.1.

7. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

QCE1 : Selon la CDENAF, le projet agricole associé au projet photovoltaïque ne peut être jugé significatif ; le CE s'interroge, l'aspect significatif doit-il être mesuré par rapport à l'exploitant agricole initial, ce qui lui semble logique, mais alors c'est une diminution significative de revenus pour l'agriculteur ou par rapport au terrain, car il y aurait 3 exploitants agricoles qui cohabiteraient...

QCE2 : Le Terrain objet du projet est classé agricole, que se passera-t-il si le projet photovoltaïque réalisé, une des activités, par exemple l'activité graminées naturelles n'est pas maintenue ? ou s'il s'avérait que l'activité de pâturage des 400 ovins, sans berger, ne peut être pérennisée ?

QCE3 : Quant 'aux activités agricoles jugées non significatives par la CDENAF :

L'exploitant initial, Monsieur Ayrat n'est titulaire que d'un commodat, donc sa pérennité n'est pas plus assurée ; dans ces conditions qui autorisera la récolte des graminées naturelles ? même question pour le pâturage ?

Ces 3 activités agricoles doivent être coordonnées, par qui ? quelle est l'autorité juridique de ce coordonnateur ? qui percevra les revenus des deux nouvelles activités complémentaires ?

8. Conclusion

Selon le code de l'environnement, vous disposez de 15 jours à compter de la réception du présent procès-verbal de synthèse pour produire vos réponses ou commentaires aux observations formulées.

Bien que vous n'ayez aucune obligation réglementaire, votre mémoire en réponse serait souhaitable pour la qualité de la procédure et la bonne information du public ; en effet le CE prévoit dans son rapport de présenter, pour chaque observation, celle-ci suivie de la réponse du porteur de projet et de son commentaire.

Je vous remercie de me transmettre vos réponses :

- sous format Word, pour que je puisse les incorporer dans mon rapport.
- sous format PDF non modifiable, pour me permettre de joindre une copie garantie de vos réponses en annexe de mon rapport.

Fait à Pibrac le 20 mai 2026



Page vierge

ANNEXE D2

Mémoire en réponse de Reden solar

Page vierge

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE BERAT
MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE AU PV DE
SYNTHESE DU 20 MAI 2026

Observations du public

1. Observation RD n°1, Monsieur et Madame RICARD Francis

Dont acte

2. Observation RD n°2, Monsieur AYRAL Gérard

Dont acte

3. Observation RD n°3, Madame ANDRE Manon (GAEC de Montaigon)

Dont acte.

L'éleveuse confirme bien elle-même que la distance n'est absolument pas un problème compte tenu des pratiques agricoles courantes pour ce type d'activité et de sa connaissance de ce secteur.

4. Observation RD n°4, Monsieur GIRE Lionel

Dont acte.

5. Observations RD n°5 et n°6, anonyme

Dont acte.

A titre liminaire, nous regrettons que cette contribution soit anonyme et que le ou la personne n'est pas daignée s'être identifiée, c'est un profond manque de respect envers les personnes impliquées dans le projet, commissaire enquêteur y compris.

Néanmoins nous souhaitons apporter des réponses circonstanciées aux contre-vérités et autres arguments fallacieux qui sont avancés, sans connaître les réelles motivations de cette personne (dont nous ne savons pas si elle réside ou pas dans la commune ou même la région d'Occitanie).

« L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable » correspond vraisemblablement à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Les recommandations explicitées dans l'avis rendu par la MRAe ont été prises en compte dans la modification du projet et dans sa réduction. Notons que l'ensemble des points évoqués dans l'avis de la MRAe ont trouvé une réponse argumentée dans le mémoire fourni par le porteur de projet et disponible lors de l'enquête publique.

L'avis de la MRAe consiste à donner des recommandations sur la complétude de l'étude d'impact et sur la prise en compte des enjeux localisés de biodiversité et de paysage, sans remettre en cause le principe du projet. Cela s'explique principalement par un temps anormalement long d'instruction ayant mené REDEN à réaliser une mise à jour des inventaires écologiques et des études, notamment des sondages pédologiques supplémentaires en juin 2025. Ces dernières études ont confirmé l'absence de zones humides sur l'emprise du projet et que les enjeux environnementaux du site n'ont pas évolués et restent globalement faibles à nuls.

Le projet a par ailleurs été réduit à l'issu des recommandations de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne. Des retraits de l'implantation des panneaux ont été appliqués de toute part du projet au profit de la réduction de impacts environnementaux et paysagers. Les impacts sur le milieu physique, l'eau et les risques naturels sont évalués comme faibles, analyse à laquelle la MRAe souscrit.

L'ensemble de ces ajustements permet une bonne insertion du projet dans son environnement, avec des impacts résiduels limités et maîtrisés, tout en maintenant une activité agricole.¹

Au regard du nombre de projets photovoltaïques et de la production photovoltaïque du territoire, le contributeur évoque la présence d'installations photovoltaïques existantes ou en projet sur le secteur (notamment au Lherm), ainsi qu'un dépassement des objectifs de production d'électricité photovoltaïque à l'horizon 2030 à l'échelle du Pays Sud Toulousain.

En premier lieu, il convient de préciser que les projets de Bérat et de l'Herm cités sont à ce jour des projets en instruction et non des installations construites. Ils ne produisent donc à ce stade aucune énergie et ne peuvent être intégrés au bilan de production actuel du territoire. Par ailleurs, l'analyse des besoins de production énergétique ne peut être limitée à une échelle strictement locale. Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont définis à une échelle nationale et reposent sur la contribution de l'ensemble des territoires. La production d'énergie renouvelable doit ainsi être appréhendée dans une logique globale de transition énergétique.

À l'échelle du Pays Sud Toulousain, le PCAET (plan climat-air-énergie territorial) met en évidence non pas une saturation mais au contraire un besoin important de développement des énergies renouvelables. Il est notamment dans le diagnostic du territoire que ce dernier dépend de ressources pétrolières et inscrit dans sa stratégie le développement d'énergie renouvelables.

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

État initial	Pressions	Évolutions constatées ou attendues
<ul style="list-style-type: none"> Un territoire très dépendant des produits pétroliers et de l'électricité. Un fort potentiel de développement de nombreux projets. 	<ul style="list-style-type: none"> Un territoire très dépendant des produits pétroliers et de l'électricité. Un fort potentiel de développement déjà identifié par de nombreux projets. 	<ul style="list-style-type: none"> Un besoin accru d'approvisionnement en énergies non renouvelables. Un développement des énergies renouvelables dans les secteurs favorables.
Enjeux au regard de la mise en œuvre du PCAET		
<ul style="list-style-type: none"> Développement du potentiel des énergies renouvelables sur le territoire, notamment par le développement des filières photovoltaïques, éoliennes et biogaz. 		

La stratégie du PCAET repose sur un développement soutenu des énergies renouvelables, avec un objectif de multiplication par 25 de la production solaire actuelle.¹

La stratégie du PCAET implique le développement soutenu des ENR et plus particulièrement sur le solaire où la production actuelle doit être multipliée par 25.

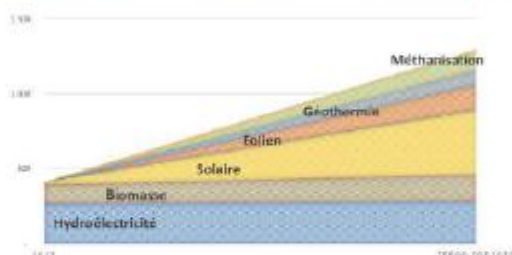


Figure 3 : Évolutions de production EnR (en GWh) pour atteindre TEPOS POP en 2053

Enfin, l'avis de la MRAe sur le PCAET souligne la nécessité de poursuivre cette dynamique en recommandant « de compléter le diagnostic par une identification des zones de développement des ENR en particulier le photovoltaïque au sol ». Ainsi, au regard des éléments du PCAET, le territoire n'est pas en situation de saturation mais au contraire dans une dynamique de développement des énergies renouvelables. Le projet de Bérat s'inscrit pleinement dans ces orientations du territoire du Pays Sud Toulousain.

Le rédacteur anonyme de cette observation évoque que « le Pays Sud Toulousain a déjà dépassé dès à présent ses objectifs de production solaire photovoltaïque de 2030 (133GWh pour 120 de prévus) ». Pourtant aucune source fiable ne l'affirme, en effet ces chiffres sont tirés d'une seule

¹ https://pays-sud-toulousain.fr/publications/plan_climat_air_energie_territorial/

avis_mrae_pcaet

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Bérat	Date de diffusion : 03/05/2026
Chemin d'accès du document : /	

étude militante réalisée par une association d'opposants aux projets photovoltaïques. Cette étude n'est pas une source fiable, ne cite aucune source concrète, se contredit à plusieurs reprises et met en avant des données introuvables du PCAET du Pays sud Toulousain. A ce jour, le PCAET ne permet pas d'estimer un chiffre consolidé la production en énergies renouvelables. En tout état de cause, l'augmentation de la production d'électricité renouvelables reste au cœur de la stratégie TEPOS (Territoires à Energie Positive) du PCAET pour accompagner la diminution de consommation énergétique globale. En effet pour réduire la dépendance carbone aux énergie fossile un plan d'électrification des besoins et une augmentation de production d'électricité décarbonée est nécessaire.

Au regard de la synergie entre l'activité d'élevage et les panneaux photovoltaïques

Les effets bénéfiques des panneaux ne se limitent pas à une simple protection ponctuelle contre le soleil en automne : ils contribuent à créer un microclimat favorable qui permet de maintenir et d'optimiser la pousse de l'herbe, comme le montrent notamment les travaux de l'INRAE ². En effet on constate un allongement de la pousse de l'herbe notamment grâce à une humidité dans le sol supérieure de 11 à 35% et une température du sol plus faible de 4 à 5,5° avec l'effet des panneaux.

L'intérêt agronomique repose également sur la préservation d'un fourrage de qualité durant les périodes estivales plus contraignantes, afin de répondre aux besoins du cheptel sur l'année. Dans un contexte de dérèglement climatique et d'évolution des saisons, les services rendus par les panneaux dépassent ainsi la seule notion de bien-être animal et participent à la résilience globale du système agricole.

6. Observation RD n°7, avis de la FDC31

Dont Acte de cet avis favorable.

² MADEJ L., (2020). Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés. Milieux et Changements globaux. Hal-03121955

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

7. Observation RD n°8, Monsieur BLANC Paul Marie, maire de Berat

Au regard des doutes sur la réalité et la viabilité du volet agricole :

Si l'élevage n'est pas l'activité dominante à l'échelle communale, il n'en reste pas moins que ce projet va pouvoir justement permettre de maintenir une activité d'élevage dans un contexte local où cette activité diminue de manière alarmante. De plus, il s'agit d'une parcelle qui est en prairie depuis plus de 20 ans et qui est aujourd'hui fauchée par M. Ayrat donc à destination de son élevage.

En 2023, à la suite des échanges en Mairie avec Monsieur le Maire Paul-Marie Blanc, REDEN a présenté et proposé une activité de culture végétales. Un projet agricole de grandes cultures a été proposé de concert avec la chambre d'agriculture. Cependant, compte tenu de la très mauvaise qualité agronomique des sols et des rendements attendus en grandes cultures, aucun agriculteur n'a donné suite pour candidater à l'exploitation de production végétales sur ces parcelles.

Au regard du siège du GAEC de Montaigon situé à Cérizols, sa distance au projet de 30 km n'est absolument pas un frein ni une restriction géographique pour leur activité agricole. Les éleveurs le disent eux-mêmes dans leur contribution à la présente enquête publique en indiquant connaître déjà le secteur, car ils y ont déjà travaillé (chantiers de paille et de luzerne). Après échange avec le GAEC de Montaigon sur les parcelles concernées, ils envisagent de pouvoir se déplacer sur site une à deux fois par semaine selon les besoins du cheptel. Les éleveurs ont pour habitude de gérer des lots d'animaux éloignés de leurs bâtiments car chaque année ils montent la majeure partie de leur troupeau en estives.

La gestion de cheptel et la réactivité mise en cause ne sont pas à risque au vu de la distance raisonnable, la sécurisation du cheptel dans une enceinte clôturée et la surveillance à distance de la centrale. Les exploitants agricoles ont un accès permanent aux caméras de surveillance. De plus, l'ensemble du site est conçu pour pouvoir manœuvrer les engins agricoles, garantir l'entretien et pour mettre à disposition le matériel d'élevage nécessaire sur place (abreuvoirs, tunnel, râteliers...). De plus, une conduite d'eau sera remise en état par REDEN afin de pouvoir également disposer d'eau sur le site.

La coexistence de trois activités n'est pas une complexité "ingérable" mais une complémentarité créatrice de valeur : la prairie se développe, la récolte de semences naturelles intervient, la fauche est maintenue, puis le pâturage ovin valorise l'herbe à l'automne et l'entretien des zones difficiles, tout en améliorant progressivement la fertilité par l'apport de matière organique via les déjections. L'activité récolte de semences s'appuie en outre sur une filière réelle avec des débouchés et une logique de gestion durable des prairies comme l'indique Monsieur Lionel Gire dans sa contribution à la présente enquête.

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

Enfin, même si le projet a été initié avant la loi APER et ses textes d'application, le maître d'ouvrage a fait le choix de concevoir une centrale photovoltaïque dans une logique compatible avec les principes de l'agrivoltaïsme d'aujourd'hui. Les études agricoles, compensation collectives et investissements agricoles prévus s'inscrivent dans cette bonification d'un projet photovoltaïque moderne.

Les contributions des exploitants à la présente enquête témoignent de leur implication. Le volet agricole est un projet réel, structuré et pensé pour durer.

Deuxièmement concernant la concentration d'installations photovoltaïques

La densité de panneaux photovoltaïque est volontairement réduite pour conserver l'activité agricole sur site. Les "120 ha" évoqués correspondent donc à une surface parcellaire et non photovoltaïque. Le "cumul" avec d'autres projets proches ne permet pas, à lui seul, de conclure à une saturation du réseau. Il faut raisonner en puissance raccordée et en solutions techniques réelles, pas en addition de surfaces.

Pour le raccordement, les gestionnaires de réseaux ENEDIS/RTE pilotent la faisabilité, les travaux et la planification des renforcements. Cette planification s'appuie sur la base AERO (renseignée pour Bérat) prévenant des intentions de projets sur le territoire et sur le plan S3RenR identifiant les renforcements du réseau prévu.

Une part importante du coût de raccordement payé par le maître d'ouvrage correspond à une quote-part destinée au financement des renforcements et améliorations du réseau (≈ 40 %). Le projet ne "bloque" donc pas le réseau : il contribue au contraire à son renforcement. Les inquiétudes sur le réseau (capacité locale, conséquences sur d'autres raccordements) sont traitées dans ce cadre par le ou les gestionnaires, qui peuvent prévoir des ouvrages adaptés si nécessaire (ajout de transformation, renforcement, voire nouveaux postes). Les projets communaux (ombrières, équipements publics) et les petits projets privés restent raccordables selon leurs procédures propres et leurs puissances, et ne sont pas mécaniquement impactés par le présent projet. Pour rappel, une solution de raccordement définitive et sécurisée ne peut être arrêtée qu'après l'obtention du permis de construire.

Enfin au regard de l'impact paysager et visuel :

Le site de projet est excentré au nord-est du bourg et implanté sur un secteur plat, marqué sur sa frange ouest par le canal de Saint Martory. L'emprise reste relativement éloignée des principaux axes routiers. En effet, seule la route dite de Toulouse (RD23) s'approche du projet, à une trentaine de mètres. Ce secteur fait l'objet d'une mesure d'insertion paysagère (plantation de haie).

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

Le projet photovoltaïque de Berat s'insère dans un contexte déjà anthropisé : l'analyse paysagère indique que le paysage est déjà marqué par des bâtiments d'activités (à proximité du secteur « Le Bourgail » en zonage UXb zone d'activité) et par des lignes électriques, ce qui contribue à relativiser l'effet de "transformation" du paysage. Le site du projet est lui-même traversé par des lignes de très haute tension RTE avec deux pylônes présents sur les parcelles.

La prise en compte du paysage et du cadre de vie a été traitée dans les études du projet et traduite par des mesures concrètes d'insertion, avec des reculs et la mise en place d'écrans végétaux. Des haies multi essences seront plantées sur les faces nord-ouest (à proximité de la route dite de Bérat), ouest, sud et sud est afin de soustraire le parc aux regards et limiter au maximum la visibilité depuis les riverains. La plantation des essences retenues peut être engagée dès le démarrage des travaux pour être efficace le plus tôt possible. Du fait de la topographie plane, les perceptions paysagères du projet seront ainsi à terme, inexistantes. Notons que ces plantations, a vocation également écologique, seront de nature à rendre le site plus attractif pour la biodiversité.

L'absence de participation et d'avis des quelques riverains présents dans le périmètre d'étude apporte une réponse positive à la bonne prise en compte de l'impact paysager de ce projet.

Le site est qualifié de disproportionné par rapport au maillage paysager du secteur. Or, le registre parcellaire graphique met en évidence la prédominance de larges ilots agricoles. Le projet reprend ainsi, par sa dimension, un motif existant. D'autre part il est important de souligner les mesures de réductions mise en place, notamment la réduction conséquente de l'implantation des panneaux photovoltaïque réalisée en cours d'instruction au sud-est des parcelles. En effet, au regard de la surface évoquée dans cette observation de 40 hectares la surface des modules photovoltaïques ne représente que 33%. La grande majorité de cette surface de 40 hectares restera à l'identique donc en prairie (parcelles en prairie depuis plus de 20 ans) exploitable par les agriculteurs.

En conclusion, nous rappelons que le projet a fait l'objet d'échanges avec la commune depuis 2018. Une entité complémentaire au lieu-dit « Le Bourgail » a bien été envisagée à la demande de Monsieur le Maire. Cette entité « Le Bourgail », située sur des terrains identifiés en zone d'activité (zonage UXb), a été retirée avant dépôt de permis de construire à la suite des échanges avec la mairie, précisément pour poursuivre le développement et l'urbanisation de cette zone. Depuis, plusieurs échanges avec Monsieur le Maire et Monsieur Sanchez adjoint de la commune ont permis de présenter les évolutions du projet au cours de son instruction. En 2023, Reden avait déjà présenté les évolutions du projet notamment sur les activités agricoles prévues, ce qui n'avait pas fait l'objet d'objection.

Malgré le soutien et l'accompagnement de la Mairie sur le développement du projet, nous constatons donc une évolution de position qui interroge sur les motifs ayant menés à un changement d'avis de la commune. En effet, lors de l'instruction du projet, ce dernier a été revu constamment à la baisse lors de cette longue instruction. Il est également important de

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

souligner que le projet des "Arruas" n'artificialise pas les sols (pieux battu et installation réversible à 100%) et permet de produire une électricité verte décarbonée tout en développant une activité agricole significative sur une parcelle qui n'est plus exploitée depuis 21 ans.

8. Observation RD n°9, anonyme

A titre liminaire, une fois de plus, nous regrettons que cette contribution soit anonyme et que le ou la personne n'est pas daignée s'être identifiée, c'est un profond manque de respect envers les personnes impliquées dans le projet, commissaire enquêteur y compris.

Néanmoins nous souhaitons apporter des réponses circonstanciées aux contre-vérités et autres arguments fallacieux qui sont avancés, sans connaître les réelles motivations de cette personne qui est visiblement la même qui a formulé les observations 5 et 6 (dont nous ne savons pas si elle réside ou pas dans la commune ou même la région d'Occitanie).

Il est assez saugrenu voire croquignolesque de poser la question de la considération ou non des avis des personnes impliquées dans le projet, provenant d'une contribution elle-même anonyme...

Quoi qu'il en soit, les contributions des agriculteurs portant le projet sont naturellement légitimes : l'enquête publique est précisément la meilleure plateforme, pour eux comme pour l'ensemble du public, afin d'exprimer motivations, arguments et opinions. Ces avis ont donc vocation à être pris en compte au même titre que les autres avis dans le cadre de la procédure de l'enquête publique.

Au regard de la communication sur le projet, la publicité réglementaire a bien été réalisée conformément au cadre prévu, l'enquête publique faisant justement partie du dispositif de communication et de concertation autour d'un projet arrivé à un stade abouti dans sa conception. De plus, les élus ont été concerté tout au long du développement du projet qui a été présenté plusieurs fois à la commune et communauté de communes.

Il est important de ne pas confondre la production énergétique et électrique en France. En effet le plan d'électrification massive du territoire vient répondre à un besoin essentiel : se délivrer de notre dépendance aux ressources fossiles importées. Pour cela le plan d'électrification national met en exergue un besoin grandissant en électricité pour répondre aux besoins énergétiques en usant de l'électricité décarbonée.

<i>Rédacteur : Olivier BOUSQUET</i>	<i>Émetteur : Service Développement FR</i>
<i>Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barot</i>	<i>Date de diffusion : 03/06/2026</i>
<i>Chemin d'accès du document : /</i>	

La consommation d'énergie en France est encore très largement dépendante des combustibles fossiles, en majorité importés. Ces derniers représentent près de 60 %³ de la consommation d'énergie finale du pays (57 % en 2023, dernière année pour laquelle les données sont disponibles), alors que l'électricité ne compte que pour environ 27 %.⁴

Réduire la consommation d'énergies fossiles importées va donc de manière inhérente augmenter nos besoins en électricité, l'agrandissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique vient répondre et anticiper ce besoin dans le plan d'électrification. Il ne s'agit donc pas de produire toujours plus mais produire assez pour substituer la source d'électricité de notre consommation d'énergie.

Le changement de paradigme est déjà en cours cela fait partie encore de la stratégie TEPOS adoptée par le territoire, cependant encore une fois il ne faut pas confondre énergie et électricité comme expliqué ci-dessus.

Comme précisé précédemment en réponse à l'observation n°8, au sens de la législation, le projet n'est agrivoltaïque mais photovoltaïque compatible avec une activité agricole (dépôt du PC avant la publication du décret d'avril 2024). Nous n'avons pas d'obligations à tenir compte des critères du décret agrivoltaïque. Cependant, REDEN a la volonté de concevoir un projet qui maintient la destination agricole de la parcelle et de créer avec les agriculteurs un projet agricole cohérent et significatif, permettant de valoriser l'ensemble de la ressource de la parcelle. Cela prend en compte entre autres, des aménagements de la centrale qui facilitent la conduite agricole (inter-rangs et tournières permettant la mécanisation, tunnel d'élevage...).

L'observation sur l'ombre et de la pluviométrie repose sur une vision simplifiée (moins de lumière = moins de production), qui ne tient pas compte des effets microclimatiques connus des systèmes agrivoltaïques. Selon l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, les éléments scientifiques et techniques montrent que les panneaux réduisent le stress hydrique estival (température du sol plus faible, humidité plus élevée), permettent un étalement de la pousse dans le temps et favorisent une meilleure qualité fourragère (maturation plus lente)⁵. Des mesures réalisées en conditions réelles indiquent un maintien de la biomasse annuelle, voire augmentation de la production sous panneaux, et une amélioration de l'activité photosynthétique. Par ailleurs, les panneaux ne

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france>

⁴ <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2024/electrification#Etatdeslieux>

⁵ [Synthèse de la dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques et du pâturage sur deux sites prairiaux pâturés. Etude des effets sur une période annuelle.](#)

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berot	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès au document : /	

constituent pas une surface imperméable continue et les inter-rangs larges permettent une pluviométrie effective suffisante sur l'ensemble de la prairie.

L'argument selon lequel la fauche intervient avant l'été ne tient pas compte de la variabilité interannuelle des dates de sécheresse, de plus en plus précoces, ni du fait que la ressource fourragère ne se limite pas à la fauche mais inclut la repousse estivale et automnale, essentielle pour le pâturage.

Or le projet vise précisément à maintenir une repousse fonctionnelle après la fauche, à garantir un stock fourrager disponible en automne, et à limiter les situations de prairie "brûlée" (déjà observées sur site).

Comme indiqué, la protection contre la grêle est mineure pour le fourrage, elle est donc présente.

Le projet a précisément été conçu pour éviter les conflits d'usage entre la collecte des semences naturelles et la fauche, et élément confirmé par M. Gire dans son observation (Observation n°4). Un décalage maîtrisé de la fauche (mi-juin), permettant la montée en graine de certaines espèces et une collecte réalisée dans une zone de la prairie (un sixième de la centrale), zone qui change chaque année pour préserver la prairie et permettre son réensemencement. De plus, la collecte est non destructive car seulement 25-30 % des graines sont prélevés dans la zone. Par ailleurs, la technique de brossage utilisée n'altère pas la biomasse et ne compromet pas la qualité fourragère.

Il ne s'agit pas de protection contre les risques d'insolation mais de permettre aux animaux d'être dans la zone de confort thermique. Si cette plage de température est dépassée l'animal devra allouer plus d'énergie au maintien de sa température corporelle constante. Dans ce cas cette énergie n'est plus à destination de la croissance ni de la reproduction ce qui impacte la production ovine (problème de santé, retard de croissance...). La zone de confort thermique d'une brebis est de -5°C à 20°C avec une tolérance à +/- 5°C⁶. La présence des panneaux et donc l'ombrage qu'ils projettent, offre aux animaux une facilitation de régulation de leur chaleur corporelle en ayant la possibilité de se mettre à l'abri sur l'ensemble de la prairie. Sans cette ombre présente régulièrement sur la centrale, ils devraient rester en plein soleil et risquer le coup de chaleur, ou se rassembler sur les pourtours de la centrale quand de l'ombre projetée des arbres apparaît sur la parcelle.

D'après le Guide des bonnes pratiques pour le transport des ovins⁷, la durée de trajet maximale est de 14h sans arrêt. Le temps de trajet entre le siège de l'exploitation agricole et le projet sera

⁶ [Comment les animaux d'élevage ressentent-ils la température ? - Celagri](#)
⁷ [guide de bonnes pratiques pour le transport des ovins.pdf](#)

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

de moins de 2h en transport en bétailière. De plus, les éleveurs du GAEC de Montaigon le disent comme rappelé par Manon membre du GAEC dans sa contribution à l'enquête publique (observation n°3). Ils doivent faire 2h en voiture pour aller voir leurs animaux qui sont en estives. La durée de trajet en bétailière est supérieure à celle en voiture.

Dans toutes les exploitations de ruminants, des prairies sont fauchées puis elles sont pâturées par les animaux. M. Ayrat l'indique d'ailleurs dans son observation (observation n°2). La fauche de juin stimule la repousse de l'herbe. En été-automne, les plantes produisent essentiellement des feuilles. A l'automne, l'herbe est d'aussi bonne qualité que celle de printemps⁹. Les déjections des moutons fertilisent naturellement la prairie évitant des apports d'engrais chimiques.

Tous les éleveurs font pâturer leurs prairies par leurs animaux avant l'hiver. Les moutons du GAEC de Montaigon seront amenés sur la centrale durant l'automne et jusqu'à leur entrée en bergerie pour passer l'hiver. Ils auront pour rôle de préparer la prairie avant l'hiver. Il ne faut pas qu'il y ait trop d'herbe après leur passage car elle risque de pourrir avec l'humidité de l'hiver et de ne pas pousser correctement au printemps.

Comme évoqué plus haut dans le présent mémoire en réponse, l'incidence sur le paysage a été traitée dans le cadre des études liées au développement du projet. Situé au nord-est du bourg de Bérat, dans un secteur plan, déjà largement anthropisé et bordé par le canal de Saint Martory, le projet est peu visible dans le territoire. Seule la route dite de Bérat se situe à proximité et un aménagement paysager permettra d'intégrer la centrale et à terme de la masquer. Il en va de même pour les habitations situées au sud-ouest du site. La taille du projet, similaire aux tailles usuelles des parcelles cultivées alentours (grandes cultures), s'inscrit également dans un motif paysager cohérent.

Un tassement des sols peut être observé localement en phase de travaux. Néanmoins, les engins les plus lourds circuleront uniquement sur les pistes prévues à cet effet, soit les pistes dites lourdes (en grave). Les engins plus légers emprunteront préférentiellement les pistes légères enherbées sans traversées du site. Les incidences sont donc à relativiser. Par ailleurs, l'objectif du projet étant le développement de la pousse fourragère, si des tassements étaient constatés, des mesures correctives de travail du sol seraient prises.

Concernant une dégradation du couvert végétal, les retours d'expériences montrent une bonne pousse fourragère sur centrale solaire. Par ailleurs, il est rappelé que les habitats de végétation existants aujourd'hui sur le site présentent peu d'enjeux écologiques.

⁹ [Guide paturage BV-OV dec 2014 basse def1.pdf](#)

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Bérat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

Le site à l'heure actuelle présente une richesse écologique faible. Ce point est confirmé par les inventaires complémentaires menés en 2025. Les secteurs les plus intéressants sont totalement évités par le projet. Par ailleurs, l'implantation d'une haie sur un linéaire important en périphérie du site permettra la création d'un maillage écologique inexistant à l'heure actuelle. Cela permettra au contraire un gain local de biodiversité et favorisera le transit des espèces. Le système agricole prévu (fauche/pâturage) est également généralement un des systèmes les plus favorables pour les espèces.

La clôture sera une clôture à grande maille permettant le passage de la petite faune. Sa hauteur de deux mètres, ne sera pas de nature à gêner avifaune ou chiroptérofaune. Elle ne présentera donc pas d'effet négatif sur les espèces protégées.

Par ailleurs, les linéaires de haies qui seront implantés permettront le développement d'un maillage écologique de trame verte inexistant à l'heure actuelle à l'échelle du site.

La gestion du pâturage appartient à l'éleveur comme sur toute terre cultivée/pâturée. Il est à noter néanmoins qu'une bonne gestion est toute à son intérêt car permettant de s'inscrire dans la continuité et la pérennisation de son activité agricole. Par ailleurs, les prairies pâturées présentent souvent une diversité écologique intéressante.

<i>Rédacteur : Olivier BOUSQUET</i>	<i>Émetteur : Service Développement FR</i>
<i>Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat</i>	<i>Date de diffusion : 03/06/2026</i>
<i>Chemin d'accès du document : /</i>	

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

1. Question QCE1

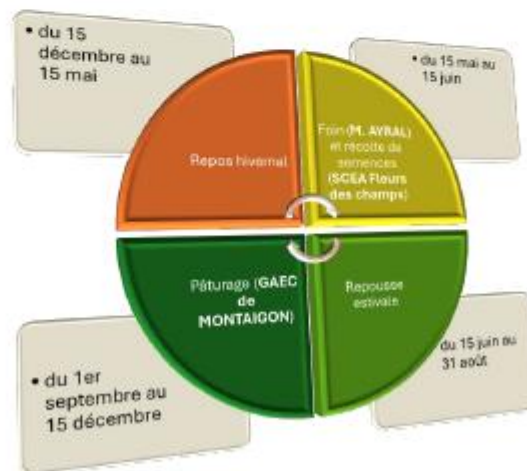
L'appréciation du caractère agricole et significatif d'un projet agrivoltaïque s'effectue à l'échelle de l'assiette foncière du projet.

Ainsi, le critère déterminant est la capacité du projet à maintenir une production agricole effective, durable et économiquement viable sur les parcelles concernées, en considérant la totalité des activités mise en place.

Dans le cas d'espèce, 3 activités vont être mises en place :

- Une fauche d'une première coupe avec un rendement de 3.5T de MS/ha par M. AYRAL.
- Une récolte de semences naturelles par M. Lionel GIRE juste avant la fauche (cette surface sera ensuite récoltée par M. AYRAL).
- Un pâturage par les ovins du GAEC de MONTAIGON sur la deuxième partie du cycle de pousse de l'herbe (rendement prévu de t de MS)

Pour rappel, ci-dessous un schéma sur l'articulation des 3 coactivités agricoles :



Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

La meilleure gestion du site avec une fauche et un pâturage permettra de mieux valoriser ce site.

La fauche permettra de dégager un même rendement de 3.5T/ha et le pâturage une quantité supplémentaire de 1.5T/ha soit au total une production annuelle de 5T/ha de MS/ha ce qui est cohérent avec les données départementales qui indiquent un rendement 5.4T MS en 2018 en Haute-Garonne en prairies naturelles (données issues du projet agricole p29, à titre d'information les données actualisées sont de 4.2T en 2019 et 5.1T en 2020 dernières données AGRESTE disponibles).

Dans le futur projet, M. AYRAL pourra toujours récolter du fourrage mais le dossier agricole indique bien en hypothèse conservatrice que la surface exploitée par M. GIRE pour la récolte de semences naturelles pourrait être amené à se décaler d'une semaine et donc que ce fourrage resterait sur pied ou serait de qualité inférieure et donc difficilement commercialisable.

Cette hypothèse est très conservatrice, car dans la pratique, M. AYRAL ramassera bien évidemment ce fourrage même si de qualité inférieure.

Sur la base de cette hypothèse conservatrice, nous tenions à rappeler l'évolution du chiffre d'affaires et de la marge brute entre les deux situations avant/après projet.

Situation avant projet		Situation après projet	
Atelier Gérard AYRAL		Atelier Gérard AYRAL	
Produits		Produits	
Vente de foin		Vente de foin	
500 balles x 350/balle	17 500 €	330 balles x 350/balle	11 550 €
Charges		Charges	
Fertilisation		Fertilisation	
azote 250kg/ha x 4000T x 41,8ha	4 180 €	azote issu des déjections animales	- €
frais de récolte foin 590T x 3,5T/ha x 41,8ha	8 630 €	frais de récolte foin 590T x 3,5T/ha x 41,8ha	5 606 €
Marge Brute	4 690 €	Marge Brute	5 954 €
		Atelier Lionel GIRE	
		Produits	
		Récolte de semences naturelles	
		13ha x 20kg/ha x 700/kg	18 200 €
		Charges	
		transport sur site et frais de récolte	5 000 €
		achat de fourrage	-250 balles x 350/balle (économie)
		Marge Brute	13 200 €
		Atelier GAEC MONTAIGON	
		Produits	
		(pas de bêtes supplémentaires vendues)	
		Charges	
		transport animaux sur site pris en charge par Reden	
		achat de fourrage	
		-250 balles x 350/balle (économie)	- 8 750 €
		Marge Brute	8 700 €

P329#yIS1

Pour se focaliser sur l'exploitation de M. AYRAL (tableaux bleus) nous observons que le chiffres d'affaires baisse après projet passant de 17500€ à 11550€ (cercles rouges sur le tableau ci-

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berot	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

dessus). En revanche la rentabilité de l'activité, c'est-à-dire sa marge brute augmente après projet passant de 4690€ à 5854€ (+25%, cercles violets). C'est justement la mise en place du projet et de ces 3 coactivités qui permettront à M. AYRAL d'augmenter sa rentabilité de +25% en baissant ses charges.

En effet, M. AYRAL n'apportera plus d'engrais chimique (250kg d'azote/ha) sur cette parcelle. Les déjections des moutons lors du pâturage automnal apporteront un amendement organique qui remplacera l'apport d'amendement chimique (engrais) réalisé actuellement.

Les deux tableaux (orangé et vert) traitent de :

- l'activité de M. Lionel GIRE (18200€ de chiffres d'affaires et 13200€ de marge brute)
- et l'activité du GAEC de MONTAIGON (0€ de chiffres d'affaires supplémentaires car la taille du troupeau est identique et +8750€ de marge brute liée à une économie en achat de fourrage)

Conclusion : A la lecture des chiffres d'affaires et des marges brutes avant et après projet le caractère significatif de l'activité agricole est démontré sur chaque activités agricoles.

De plus, sur la seule exploitation de M. AYRAL, ce dernier ne se trouve pas pénalisé, au contraire, car la rentabilité de son activité de fauche progresse après projet (+25%).

2. Question QCE2

L'activité agricole sera régie par un unique contrat multipartite de type commodat ou prêt à usage à titre gratuit. Nous mettrons à disposition la parcelle à ces 3 exploitants pour assurer l'activité de chacun.

Ainsi l'architecture du contrat prendra la forme suivante :

- Identification des parties :
 - La société Reden Solar ou affiliée en tant que prêteur et bénéficiaire du bail emphytéotique avec les propriétaires du terrain
 - Le GAEC de MONTAIGON représentée par Mme Manon ANDRE en tant qu'emprunteur
 - L'entreprise individuelle de M. Gérard AYRAL en tant qu'emprunteur
 - La SCEA Fleurs des Champs représenté par M. Lionel GIRE en tant qu'emprunteur
- Description du système (1ère coupe : fauche + récolte de semences naturelles ; 2ème coupe : pâturage ovin)

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Berot	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

- Précision sur le caractère gratuit de la mise à disposition. Cette clause permet d'éviter toute requalification du contrat. La gratuité est totale, il n'y a aucun loyer à verser, aucune redevance à payer, aucun transfert de charge vers les exploitants agricoles et aucune contrepartie entre les exploitants
- Calendrier des différentes activités (fenêtre de fauche, fenêtre de récolte de semences naturelles, date d'entrée des ovins)
- Clause de coordination des interventions : Les délais d'intervention sur site seront à respecter conformément au calendrier des activités préalablement décrit. En cas de retard une procédure de constatation des retards sera rédigée et une échelle graduelle et progressive de mesure sera établie pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat pour la partie identifiée comme fautive en cas de retards répétés non justifiés.
- Responsabilités de chacun. Cette clause portera sur la responsabilité entre exploitants notamment sur la casse des clôtures, des accès obstrués par des machines ou du matériel agricoles non retirés de la zone. Une attestation assurance RC exploitation devra être transmise chaque année par les parties. Concernant les relations entre Reden et les parties, il est obligatoirement mis en place une renonciation à recours réciproque.

Sur la base de ce cadre juridique, les trois coactivités sont cadrées et si une coactivité ne peut être maintenue, Reden sera responsable et en mesure de chercher un nouvel agriculteur qui aura connaissance du contrat en cadrant les coactivités.

Dans l'attente d'un bail rural agrivoltaire qui est déjà en discussion depuis plusieurs années, REDEN a mis en place de type de contrat longue durée qui permet une sécurisation de l'outil agricole pour l'exploitant agricole. En effet, REDEN ne peut pas résilier le contrat de manière unilatérale, sauf évidemment à ce qu'il y ait une faute lourde de l'exploitant agricole (comme la non-exploitation durable des terres ou l'abandon des parcelles), ces manquements devant aussi être constatés par l'organisme tiers qui aura la charge du suivi agricole annuel. A contrario, l'exploitant agricole peut résilier ce contrat à tout moment et sans motif préalable, seul un délai de préavis de 2 mois devant être respecté, ci-joint un modèle type de contrat.

A ce jour Reden met en place des collaborations pour favoriser la recherche d'exploitants agricoles sur ses sites en cas de défaillances ou défection d'un exploitant. A cet effet une convention a été signée avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine et un prestataire la société ELOI (Plateforme mettant en relation des candidats à l'installation et des cédants) peut être missionnée pour trouver des candidats à la reprise de sites.

Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

3. Question QCE3

Concernant M. AYRAL, ce dernier dispose actuellement d'un contrat effectivement précaire par le biais d'un commodat. Ce contrat se renouvelle annuellement et le propriétaire peut y mettre fin annuellement moyennant un préavis de 6 mois.

Dans le cadre du projet comme évoqué ci-dessus un contrat unique multipartite sera mis en place du type commodat avec les particularités suivantes :

- Une durée initiale de 10 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans, et ce, jusqu'à la durée totale du bail emphytéotique entre REDEN et le propriétaire
- La possibilité de transmettre de contrat à son conjoint, partenaire de PACS ou descendants en informant préalablement le prêteur (Reden)

Le cadre juridique prévu est donc bien plus protecteur que le contrat actuel. Comme indiqué dans la question précédente, les autorisations pour permettre la mise en place des diverses activités agricoles seront régies par le commodat multipartite.

Les revenus agricoles des différentes activités sont bien entendu perçus par les 3 acteurs intervenants sur le site. M. AYRAL fauche et récolte son foin qu'il peut ensuite vendre ou donner à son cheptel ce qui est déjà le cas actuellement (tout en ayant moins de charges). M. GIRE conditionnera et percevra les produits de la vente des semences naturelles. Le GAEC de MONTAIGON économisera l'achat de fourrage grâce à la mise à disposition à titre gratuit du pâturage.

Fait à Roquefort, le 3 juin 2026

Olivier Bousquet



Rédacteur : Olivier BOUSQUET	Émetteur : Service Développement FR
Référence : Réponses pétitionnaire PV Synthèse EP Barat	Date de diffusion : 03/06/2026
Chemin d'accès du document : /	

ANNEXE D3

Contrat type pour la coactivité agricole et photovoltaïque

Page vierge

CONTRAT POUR LA COACTIVITE AGRICOLE ET PHOTOVOLTAIQUE

XXX

ENTRE :

XXX

Ci-après désigné par « L'EXPLOITANT »

D'UNE PART,

ET :

La société **REDEN INVESTMENTS FRANCE**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 Euros dont le siège est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par sa Présidente la société **REDEN SOLAR**, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société dénommée **REDEN GROUP**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Frank DEMAILLE, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné par « REDEN »

D'AUTRE PART,

L'EXPLOITANT et REDEN étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

IL A ETÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le groupe REDEN SOLAR est un groupe spécialisé dans le développement, la conception, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques. REDEN INVESTMENTS FRANCE est une filiale du groupe REDEN SOLAR au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- B. Le développement de projets conjuguant sur les mêmes terrains des activités agricoles et la production d'électricité photovoltaïque est une orientation stratégique majeure de REDEN. L'objectif de REDEN étant d'améliorer la cohabitation des projets agricoles et photovoltaïques dans ses territoires d'implantation.

Excel

1

C. Ainsi, au terme d'une promesse de bail emphytéotique en date du/...../..... avec XXX, REDEN a consenti à prendre à bail diverses parcelles sises à XXXX (XXX) XXX cadastrées section XX numéros XXX (ci-après « la Centrale ») pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

C'est pourquoi REDEN souhaite, par cet Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque, formaliser avec L'EXPLOITANT la mise à disposition par REDEN d'un espace clôturé au sein du site de la Centrale (Annexe n°1) pour l'exercice de l'activité agricole de L'EXPLOITANT.

D. Il est ici précisé que la Centrale pourra être soumise à l'appel d'offre lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (Ci-après « CRE »). Si tel est le cas, l'installation devra correspondre au cahier des charges de la CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrale au sol » publié le 30 juillet 2021 et réactualisé.

E. Conformément à l'étude préalable agricole réalisée, il a été constaté que la cohabitation de l'activité photovoltaïque de REDEN et agricole de L'EXPLOITANT sur ces parcelles permet ce qui suit :

- L'activité photovoltaïque de REDEN contribue à la valorisation des terres agricoles pour la production des cultures : les cultures pourront bénéficier d'une protection contre les aléas climatiques et le tout favorisera le développement de l'exploitation agricole de L'EXPLOITANT. Ou, si l'activité exercée est de l'élevage : l'activité photovoltaïque de REDEN contribuerait à la mise en place et au développement de la production agricole d'élevage bovin/ovin de L'EXPLOITANT en lui permettant notamment et à titre d'exemples de sécuriser son accès au foncier, d'augmenter son cheptel bovin/ovin via du pâturage en conditions sécurisées, d'améliorer le bien-être animal, etc.

- La coactivité avec L'EXPLOITANT permettrait également à REDEN de respecter l'équilibre qu'elle souhaite promouvoir entre accélération de la production d'énergies renouvelables et activités agricoles pérennisées et soutenues.

F. Les Parties se sont donc rapprochées afin de formaliser un Accord pour garantir à L'EXPLOITANT l'installation, le maintien et le développement de sa production agricole au sein de la Centrale et pour garantir à REDEN l'exercice effectif d'une activité agricole sur le site de la Centrale.

G. Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu accès aux informations dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure l'Accord en toute connaissance de cause.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1. Objet

Dans le cadre de cet Accord, REDEN met à disposition de L'EXPLOITANT, qui l'accepte, le site de la Centrale pour lui permettre d'installer, maintenir et développer sa production agricole.

agricole exploitable sera de xxx hectares environ, prise dans l'enceinte clôturée de la Centrale d'une surface de xxxxx hectares environ ;

- Garantir à L'EXPLOITANT le libre accès à un site agricole clos, sécurisé et permanent dans l'enceinte de la Centrale lui permettant l'exploitation de ses cultures. Donner à L'EXPLOITANT l'accès aux caméras de surveillance. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT s'engage à coordonner son activité agricole avec les prestataires de la Centrale en charge de la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance.
- Prendre à sa charge pour L'EXPLOITANT la formation la formation B0/H0V pour le BT/HTA (risques électriques) afin qu'il dispose des habilitations nécessaires pour pouvoir installer, maintenir et développer sa production agricole dans l'enceinte de la Centrale en toute sécurité.
- Prendre à sa charge l'intégralité des équipements et aménagements prévus dans le cadre des coactivités agricoles prévues dans l'EPA.

Article 3. Suivi agricole par un organisme externe

Les parties déclarent que :

- Un suivi agricole pourra être réalisé par un organisme externe (Chambre d'Agriculture, SAFER...) afin de s'assurer du respect de son cahier des charges annexé au présent Accord (Annexe n°3). ;
- L'avis de l'organisme externe sera sollicité pour la mise en œuvre de la résiliation anticipée de l'Accord à l'initiative de REDEN en cas de manquement aux obligations incombant à L'EXPLOITANT, comme précisé ci-après.
- [Si le raccordement en eau potable existe déjà sur le site] Prendre à sa charge les aménagements afférents aux besoins en eau sur le site pour l'exploitation.

Article 4. Respect des mesures environnementales et contraintes.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les mesures environnementales définies par l'étude d'impact, nécessaires à la bonne réalisation du projet. Les mesures environnementales et les contraintes à respecter sont les suivantes :

- XXXXXXXX
- XXXXXXXX
- XXXXXXXX

Article 5. Politique agricole commune

Les parties conviennent que, compte tenu du projet, L'EXPLOITANT pourra/ne pourra (à déterminer selon les règlements applicables au moment de la réalisation et des déclarations afférentes) pas bénéficier des aides de la PAC pour les parcelles objets des présentes.

L'EXPLOITANT déclare avoir pleinement connaissance de cette information, et l'accepter.

Article 6. Etat des lieux contradictoire

Pour la bonne réalisation de la coactivité agricole et photovoltaïque, les Parties s'engagent à réaliser un état des lieux contradictoire sur le terrain objet du présent Accord, avant l'installation de L'EXPLOITANT et à la fin de l'Accord.

Ceci, afin de permettre aux Parties de constater les éventuelles dégradations que les parcelles pourraient subir au regard des activités agricoles et photovoltaïques.

Article 7. Rémunération

L'Accord sera conclu à titre onéreux :

- REDEN s'engage à mettre à disposition de L'EXPLOITANT une parcelle agricole sur laquelle est installée une centrale photovoltaïque au sol ;
- En contrepartie, L'EXPLOITANT s'engage à installer, maintenir et développer sa production agricole pour en retirer un revenu durable.

Article 8. Durée

L'Accord prendra effet à partir du XXX.

Sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues dans le présent Accord ou d'un commun accord des Parties, l'Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période de trois (3) ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant la date d'échéance.

L'Accord prendra fin automatiquement à la date d'échéance du bail emphytéotique conclu entre REDEN et XXX sur les parcelles sises XXX (XXX) cadastrées section XXX numéros XXX, prises à bail pour la réalisation de la Centrale.

Article 9. Participation financière nécessaire à l'activité agricole

Dans le cadre de son engagement pour le développement agricole, REDEN s'engage :

- à prendre en charge le coût de la semi de la prairie. La réalisation de la semi sera effectuée par un prestataire mandaté par REDEN contre rémunération (prestataire externe ou L'EXPLOITANT s'il est compétent, choix à définir ultérieurement) pour un montant de XXX.

- à prendre en charge l'intégralité des équipements prévus dans l'EPA pour un montant maximum de XXXX €HT. L'EXPLOITANT s'engage à transmettre à REDEN chaque année tout élément justifiant la destination agricole de la participation financière perçue.

Il est ici précisé que les achats effectués avec la participation financière de REDEN seront rattachés à l'activité agricole au sein du site de la Centrale exclusivement. L'EXPLOITANT étant seul utilisateur du matériel agricole, il devra en assurer l'entretien et devra souscrire les polices d'assurance nécessaires.

Dans le cas où L'EXPLOITANT cesserait son activité agricole sur le site de la Centrale, il s'engage à y laisser, en bon état de fonctionnement, l'ensemble du matériel agricole financé par REDEN.

Article 10. Cession de l'Accord

Le présent Accord est conclu en considération de l'activité de L'EXPLOITANT. Par conséquent, avec l'accord préalable écrit de REDEN, L'EXPLOITANT pourra céder ou transférer tous droits et obligations de l'Accord à un tiers exerçant la même activité.

En cas de sous-traitance d'une partie de son activité agricole, l'EXPLOITANT se porte fort de la bonne exécution des obligations objets des présentes.

Article 11. Assurances et Responsabilité

11.1 Assurances

11.1.1 Assurance de L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile et pourra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité professionnelle.

L'EXPLOITANT devra transmettre à REDEN, tous les ans, son attestation de responsabilité civile.

11.1.2 Assurance de REDEN

REDEN devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle.

REDEN sera tenu d'assurer les installations réalisées auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, et de les maintenir assurées pendant toute la durée du bail emphytéotique susnommé, contre l'ensemble des événements pouvant affecter les biens objet des présentes notamment les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et des tiers.

En outre, REDEN ne pourra en aucun cas tenir pour responsable L'EXPLOITANT de tout vol qui pourrait être commis dans l'enceinte de la Centrale et il ne pourra réclamer aucune indemnité, ni dommages et intérêts à L'EXPLOITANT de ce chef sauf s'il en a été l'auteur.

11.2 Renonciation à recours réciproque

Les Parties s'engagent, pour l'action de leurs assureurs respectifs, à renoncer réciproquement à l'exercice de tous recours qu'elles seraient fondées à exercer entre elles, sauf à démontrer que ces dommages résulteraient exclusivement de la faute dolosive ou intentionnelle de la part de l'une ou l'autre des Parties, à savoir :

- L'EXPLOITANT renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre REDEN ou ses assureurs. L'EXPLOITANT s'oblige à obtenir de son assureur, la même renonciation.
- A titre de réciprocité, REDEN renonce à tout recours contre L'EXPLOITANT ou ses assureurs. REDEN s'oblige à obtenir de son assureur la même renonciation.

Article 12. Résiliation ou Modification de l'Accord

12.1 A l'initiative de L'EXPLOITANT

12.1.1 Résiliation en cas de manquement aux obligations incombant à REDEN

En cas de manquement grave à l'une des quelconques obligations incombant à REDEN, L'EXPLOITANT victime de la défaillance pourra notifier à REDEN, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation fautive des présentes soixante (60) jours calendaires après l'envoi d'une mise

en demeure de s'exécuter restée infructueuse. Dans ce cas, REDEN ne pourra prétendre à aucune indemnité.

12.1.2 Résiliation en cas de cessation de l'activité de L'EXPLOITANT

En cas de cessation de son activité, L'EXPLOITANT pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à REDEN la résiliation du présent Accord. La résiliation anticipée prendra effet dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification, sans indemnité.

12.1.3 Résiliation du chef de L'EXPLOITANT

Sans avoir à en justifier le motif, L'EXPLOITANT pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à REDEN la résiliation du présent Accord. La résiliation anticipée prendra effet dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification, sans indemnité.

12.2 A l'initiative de REDEN

Il est expressément convenu que la résiliation anticipée du présent Accord à l'initiative de REDEN ne pourra intervenir outre un cas de changement de législation, qu'en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à L'EXPLOITANT, après une (1) mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires et sera soumis à l'agrément de l'organisme externe en charge du suivi agricole susmentionné.

Il est ici précisé que dans le cas d'un silence gardé pendant plus de soixante (60) jours calendaires par cet organisme externe, la résiliation anticipée à l'initiative de REDEN sera réputée conforme.

L'EXPLOITANT sera alors notifié de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra quitter les lieux dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du courrier.

12.3 En cas de force majeure

Si les circonstances d'un cas de Force Majeure se prolongent plus de soixante (60) jours calendaires suivant la survenance dudit cas, les parties pourront résilier le présent Accord par anticipation sans indemnité. La résiliation anticipée interviendra avec effet immédiat à réception par la Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'intention de faire application de la présente clause.

Article 13. Représentation et garanties

13.1 Chaque Partie garantit à l'autre qu'à la date de signature du présent Contrat

1. Elle a le droit, le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et ce sans réserve ;
2. Elle n'a conclu aucun contrat, accord, lettre d'intention susceptible de limiter l'exécution de ses obligations et engagements au titre du présent Contrat, notamment sous la forme d'un accord d'exclusivité, de non-concurrence ou de toute autre manière ;
3. Il n'a été effectué, à ce jour, aucune injonction, demande ou réclamation par un tiers, une juridiction ou une autorité administrative relative à un défaut de prescriptions légales ou réglementaires pouvant empêcher ou restreindre l'exécution de ses obligations et engagements au titre du présent Contrat, et elle n'a pas connaissance d'un tel défaut

13.2 Si l'une des garanties n'est remplie par une Partie à la date de signature du présent Contrat, l'autre Partie sera en droit de résilier le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Accord.

Article 14. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 15. Imprévision

Chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil français de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier l'Accord du fait d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de l'Accord, rendant son exécution excessivement onéreuse.

Article 16. Force Majeure

Pour les besoins de la présente clause, la « Force Majeure » s'entend de tout événement extérieur à une Partie débitrice d'une obligation, imprévisible lors de la conclusion de l'Accord, irrésistible dans sa survenance et ses effets, et qui rend impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

A titre indicatif et non limitatif, constituent des cas de Force Majeure au titre du présent Accord :

- La guerre, l'hostilité, l'invasion, la rébellion, le pillage, le sabotage des infrastructures, le terrorisme, la révolution, l'insurrection, l'usurpation ou la prise militaire du pouvoir, la guerre civile ou l'émeute ;
- Les radiations ionisantes ou la contamination radioactive ;
- Les catastrophes naturelles telles que la tempête, la foudre, le glissement ou l'affaissement de terrain, la sécheresse, l'inondation, le tremblement de terre, les ouragans, le typhon ou toute activité volcanique ;
- Les incendies ;
- La pandémie ou épidémie. La pandémie ou épidémie ou état d'urgence sanitaire se traduisant par un confinement total ou partiel de la population empêchant l'exécution de l'Accord.

La Partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de Force Majeure dûment notifié par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'événement, est exonérée de toute responsabilité pour l'inexécution des seules obligations affectées par la Force Majeure. Elle doit produire tous éléments de preuve en indiquant notamment les caractéristiques et les effets de la situation, la durée prévisible de celle-ci, et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter ses effets, ou les faire cesser. Chacune des Parties doit, dans un délai raisonnable, fournir ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences négatives de la Force Majeure sur l'Accord.

Les Parties se concertent à tout moment pour apprécier la situation et envisager la reprise normale de l'exécution de l'Accord. Si les circonstances de Force Majeure se prolongent plus de deux (2) mois calendaires, les Parties pourront résilier le présent Accord dans les conditions prévues à l'article 14.3. du présent Accord.

Article 17. Confidentialité et Communication

Le présent Accord ainsi que toutes les discussions, informations, rapports et études échangés dans le contexte de cet Accord sont et resteront confidentiels entre les Parties, sauf accord exprès de REDEN, pendant sa durée de validité et vingt-quatre (24) mois après son terme.

A ce titre :

- L'EXPLOITANT s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toute information échangée avec REDEN ;
- L'EXPLOITANT s'engage à ne pas faire visiter tout ou partie du terrain de la Centrale mis à sa disposition, sans préalablement avoir reçu l'autorisation exprès de REDEN ;
- Toute communication menée par L'EXPLOITANT concernant cet Accord ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de REDEN ;
- L'EXPLOITANT autorise REDEN à communiquer sur l'Accord qui les lie.

Article 18. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par le RGPD (règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) (ci-après le « RGPD »).

A ce titre, lorsque des données à caractère personnel au sens dudit RGPD sont transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, celle-ci s'engage à respecter les obligations au titre de l'article 28 du RGPD et notamment, à informer les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données à caractère personnel. En conséquence, la Partie qui reçoit, traite des données personnelles, en détermine les finalités et les moyens du traitement est seule responsable du traitement au sens de l'article 28 du RGPD.

Il est convenu entre les Parties que si l'une d'entre elles venait à transmettre des données à caractère personnel au sens du RGPD à un sous-traitant, elle devra obtenir l'accord par écrit de l'autre Partie tel que défini à l'article 28 du RGPD.

Les Parties conviennent, conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, qu'elles s'engagent à rappeler à toute personne concernée au sens de l'article 4.1 du RGPD qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données.

Article 19. Juridiction compétente

Le présent Accord est soumis à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord, les Parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal compétent du ressort de la ville d'Agen.

Article 20. Clause de substitution

Il est convenu entre REDEN et L'EXPLOITANT que REDEN pourra substituer dans le bénéfice du présent Accord toute société contrôlée ou contrôlante du groupe REDEN SOLAR, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 50 514 572,87 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à

Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Agen sous le numéro d'identification 500 661 806, conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que le substitué, personne investie des droits et obligations lors de substitution, s'engage aux conditions de la présente lettre d'engagement. REDEN s'engage à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures, de la survenance de la substitution.

Article 21. Stipulations générales

Le présent Accord remplace tous les arrangements, ententes, promesses ou accord conclus ou existant entre les Parties aux présentes avant ou simultanément au présent accord et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties aux présentes. Sauf disposition contraire des présentes, aucun ajout, amendement ou modification du présent Accord ne sera effectif s'il n'est pas rédigé par écrit et signé par et au nom des deux Parties.

Tout changement au présent Accord devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux (2) Parties. Plus généralement, et sous réserve de stipulations contraires, aucune modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, ni aucune renonciation à un droit ou recours ne pourra prendre effet sans l'accord préalable écrit des Parties qui s'y obligent.

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Accord ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Accord serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de l'Accord dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur, sauf à ce que la cause ou l'objet de l'Accord en soient substantiellement modifiés.

Article 22. Signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes que, par convention de preuve, le présent Accord est signé électroniquement conformément à la réglementation européenne en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. A cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com).

Chacune des Parties a décidé (i) que la signature électronique qu'elle a apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date définitive à ce document.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent document permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie du présent document sur un support durable ou d'y avoir accès.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer le présent Accord par leurs représentants dûment autorisés, à la date figurant ci-dessous.

FAIT A _____

LE _____

Pour XXX

Pour la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE

Annexes :

- Annexe n°1 : Espace clôturé situé au sein de la Centrale (clôture SDIS)
- Annexe n°2 : Etude préalable agricole réalisée
- Annexe n°3 : Cahier des charges de l'organisme externe en charge du suivi agricole

(+ selon les cas ajouter en annexe les éléments enviro en annexes si impact sur l'activité agri)

Document type - Confidentiel
